L'ÉCOLE

SOUS LA

REVOLUTION FRANÇAISE

2783 — PARIS, IMPRIMERIE LALOUX FILS ET GUILLOT
7, rue des Canettes, 7

L'ÉCOLE

SOUS LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

VICTOR PIERRE

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ BIBLIOGRAPHIQUE

MAURICE TARDIEU, DIRECTEUR

35, RUE DE GRENELLE, 35

1881

PRÉFACE

J'ai publié, l'année dernière, dans la *Revue des questions historiques* (avril 1880) une étude qui portait le même titre que ce livre : L'ÉCOLE SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. Cette étude avait été composée à l'aide de documents un peu disséminés, assez malaisés à rassembler, mais déjà publiés; ce livre a été fait d'après des pièces inédites. C'est donc une œuvre totalement remaniée et qui n'a gardé du travail antérieur que les conclusions et quelques lignes. J'ai pu distinguer les plans, caractériser plus nettement chaque période et noter, en les suivant pas à pas, tantôt la décadence de l'instruction publique, tantôt les essais de réédification.

Le *Moniteur* reproduit les lois, les rapports, les arrêtés, les circulaires : c'est assez pour permettre de juger les doctrines; c'est trop peu pour apprécier le fonctionnement des écoles qui sont nées à l'abri de cette mobile législation. On y trouve aussi périodiquement des lamentations sur l'état de ces écoles; mais quelle qu'en soit l'autorité, ne fût-ce que pour établir la notoriété publique qui régnait alors, il y a quelque chose de plus précieux encore : je veux dire les

enquêtes qui, à diverses reprises, donnent comme l'état gradué de l'éducation nationale. Voilà ce que le *Moniteur* ne fournit pas et ce que nous rencontrons dans les Archives. Qu'il s'agisse de la France entière, ou bien que les recherches se renferment dans les limites d'un département, d'un arrondissement, d'une ville, d'un village, c'est à ces enquêtes qu'il en faudra revenir : elles forment le cadre et la matière de tous les travaux qui, comme celui-ci, auront pour objet l'histoire de l'instruction publique sous la révolution. Le lecteur me permettra donc d'y insister.

La première en date de ces enquêtes est celle à laquelle procédèrent les municipalités en 1792, en vertu d'une circulaire du Comité d'instruction publique du 15 décembre 1791. Le Comité leur demandait un état des écoles primaires existantes, de leur personnel et de leurs ressources; les réponses, adressées au chef-lieu, devaient être transmises au Comité par les soins de l'administration départementale.

A tous ceux que préoccupe la situation de l'enseignement primaire sous l'ancien régime, j'oserai signaler cette nouvelle source de documents. Je n'affirmerais pas que, dans toutes les archives départementales, on trouvera les éléments de cette enquête ; pour mon compte, j'ai relevé plusieurs tableaux aux Archives nationales pour la Haute-Garonne, la Meurthe et quelques autres départements; les Archives de Seine-et-Oise possèdent des listes pour certains cantons; les Ar-

chives de l'Eure m'ont offert une cinquantaine de lettres émanant des municipalités elles-mêmes. Cette enquête a donc été faite, et il est possible d'en recueillir ici et là, plus ou moins complètement suivant les lieux, les intéressants résultats. Cette mine de renseignements a été négligée, ignorée peut-être; elle formerait sans doute un précieux supplément à toutes celles qu'on a exploitées jusqu'ici, non sans profit, mais d'une façon un peu exclusive.

Après la confiscation des biens du clergé; à la suite des lois qui ont forcé prêtres et instituteurs au serment civique, que sont devenus les séminaires, les collèges, les écoles? La logique m'avait conduit naturellement à penser que ces deux mesures en avaient causé la ruine : il était indispensable de le démontrer historiquement. Sur ce point, l'enquête s'est faite d'elle-même, spontanément, sous l'impulsion de la misère et de la détresse universelles, et ceux qui n'avaient ni pension ni honoraires à réclamer ont poussé, eux aussi, un cri d'alarme. C'est la seconde enquête : elle s'étend d 1791 à 1793, et les Archives nationales fournissent de ce chef une satisfaction complète.

Je laisse de côté plusieurs séries de documents qui se rapportent à l'année 1794. Les uns sont les tableaux de distribution des écoles, dressés en conformité des lois de brumaire et de frimaire an II; mais ils témoignent plutôt des efforts des municipalités pour exécuter les lois nouvelles

que de l'accomplissement réel de ces mêmes lois : ce sont des écritures, et voilà tout. D'autres documents se réfèrent à une enquête sommaire qu'ordonna la Convention, immédiatement après thermidor; sommaire en effet, car il ne paraît pas en être resté trace (1). A la fin de cette même année (nivôse an III), Lakanal tenta d'organiser une correspondance décadaire entre les municipalités et la Commission d'instruction publique. Il n'y réussit guère : on en verra plus loin quelques bribes.

C'est en germinal et prairial an III (mai et juin 1795), que se place une troisième et sérieuse enquête. Cinq représentants du peuple furent désignés par la Convention pour surveiller l'exécution des nouvelles lois sur l'instruction publique. Il n'existe aux Archives nationales d'autres documents relatifs à cette quintuple mission, qu'un dossier concernant celle de Lakanal. C'est dans les Archives départementales qu'on rencontrera sans

1. Dans son Rapport sur le vandalisme, l'abbé Grégoire, membre, et des mieux informés, du Comité d'instruction publique, donne les renseignements suivants qui se rapportent précisément à cette date et qui résultent peut-être de cette enquête : « L'éducation n'offre plus que des décombres. Il vous reste vingt collèges agonisants. Sur près de 600 districts, 67 seulement ont quelques écoles primaires, et de ce nombre, 16 seulement présentent un état qu'il faut bien trouver satisfaisant, faute de mieux. Cette lacune de six années a presque fait écrouler les mœurs et la science. » 31 août 1794. Réimpression du *Moniteur*, XXII, 91.

doute quelques vestiges de l'œuvre de réorganisation tentée sur place par les quatre autres représentants.

En l'an VI et en l'an VII (1798-1799), quatrième enquête. Mais le terme est impropre : c'est descente de police qu'il faudrait dire. Il s'agissait bien moins de constater l'état réel de l'instruction que de surprendre le succès des écoles libres et chrétiennes et de les traiter comme d'importunes rivales, c'est-à-dire d'entraver leur action, de les suspendre ou de les supprimer. Cette œuvre d'inquisition s'accomplissait au nom de la théophilanthropie régnante. Pratiquait-on le décadi? Assistait-on aux fêtes nationales? Usait-on des livres officiels? Se gardait-on surtout du dimanche, des fêtes chrétiennes et du catéchisme? Voilà quel était l'objet de ces visites municipales, à la suite desquelles on fermait les écoles suspectes tandis que l'instituteur était interdit du droit d'enseigner. Tout cela, en dépit de la Constitution de l'an III, en dépit des lois et de leurs commentaires, en vertu de simples arrêtés du Directoire. Voilà de quelle liberté on jouissait sous la domination de ces sensibles théophilanthropes!

Il y a un double intérêt à publier ces documents : le premier, c'est de dénoncer à quelles persécutions étaient en butte les écoles chrétiennes; le second, c'est d'établir l'existence même de ces écoles et ce que Letourneux, ministre de l'intérieur, appelait « leur prospérité

coupable, » en regard de la langueur ou de la nullité des autres.

Ici se termine la période révolutionnaire. Il y eut cependant, en l'an VIII et en l'an IX, deux enquêtes qui, mises en regard de celle qu'avait tentée le Comité d'instruction publique à la fin de 1791, révéleraient dans sa misérable réalité la situation de l'enseignement primaire au commencement de ce siècle. On connaît celle de l'an VIII; M. Thiers l'avait signalée ; M. Félix Rocquain a publié les parties les plus intéressantes des rapports des conseillers d'État envoyés en mission. Pour l'enquête de l'an IX, il n'en a pas été de même. Confiée par Chaptal, ministre de l'intérieur, aux préfets et aux conseils d'arrondissement, ou elle n'a pas abouti ou les résultats n'en sont pas parvenus jusqu'à nous. J'ai rencontré aux Archives nationales quelques lettres d'instituteurs adressées au ministre de l'intérieur, écrites, soit dit en passant, sur un tout autre ton et dans un langage bien différent de celles qu'on écrivait deux années auparavant ; mais de statistique sur les établissements antérieurs à la Révolution, de renseignements sur l'état actuel des bâtiments scolaires, sur les maîtres survivants, sur les revenus, sur les moyens de restaurer ces établissements, je n'en ai point trouvé. Dans les Archives du Nord, M. le comte de Fontaine de Resbecq a découvert la circulaire du ministre, et rien de plus.

Telles sont les étapes qu'il faut parcourir pour

se rendre compte de l'histoire et des phases de l'instruction publique sous la période révolutionnaire. Est-ce à dire qu'il soit possible de s'arrêter à toutes et qu'au bout de chaque question il y ait une réponse ? Hélas ! non. Si le *Moniteur* se tait, bien souvent les Archives ne parlent pas davantage. Aux Archives nationales, j'ai soigneusement compulsé trente cartons ou liasses sans épuiser ni le sujet ni une légitime curiosité. J'ai consulté par moi-même ou fait consulter plusieurs dépôts d'Archives départementales. Ici, j'ai constaté que les fonds de la révolution n'ont pas encore été explorés et qu'ils sont dans un tel désordre qu'un classement (qui menace de n'être pas prochain) devra précéder tout examen; là, je n'ai recueilli de renseignements que pour quelques cantons; ailleurs, il n'existe aucune, je dis AUCUNE pièce relative à l'instruction publique.

Même aux Archives nationales, les lacunes sont bien nombreuses. Lorsqu'on songe aux attributions nombreuses qu'avait, en dehors même de l'instruction, le Comité d'instruction publique : fêtes, bibliothèques, inventions, musées, etc., on se demande comment tant de cotes peuvent être insignifiantes ou vides. Il y a un carton relatif à la mission de Lakanal en 1795, mission dont ne parlent pas ses biographes et qu'il a oublié lui-même de mentionner dans l'*Exposé de ses travaux* (1841). Comment, sur dix-sept ou dix-huit départements qu'embrassait sa mission, n'y a-t-il que quelques pièces, intéressantes, il est vrai,

mais dont le petit nombre augmente trop le prix? Comment, sur la mission semblable de ses quatre collègues dans le reste de la France, n'y a-t-il pas un seul document, je dis, un seul? Qu'est-il advenu de ces pièces? Ont-elles été détruites? De studieux chercheurs les découvriront-ils, dispersées dans des Archives départementales? Un grand nombre d'entre elles n'auront-elles pas été retenues par les représentants eux-mêmes? En lisant le premier volume de l'*Histoire des sectes religieuses*, de l'abbé Grégoire, j'y rencontrais sur les fêtes révolutionnaires et sur la persécution religieuse beaucoup de pièces empruntées à tous les départements, et, remarquant qu'aucune d'elles n'avait passé sous mes yeux en original dans les cartons du Comité d'instruction publique, je me demandais si l'abbé Grégoire, l'un des membres les plus actifs de ce comité et qui, sous la Terreur, s'en était fait un asile, n'avait pas alors conservé tous ces documents en prévision de la publication qu'il se proposait d'en faire plus tard.

Il y a aussi des rubriques trompeuses. Sur les trois liasses F 62.990-62.992, deux offrent des pièces relatives aux collèges et classées par départements; mais la troisième, sur laquelle on lit: Paris, par une triste ironie, ne contient guère que des documents étrangers à la ville de Paris et qui concernent les départements. Du reste, sur cette question des écoles, il y a à peine, dans ces trente cartons, dix pièces qui soient relatives à Paris. Il est permis de supposer qu'elles étaient

réunies aux archives particulières de la ville et que, comme tant d'autres, elles auront été incendiées en 1871. En revanche, dans les liasses qui concernent les écoles centrales et qui offrent un ensemble assez complet, il s'est glissé bien des documents relatifs aux écoles primaires.

Si ce travail de dépouillement est quelquefois ingrat, s'il cause plus d'une déconvenue, quelles clartés parfois projette-t-il! Comme les arrêtés et les lois prennent vie! Comme les plans s'accusent! Comme les époques se distinguent les unes des autres sur un fond qui, au premier aspect, paraît uniforme! Lorsque des témoignages, même isolés, même incomplets, se rencontrent identiques au nord, au midi, au centre, à l'est, à l'ouest; lorsque, de toutes parts, s'élèvent les mêmes plaintes; quand la désorganisation apparaît sous les mêmes traits et avec les mêmes causes sur les points les plus opposés; lorsque Paris fait écho à la province et la province à Paris; enfin, lorsque aux documents officiels et publics, tombant du haut de la tribune, correspondent les confidences que l'administrateur a déposées dans le secret de ses lettres, est-il bien nécessaire, pour déterminer une irrévocable conviction historique, que tous les départements, tous les collèges, toutes les écoles aient élevé la voix? Malgré quelques lacunes, l'induction, appuyée sur ces documents multiples, sinon complets, n'en sera pas moins légitime et ses conclu-

sions décisives. Plus que personne, j'appelle la révélation de nouveaux documents que procurera le dépouillement des Archives départementales; je serais même heureux que ce livre pût fournir un programme méthodique à ces recherches; mais les publications ultérieures, j'en ai la conviction, ne produiront pas de contradiction sérieuse aux conclusions générales qui ressortent de ce travail.

Ces conclusions d'ailleurs, ce n'est pas l'auteur qui les prononce, ce sont les faits. Les faits, est-ce assez dire? J'ai cité surtout des textes : or, ces textes sont de véritables témoignages, émanant tantôt des instituteurs, tantôt des municipalités républicaines, des délégués ou des administrateurs, ou bien enfin des auteurs mêmes de ces lois, c'est-à-dire de tous ceux qui auraient eu le plus d'intérêt ou à proclamer le succès de leur œuvre ou à en déguiser l'échec. Il n'y a donc place ici ni à un arrangement systématique, ni à « cette interprétation du goût, » qui, suivant M. Renan, « sollicite doucement les textes. » Ces textes, ils sont là, immédiatement livrés à l'examen et à l'interprétation du lecteur. Qui que nous soyons et quels que soient nos sentiments particuliers, plaçons l'histoire en dehors et au-dessus des passions vulgaires : plus l'Etat cherchera à isoler l'instruction publique du mouvement général des esprits et à lui composer une attitude officielle, plus l'écrivain devra tenir à honneur de se dérober à cette vérité de conven-

tion, en maintenant son indépendance, il assurera son autorité.

Est-ce le spectacle du passé qui nous ramène vers le présent? Est-ce le présent qui retourne nos yeux vers ce triste passé qu'on croyait enseveli à jamais sous les ruines qu'il a faites! On l'exhume, on le plagie; on veut nous rendre ce que la Convention appelait la *morale républicaine*, laquelle n'a jamais existé que dans ses lois. On recommence la persécution avec cette différence que, violente ou ridicule sous la Convention et le Directoire, elle était franchement et brutalement anti-chrétienne, tandis qu'aujourd'hui, elle se couvre de déguisements et de prétextes tout en visant au même but. Le Directoire, lui aussi, savait esquiver la juridiction des tribunaux; le Directoire, lui aussi, pour décourager les écoles libres, fermait l'accès des fonctions publiques à ceux qui les fréquentaient; le Directoire, lui aussi, constituait une morale, une histoire, une philosophie, et même une religion d'Etat, le tout obligatoire. L'expérience a été faite: ce livre montrera quel en a été le succès.

VICTOR PIERRE.

9 mars 1881.

ERRATA

P. 5. 1re ligne, au lieu de : *décembre*, lisez : septembre.
P. 38, 20e ligne, au lieu de : *dirigea*, lisez : dirigeait.
P. 75, à la *note*, après *Montagne-sur-Aisne*, lisez : (Sainte-Menehould).
P. 94, 6e ligne, au lieu de : *Toucy*, lisez : Toury.
P. 127, 11e ligne, au lieu de 1793, lisez : 1794.
P. 133, 2e ligne, au lieu de *dans le Poitou et la Vendée*, lisez : dans le Nord et dans l'Est.
P. 170, 15e ligne, au lieu de : *Tribunal*, lisez : Tribunat.

L'ÉCOLE

SOUS

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

La Révolution française n'a pas été seulement une révolution sociale et politique; elle a voulu être une révolution religieuse. Née de la philosophie antichrétienne, déiste, le plus souvent impie du XVIIIe siècle, elle a prétendu substituer à Dieu l'humanité et absorber la liberté du père de famille dans le panthéisme tyrannique et exclusif de l'État. Gouverner les âmes comme les intérêts, constituer un culte et un sacerdoce de l'État; incarner l'État soit en un seul maître, soit en une oligarchie non moins despotique : tel a été le but de ceux qui aspiraient à être les grands pontifes de la France. On parle aujourd'hui de laïciser; Mirabeau disait alors plus franchement « *décatholiciser* ». Et c'est par l'instruc-

tion à tous ses degrés, mais surtout par l'instruction primaire, qui prépare l'homme dans l'enfant, que les réformateurs pensaient atteindre plus sûrement à l'accomplissement de leurs vœux. Ils se sont repris bien des fois à cette œuvre; les rapports ont succédé aux rapports, les lois se sont accumulées sur les décrets et les arrêtés sur les circulaires : au bout de ce grand et long effort et malgré une dépense de bonne volonté et d'énergie considérable, cette tentative contre Dieu, contre le génie de la France, contre les libertés les plus élémentaires, n'a été qu'un éclatant et pitoyable échec.

L'histoire de l'instruction primaire pendant la période révolutionnaire peut se résumer par ces deux propositions :

Tout fut détruit;

Rien ne se fonda.

Les écoles de tout ordre s'écroulèrent avant même que leur arrêt fût prononcé, et lorsque, sur les emplacements vides, on tenta de reconstruire, il n'apparut que des décrets, nombreux il est vrai, mais dont M. Jules Simon lui-même a dû écrire qu'ils furent « hardis mais stériles. »

Par suite de quelles circonstances et de quelles lois l'instruction se trouva tout d'un coup désorga-

nisée de fond en comble; à quelle assemblée remonte la responsabilité de ces ruines irréparables;

Le caractère des établissements nouveaux et la cause essentielle de leur insuccès ;

Comment fonctionnaient ces écoles ou plutôt ces ombres d'écoles ; ce qu'étaient les maîtres, l'enseignement, l'éducation;

En regard des écoles publiques, l'aventureuse et pénible fortune des écoles libres, et néanmoins, d'après tous les témoignages contemporains, leur prospérité relative :

Tels sont les principaux traits du tableau que je voudrais retracer.

Il se divise naturellement en trois périodes.

La première comprend l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative ;

La deuxième, celle de la Convention, embrasse deux époques distinctes, l'une antérieure, l'autre postérieure au 9 thermidor;

La troisième, celle du Directoire, se trouve aussi séparée en deux par le 18 fructidor.

LIVRE PREMIER

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

CHAPITRE PREMIER

TÉMOIGNAGE DE M. DE TALLEYRAND

Le 25 décembre 1791, c'est-à-dire quelques jours seulement avant que l'Assemblée constituante se séparât pour faire place à l'Assemblée législative, après avoir lu, sur l'organisation de l'instruction publique, ce long et fameux rapport qui devançait sur tant de points ceux de Condorcet, de le Pelletier et de Saint-Just, Talleyrand remonta à la tribune et demanda à ses collègues de voter immédiatement quelques décrets provisoires.

« Décrets infiniment pressants, disait-il, car « partout les Universités ont suspendu leurs opé« rations, les collèges sont sans subordination,

« sans professeurs, sans élèves... LA DÉCADENCE « RAPIDE ET RESQUE SPONTANÉE des établisse- « ments actuels qui, dans toute la France, dépé- « rissent comme des plantes sur un terrain nou- « veau qui les rejette, annonce clairement que le « moment est venu d'entreprendre ce grand ou- « vrage : il faut créer promptement des écoles « pour l'un et l'autre sexe. »

Le lendemain, M. Dandré sollicitait un décret qui maintînt dans leurs fonctions les instituteurs actuellement en exercice : « Sans cette assurance ils prendront parti ailleurs, et les collèges, *qui ont été déserts pendant deux ans,* le seront une troisième année. »

Ainsi, à en croire MM. de Talleyrand et Dandré, dont les déclarations publiques ne furent contestées par personne, la « décadence » des collèges et des écoles remontait aux débuts mêmes de l'Assemblée constituante, et coïncidait avec les premières lois qu'elle avait votées.

Quelque autorité qu'elle emprunte au nom de Talleyrand, cette affirmation ne laisse pas que de surprendre. Qui ne sait, en effet, que l'Assemblée constituante ne toucha pas à cette question de l'instruction publique, et qu'elle la réserva soigneusement; qu'elle en avait remis l'examen à son comité de constitution; que, loin de hâter les

réformes en cette matière, elle avait préféré et encouragé le *statu quo ;* que le 13 octobre 1790 elle suppliait le roi d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se fissent comme à l'ordinaire; que, conformément aux vœux de MM. Talleyrand et Dandré, elle décréta que les collèges continueraient d'exister ?

De ces lois mêmes, comme de la Constitution, on peut sans doute augurer que le vieil édifice craque et s'ébranle ; on n'y voit pas le signal de cette « décadence rapide et spontanée » que dénonce Talleyrand.

Cependant sa déclaration est un témoignage. Il y a donc lieu de rechercher par quelle fortune, sans émettre aucun vote exprès sur ou contre l'instruction publique, en cherchant au contraire à en maintenir les cadres et le personnel, l'Assemblée constituante, presque malgré elle, presque à son insu et sans s'en douter, a pu en déterminer la chute.

Pour nous rendre compte de ce phénomène, il est nécessaire de rappeler, au moins sommairement, dans quelles conditions particulières fonctionnait l'enseignement public en 1789.

CHAPITRE II

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1789

Comme l'enseignement primaire n'avait pas de place dans les comptes rendus financiers de l'ancien régime, on s'est hâté d'en conclure qu'il n'existait pas alors d'enseignement primaire.

M. Jules Simon n'a pas échappé à cette erreur.

« En 1774, dit-il, sous l'abbé Terray, pour les écoles, rien. En 1775, dans le premier compte rendu de Turgot, pour les écoles, rien. En 1781, dans le compte rendu de Necker, pour les écoles, rien. De même en 1785 et 1787... L'histoire n'avait rien à raconter en ce genre jusqu'en 1789. La France était profondément, déplorablement ignorante. Cela est étrange à dire d'un pays qui, depuis quatre siècles, se vante non

sans raison, d'être à la tête du monde civilisé. (1) »

Étrange en effet, à moins qn'il ne le soit plus encore de supposer qu'une nation ait pu être « quatre siècles durant à la tête du monde civilisé, tout en étant profondément, déplorablement ignorante. »

Ces affirmations téméraires, M. Jules Simon, qui les hasardait en 1865, s'en abstiendrait aujourd'hui. Elles ont fait leur temps. Depuis 1870, des archivistes, des recteurs d'académie, des volontaires de l'histoire locale se sont mis à l'œuvre (2); une circulaire de M. Jules Simon lui-même (4 mai 1873) a encouragé ce mouvement (3), et de cette enquête qui a réuni déjà de nombreux et considérables témoignages, il résulte la preuve que sur tous les points de la France il y avait, en 1789, des écoles nombreuses et régulièrement organisées, que chaque paroisse et presque chaque hameau avait la sienne, à tel point que les philo-

1. *L'École,* par M. Jules Simon. Paris, 1865, pp. 24 et 15.

2. On connaît, en cette matière, les travaux de MM. Fayet, de Charmasse, de Beaurepaire, Ed. de Barthélemy, Babeau, Quantin, de Fontaine de Resbecq, Audiat, Léon Maître, Armand Ravelet, l'abbé Allain qui les a résumés, et de tant d'autres. Il faudrait plusieurs pages pour en donner une bibliographie complète. Cf. celles qu'a fournies, *passim,* le *Polybiblion.*

2. *Bulletin du ministère de l'instruction publique,* n, 306.

sophes du XVIIIe siècle se plaignaient de cette diffusion de l'instruction et en étaient venus à accuser tantôt les Frères dits Ignorantins, et tantôt l'instruction elle-même.

Ces écoles n'empruntaient rien au budget de l'État : elles jouissaient d'un revenu propre, indépendant, constitué par des fondations. Celles-ci provenaient généralement du clergé, de bénéfices spéciaux, de ce qu'on appelait la prébende préceptoriale; de généreux laïques, nobles et bourgeois, y apportaient aussi un notable contingent. Les abbayes, les fabriques des paroisses, les communes elles-mêmes soit spontanément, soit par contribution imposée (déclaration royale de 1724), créaient des ressources pour procurer une maison d'école et un maître.

Non seulement la maison d'école n'appartenait pas à l'État, mais le plus souvent elle n'appartenait même pas à la commune. Elle était comme vouée par sa fondation à un service spécial, celui de l'instruction. En général, c'était une maison particulière, appropriée tant bien que mal à sa destination scolaire : mais y regardait-on de si près? Le maître y trouvait à la fois le local de l'école, un logement pour lui et pour sa famille, un jardin; des terres, sises dans le

voisinage, étaient affermées à son profit. Louées d'abord à bas prix, quelques-unes, grâce au perfectionnement des procédés d'agriculture, avaient conquis à la fin du XVIIIe siècle une plus-value de cinquante pour cent. Enfin, des dîmes et des redevances étaient attribuées à mainte école.

Ces divers genres de ressources constituaient un traitement très inégal suivant les lieux, traitement auquel se joignaient un casuel d'église, lorsque le maître d'école était sacristain, et une rétribution scolaire payée par les parents, dans les localités où les fondations n'avaient pas stipulé la gratuité complète, ou n'avaient pas permis de l'organiser.

L'État n'avait donc rien à voir dans ce budget, et il ne s'en inquiéta que le jour où, sans le remplacer, il le confisqua. Le tableau de ces confiscations, si jamais on réussit à le donner, sera celui des ressources considérables et indépendantes dont jouissait, sous l'ancien régime, l'instruction publique.

Le personnel des professeurs et des maîtres d'école était ou purement ecclésiastique, ou laïque mais régulier, ou simplement laïque ; mais, dans ce troisième état, il n'était pas moins sou-

mis que dans les deux autres à l'autorité ecclésiastique.

Le concile de Trente, à la suite d'autres plus anciens, avait imposé à chaque curé l'obligation de tenir une école de paroisse ou de la faire tenir par son vicaire ; de nombreux synodes avaient organisé le fonctionnement de ce décret et assujetti les écoles à l'inspection soit du curé, soit du curé-doyen, soit de l'évêque lui-même. Prescriptions très louables, dit-on ; mais cette sollicitude de l'Église ne resta-t-elle pas sans effet? On ajouterait volontiers que de ces prescriptions conciliaires il n'advint rien de plus que de celles de la Convention. Cependant chaque jour révèle de nouveaux documents qui constatent l'existence, l'emplacement et la multiplicité des écoles ; on a même retrouvé les procès-verbaux des visites annuelles que les évêques faisaient en personne dans ces écoles ou qu'ils faisaient faire par des délégués.

Tantôt c'étaient les curés qui, dans les villages, tenaient eux mêmes l'école ; tantôt c'étaient leurs vicaires, ou de jeunes prêtres non pourvus encore, ou d'autres qui ne recherchaient pas les fonctions ecclésiastiques et qui consacraient leurs loisirs à l'enseignement. Il y avait alors beaucoup plus de prêtres qu'aujourd'hui et le grand nombre

des couvents et des abbayes d'hommes facilitait le recrutement des maîtres.

Deux inconvénients ressortaient néanmoins de cet ordre de choses. Lorsque le curé tenait lui-même l'école, les devoirs du ministère venaient fréquemment l'en distraire; lorsqu'il en confiait le soin soit à un vicaire, soit à un prêtre sans fonctions ecclésiastiques, il arrivait souvent qu'habitués à des études plus relevées, ces jeunes gens ne se pliaient qu'avec difficulté à la modeste tâche qu'ils avaient acceptée. Cependant on comprenait alors (et, même aujourd'hui, on peut le comprendre encore) que dans certains villages, les uns peu peuplés; les autres isolés par leur situation et par la nature des lieux, le curé seul pouvait remplir cette humble mission, et que, s'il ne l'avait remplie ou s'il eût été empêché de la remplir, les enfants fussent certainement restés sans instruction et sans maître (1).

1. Dans la Commission extraparlementaire pour la liberté de l'enseignement, en 1849, M. Thiers posait à M. l'abbé Daniel cette question : « Si on abandonnait aux curés le traitement des instituteurs, pourraient-ils se charger de l'instruction primaire? » L'abbé Daniel répondit : « J'estime qu'il y aurait inconvénient grave à admettre en principe que les curés peuvent se charger de tenir l'école; je ne le concevrais que dans des cas exceptionnels, quand il s'agirait de communes rurales peu importantes. » (*Correspondant* du 25 mars 1879, p. 985.)

Dans les villes, l'enseignement était remis le plus souvent à des maîtres d'école et à des maîtres écrivains qui, formés en corporation, présentaient d'assez sérieuses garanties. Ils étaient placés d'ailleurs, à Paris, sous la juridiction du grand chantre, partant sous une direction ecclésiastique : ils relevaient du curé et de l'évêque; cette dépendance était reconnue et consacrée par les lois de l'État.

Depuis la fin du XVIIe siècle et malgré l'opposition qu'ils avaient rencontrée soit chez les maîtres écrivains, soit de la part du Parlement de Paris et même de quelques membres du clergé, les frères des Écoles chrétiennes, fondés par le vénérable abbé Jean-Baptiste de la Salle, avaient réussi à s'établir dans un assez grand nombre de villes; en 1724 ils obtinrent des lettres patentes. Leurs progrès furent rapides. En 1719, à la mort du fondateur, l'Institut comptait 27 maisons, 227 frères et 9.885 élèves. En 1778, où Louis XVI lui accorda de nouvelles lettres patentes, le nombre des maisons avait quadruplé; celui des frères et des écoliers avait triplé (114 maisons, 760 frères, 30.990 élèves (1). Gratuité de l'école et de l'enseignement, personnel irréprochable, lié par des vœux à une

1. Archives de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes.

œuvre unique; institution d'une méthode d'enseignement qui progresse et se développe avec l'expérience : tels étaient les immenses avantages qu'offrait l'Institut des frères et qui ont fait de l'abbé de la Salle le véritable fondateur de l'enseignement populaire.

L'instruction des filles, que notre siècle, après l'avoir si honteusement délaissée, s'imagine avoir inventée, avait précédé depuis longtemps celle des garçons. Ce serait une nomenclature infinie que celle des ordres religieux de femmes qui s'étaient voués à cet enseignement : ceux de la Visitation, des Ursulines, des Sœurs de Saint-Vincent de Paul ne sont que les principaux.

En dehors et à côté de ces maîtres et maîtresses ecclésiastiques ou réguliers, se trouvaient les maîtres et les maîtresses à proprement parler laïques, et qui ne faisaient pas partie des corporations de maîtres d'école et de maîtres écrivains dont nous avons signalé la présence dans les villes.

Ces maîtres n'étaient pas nommés au hasard, ainsi qu'on se plaît parfois à le dire. Les archives départementales contiennent nombre de procès-verbaux d'assemblées de pères de famille qui se tenaient le dimanche, à l'issue de la messe parois-

siale, pour faire choix d'un maître d'école, après que le candidat avait été préalablement examiné par le curé et apprécié par quelques notables. Dans certaines communes, où la nomination était remise au seigneur, fondateur ou délégué des fondateurs de l'école, ou bien à telle personne désignée par l'acte de fondation, le choix du maître, de même que dans le cas précédent, était soumis à l'évêque. Ainsi le maître tenait sa mission à la fois de la famille et de l'Église, et restait sous ce double contrôle. Cette habitude de consulter l'assemblée des pères de famille était si familière aux populations que même en 1793 et jusqu'en 1794, on trouve quelques communes qui procèdent encore de la même sorte. J'en ai trouvé plusieurs exemples dans les archives de Seine-et-Oise (1).

Placé sous la surveillance immédiate du curé et sous le contrôle supérieur de l'évêque, assujetti à des visites régulières, du reste sacristain, bedeau et chantre, le maître d'école se trouvait

1. Ainsi, entre autres, à Guyancourt, district de Versailles, le 30 fructidor, an II. « La commune de Guyancourt s'est assemblée, la municipalité présente, à l'effet de nommer un nouvel instituteur, vu *la cessation depuis longtemps* des fonctions d'instituteur et la démission du citoyen Jean Bossu de cette place. » On met aux voix. « Jean Ménager, excellent patriote et dans les principes de la Révolution, a réuni la majorité. »

comme encadré dans la hiérarchie ecclésiastique. Il conduisait les enfants à l'église, il leur enseignait l'histoire sainte, le catéchisme, la lecture dans les livres d'heures en latin : il était en quelque sorte l'auxiliaire du curé dans l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Ce n'est pas le lieu d'examiner si tous les maîtres d'école étaient à la hauteur de leur tâche. Cette tâche, d'ailleurs, était modeste : dans les années voisines de 1789, avant comme après, la lecture, l'écriture, un peu de calcul et d'arpentage étaient si bien le programme normal des écoles que la Convention, le Directoire et plus tard Bonaparte n'en indiquaient pas d'autre. La moyenne de l'instruction variait du reste selon les régions ; ainsi elle était plus recherchée en Lorraine, plus délaissée dans le centre. Même en Lorraine, les enfants n'allaient à l'école que dans les mois d'hiver ; mais cette école était à portée de l'habitant ; chaque village, chaque hameau payait un maître, de sorte que, dans cette région, les enfants, tout en ne fréquentant l'école que pendant quelques mois, possédaient autant de connaissances que ceux qui, dans d'autres provinces, la fréquentaient toute l'année (1).

1. Mémoire manuscrit très intéressant pour la

Le maître avait un sort généralement envié; il était entouré d'une grande considération. Associé à l'enseignement chrétien que donnait le prêtre, il distribuait l'éducation en même temps que l'instruction; les parents ne lui confiaient pas seulement l'intelligence, mais l'âme et la conscience de leurs enfants. Honoré de tous, conseil de la plupart, arbitre des différends, dépositaire de bien des secrets; jouissant d'ailleurs d'un revenu qui, modeste dans certains endroits, était dans d'autres assez considérable, il ne sentait pas le besoin de changer de lieu. Les uns passaient une partie de leur vie, les autres leur vie tout entière dans la même commune, et l'on en citerait plusieurs où, pendant près de deux siècles, les maîtres se sont succédé de père en fils (1).

Lorraine, de M. Lecreuly, ingénieur des ponts et chaussées, à Nancy. *Arch. nat.*, F 17,1008, nº 2290.

1. « A Sin-le-Noble, arrondissement de Douai, les membres de la famille de M. Douce, instituteur, décédé en 1846, ont exercé la profession de clerc et de maître d'école des deux sexes pendant cent soixante ans. — A Godewaersvelde, le magister, en 1727, était Alexis-Polycarpe Varlet, bisaïeul de l'instituteur actuel; à son décès, en 1778, il fut remplacé par son fils, qui exerça les fonctions jusqu'à 1820 et fut lui-même remplacé par son fils en 1844. » *Histoire de l'enseignement primaire avant 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord*, par le comte de Fontaine de Resbecq. Lille, 1878,

Voilà la fondation, l'école, le maître, tels que les connaissait l'ancien régime.

pp. 171 et 200. — M. Fayet (*Les Hautes œuvres de la Révolution en matière d'enseignement*. Langres, in-8, p. 23) donne une liste de 45 instituteurs dont 7 restèrent dans la même commune de 20 à 30 ans, 12 de 30 à 40, 2 de 50 à 60 et un 64 ans.

CHAPITRE III

COMMENT LE SYSTÈME SCOLAIRE DE L'ANCIEN RÉGIME SE TROUVA TOUT D'UN COUP ÉBRANLÉ ET DÉTRUIT

Dans les conditions que nous venons de décrire, l'organisation de l'enseignement offrait donc deux caractères :

Il avait son budget propre, composé de biens généralement ecclésiastiques, de dîmes, de redevances, de revenus d'octroi, de ce qu'on devait appeler peu de temps après les abus féodaux;

Ecclésiastique ou laïque, il était placé dans la dépendance de l'Église, sous son autorité, presque dans sa hiérarchie.

Ainsi, soit au point de vue civil, soit au point de vue religieux, soit pour les ressources, soit pour le personnel, soit pour les traditions, il était étroitement et intimement attaché à l'Église catholique.

Qu'on suppose le clergé troublé dans sa hiérarchie, violenté dans ses croyances, persécuté dans tous ses membres; qu'on suppose, d'autre part, des lois qui tarissent ses revenus et dispersent ses moyens d'existence : par là même, les œuvres qui dépendent du clergé se trouveront atteintes et devront nécessairement péricliter.

C'est ce qui arriva à l'enseignement public, que le clergé alimentait de ses ressources et dirigeait par son personnel. Pour s'en rendre compte, il n'y a lieu de consulter ni l'étiquette des lois, ni les déclarations officielles de l'Assemblée. Sans émettre aucun vote exprès sur ou contre l'instruction publique, en cherchant au contraire à en maintenir les cadres et le fonctionnement, la Constituante, malgré ses efforts apparents, a vu l'enseignement se désorganiser, tomber, devenir impossible; elle en a été le témoin et l'auteur presque inconscient, tant il semble d'abord qu'elle l'ait fait étourdiment; enfin elle l'a fait d'une manière indirecte, soit qu'elle n'ait pas pressenti les conséquences des lois qu'elle votait, soit que quelques-uns de ses membres, plus clairvoyants et plus perfides, aient voulu frapper le coup en cachant le bras.

Le 4 août 1789, au scandale de l'abbé Sieyès,

l'Assemblée constituante supprima les dîmes, redevances et autres « abus féodaux ; » puis, suivant son usage de renverser d'abord l'édifice, sous la réserve de le rebâtir plus tard, elle prononça cette suppression, « sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense des séminaires, *écoles*, collèges, à l'entretien desquels elles (les dîmes et redevances) sont affectées. »

Le 2 novembre 1789, les biens du clergé furent « mis à la disposition de la nation. »

De cette confiscation à laquelle il ne manquait que le mot, il résulta qu'abbayes, prieurés, fabriques de paroisses qui entretenaient des écoles, se trouvèrent dessaisis et dépouillés ; tout passa à l'état de biens *nationaux*, y compris la plupart des maisons d'école et des presbytères.

L'effet de ces lois fut si violent et si prompt que ces étourdis législateurs en ressentirent de la honte ou de l'effroi. Une loi postérieure, (28 octobre-5 novembre 1790) ajourna la vente de tous les établissements destinés à l'enseignement public ; plus tard (29 mai-6 juin 1792) l'Assemblée législative vota un secours aux différents collèges « qui ont perdu une partie de leurs revenus par suite de la suppression des dîmes. »

C'était avouer le mal et non le réparer.

Ainsi se trouva mobilisée, pulvérisée, anéantie,

cette accumulation séculaire de rentes et d'immeubles dont la générosité des particuliers avait constitué pour l'instruction publique un véritable budget, plus opulent que ne le fut jamais et que ne le redeviendra peut-être de longtemps le budget spécial que l'État réserve à ce service, et qui dispensait l'État lui-même d'en avoir un.

Voilà pour les ressources.

Un second ordre de lois dispersa le personnel : j'entends parler de la constitution civile du clergé (12 juillet-24 août 1790) et des lois de novembre 1790, janvier et avril 1791, qui en assurèrent et en développèrent l'exécution.

L'histoire de cette persécution se confond avec celle de l'instruction publique. Contraint à prêter un serment civique que repousse sa conscience; destitué, de gré ou de force, ouvertement ou hypocritement, de ses fonctions; forcé, même sous la Constituante, de se cacher, de se disperser, de s'exiler, ou, s'il reste sur place, risquant sa liberté et sa vie : tel est le sort du clergé dans l'année 1791. Aussi voit-on la plupart des maîtres ecclésiastiques disparaître; les congrégations se dissolvent, même avant la loi spéciale qui les frappera le 18 août 1792, et malgré l'espèce de protection que le décret du 13 février 1790 accor-

dait, *quant à présent*, aux maisons chargées de l'instruction publique. Les maîtres laïques, en vertu de la loi du 18 avril 1791, sont astreints au serment comme les ecclésiastiques ; partageant les mêmes croyances, ils partageront le même sort.

Ainsi s'explique et se justifie la déclaration quasi officielle de M. de Talleyrand. Dépouillé de ses biens, violemment séparé de ses chefs et de ses membres, l'enseignement public devait tout d'un coup tomber en défaillance, comme un homme à qui l'on retirerait en même temps la nourriture de l'âme et celle du corps.

Il est donc impossible de le méconnaître : c'est à l'Assemblée constituante qu'il faut faire remonter cette « décadence rapide et spontanée. »

L'Assemblée législative procéda plus franchement. Vers la fin de sa carrière, dans cette courte et honteuse période qu'inaugure le 10 août, et qui, à travers les massacres de septembre et les scandaleuses élections de Paris, rejoint le début de la Convention, elle supprima par décret les congrégations religieuses, « même celles qui, vouées à l'enseignement, ont bien mérité de la patrie, » et décida qu' « aucune partie de l'enseignement public ne continuerait d'être confiée aux

membres des ci-devant congrégations; » que « les biens des séminaires, collèges, etc., seraient vendus. »

Voilà la guerre déclarée : nous sommes au 18 août 1792.

Serait-ce là le vrai point de départ de la chute des collèges et des écoles ? Non. Ce n'était pas le premier coup, c'était le coup de grâce. Depuis trois ans les clubs et la populace, qui ne le sait ? étaient maîtres de la France, mais ils s'étaient presque arrêtés devant les portes de l'Assemblée. Après le 10 août, ils y entrèrent de vive force comme ils avaient fait dans le palais des rois. Le décret du 18 août 1792 n'est pas le signal de la longue persécution qui va suivre; c'est la consécration législative et officielle des deux années de persécution tantôt violente, tantôt hypocrite qui ont précédé.

CHAPITRE IV

LA CONFISCATION

Le raisonnement nous a conduit à supposer que, dans les conditions ecclésiastiques où il fonctionnait, l'enseignement public devait fléchir et tomber, du jour où les lois nouvelles viendraient l'atteindre et dans les ressources dont il s'alimentait et dans la conscience de ses maîtres.

Cette décadence s'est-elle en effet produite ?

S'est-elle produite immédiatement, c'est-à-dire sous l'Assemblée constituante et sous l'Assemblée législative ?

S'est-elle enfin produite par les deux causes que nous avons signalées, la confiscation des biens et la Constitution civile du clergé ?

Voilà ce qu'il nous reste à établir, non plus par le raisonnement, mais d'après les faits.

Commençons par la confiscation.

Lorsqu'on parcourt, aux Archives nationales, les dossiers du Comité d'instruction publique, il s'en échappe de toutes parts comme un concert de plaintes, un cri général de détresse. Universités et collèges, bedeaux d'université et professeurs, maîtres d'école et frères des Écoles chrétiennes, tous réclament leurs honoraires et le payement d'un arriéré considérable. Pour les uns, l'année 1792 est due tout entière; pour les autres, les années 1791 et 1792; pour beaucoup, les créances remontent à juillet et même à janvier 1790. C'est en effet à partir de cette époque que la Trésorerie nationale, maîtresse de tous les biens d'Église, dut en accepter les charges ; mais, si l'on en juge par les réclamations universelles qui lui arrivent, il semble qu'elle ne payait pas et que, si elle avait reçu volontiers, en revanche, elle ne rendait guère.

La suppression des dîmes et redevances et celle des octrois sont les deux causes le plus généralement alléguées de la misère des établissements publics d'instruction. Il est vrai que, pour suppléer à ces deux ordres de ressources, l'Assemblée constituante vota, le 5 février 1791, un crédit de 200.000 livres; mais la Trésorerie demandait aux

municipalités tant de justifications, que bien des mois s'écoulaient avant que les malheureux qui sollicitaient des secours obtinssent satisfaction. D'ailleurs cette loi ne paraît pas avoir été connue de tous, et, exécutée ici, elle ne l'était pas ailleurs.

A Toulouse, la suppression des dîmes a réduit de moitié les revenus du Collège (de 160.000 livres à 80.000). Professeurs et élèves payants ont disparu; les places gratuites, au nombre de 140, sont presque toutes vacantes, et des 25 boursiers du Collège de Foix, il n'en reste plus un seul (1).

Barcelonnette, Embrun, Gap, Valence, Avignon ont perdu la totalité de leurs revenus; les professeurs d'Avignon et de Valence n'ont rien touché depuis 1790.

Rien que par les dîmes, l'Université de Besançon a perdu 8.400 livres 7 s. 6 d.; celle de Dijon, privée des revenus de l'octroi et d'une prébende préceptoriale, a suspendu le payement de ses professeurs; les bedeaux eux-mêmes ne sont pas payés et réclament. — Les Universités de Caen et d'Aix font de même. — Depuis 1592 il existait à Bayeux une prébende préceptoriale affectée à l'instruction publique et gratuite : elle est supprimée. — A Moulins, le service de l'instruction publique avait

1. *Archives nationales*, F 17, 1001.

19.148 l. 4 s. 8 d. de revenus : une partie de ces revenus tombe entre les mains de l'État ; l'autre est emportée par la suppression des « abus féodaux. » Des Doctrinaires qui tenaient le Collège, deux étaient partis, dont l'un, procureur de la maison de Paris, avait été arrêté comme réfractaire et « expédié », c'est-à-dire assassiné le 4 septembre 1792, à Paris, au séminaire Saint-Firmin ; neuf étaient restés et avaient prêté le serment civique ; mais, non plus que les Bénédictins à Pau, les Oratoriens à Tarbes, les Joséphistes à Nantua, etc., ils n'étaient payés de leurs appointements.

La caisse civile du Roi fournissait un secours de 5.000 livres au Collège de Bastia. Cette caisse étant supprimée, les professeurs de Bastia et ceux d'Ajaccio ne sont plus payés depuis juillet 1790. Les administrateurs du département, parmi lesquels on remarque les noms de Buonaparte, de Pietri, d'Arrighi, réclament par lettre du 1er mars 1792 (1).

Les ducs de Lorraine avaient constitué un veritable trésor pour l'instruction publique : Université à Nancy et à Pont-à-Mousson ; collèges d'in-

1. *Arch. nat.*, F. 17, 1001, 1002, 1004, 1011 ; F. 62990 et 62991. — Ce qui reste de l'ancien séminaire Saint-Firmin est situé rue du Cardinal-Lemoine, au coin de la rue des Ecoles.

stituteurs à Nancy, Vic, Lunéville, Pont-à-Mousson, Toul. Dans tous ces établissements il est dû, le 11 février 1792, un an, deux ans et jusqu'à trois ans d'appointements, et le Directoire de la Meurthe réclame le payement, par le Trésor royal, « des fonds qui sont passés dans les mains de la nation (1). »

Les Minimes, que Louis XVI avait chargés de la direction de l'École d'artillerie de Brienne ; les frères des écoles chrétiennes d'Avranches, de Châteaudun, de Rotrou, de Morhange (Moselle) ; les Congréganistes qui ont prêté serment et auxquels on ne paye rien, faute de fonds, et ceux qui, s'y étant refusés, ne reçoivent rien sous prétexte qu'ils sont réfractaires aux lois ; les Oratoriens de Troyes, qui demandent une légère augmentation que le Directoire de l'Aube leur refuse, tout en les invitant « à donner à la République une nouvelle preuve de leur attachement (2) ; » des pères de famille qu'un zèle louable a entraînés à continuer l'œuvre des religieux démissionnaires, et dont l'ardeur n'est pas mieux récompensée : tels sont, de tous côtés, les pétitionnaires qui s'adressent à l'Assemblée législative, au Comité d'instruction publique, aux ministres, et qui ne reçoivent ni

1. *Arch. nat.*, F 17. 1004, n° 337.
2. *Arch. nat.*, F 17. 1001.

argent ni réponse. La nécessité où ils sont réduits, le dégoût d'un état où tout manque à la fois, considération, stabilité, appointements, élèves; l'isolement et la misère, achèvent de rompre les liens qui attachaient à leur profession ces hommes dévoués. Les plus âgés entrent dans les fonctions civiles qu'ont abandonnées les titulaires; les plus jeunes vont aux armées; des prêtres et des congréganistes, les uns se cachent ou s'exilent; les autres monteront sur l'échafaud ou bien seront emprisonnés ou déportés.

Il y a une date où toutes ces réclamations cessent ou du moins ne laissent plus de traces : l'année 1793. C'est qu'alors tout a disparu, et ce qui reste se tait.

Dans un rapport au Roi, en 1842, M. Villemain établissait qu'en 1789 40.621 enfants étaient élevés gratuitement, en outre de 3.249 bourses pour les séminaires. Or la loi du 5 janvier 1791 avait réservé à l'Assemblée le droit de statuer sur les bourses à accorder ou plutôt sur les candidats aux bourses; mais il en alla des bourses comme du reste : les capitaux entrèrent à la Trésorerie pour n'en plus sortir.

Ainsi, biens d'abbayes et de fabriques qui alimentaient des écoles, vendus; prébendes précep-

toriales, confisquées; généreux donateurs dans le clergé, la noblesse, la bourgeoisie, forcés d'émigrer et de suspendre leurs libéralités (1); bourses, constitutions de rentes, caisse civile du Roi, donations de toute sorte, acquises au Trésor public; immeubles, même communaux, aliénés malgré les communes; enfin, le produit des octrois, des dîmes et redevances gratuitement perdu : voilà comment la Constituante a ruiné les Universités, les collèges, les écoles. L'État s'est substitué aux particuliers; il les a dépouillés, sans s'enrichir lui-même; il a détourné frauduleusement tous ces dons, toutes ces fondations de leur destination légitime; un jour prochain viendra où il tentera de réédifier ce qu'il a détruit; mais de tous ces biens mal acquis, il n'aura rien gardé, et, faute de ressources, ses projets seront frappés de stérilité.

1. « Il a toujours existé dans Gaillon deux établissements publics pour l'éducation des filles et garçons, et les maîtres et maîtresses d'école ont toujours été payés et logés par MM. les archevêques de Rouen jusqu'au momoment où M. de la Rochefoucauld a cessé d'habiter Gaillon et de jouir de ses revenus, attendu qu'il n'y a aucuns fonds attachés à ces deux établissements. » 16 janvier 1792. *Archives de l'Eure.*

CHAPITRE V

LE SERMENT CIVIQUE

La loi du 15-17 avril 1791 était ainsi conçue :

« Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les décrets des 27 décembre et 22 mars dernier, *sont déchues de leurs fonctions*, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par le directoire du département. »

Ainsi se trouva étendue à tous les fonctionnaires de l'enseignement public l'obligation du serment civique. Ce serment, la majorité du clergé, une majorité immense, avait refusé de le prêter ; elle avait résisté aux persécutions des municipalités, des sociétés jacobines et de la populace. Chassés de leurs paroisses par les prêtres consti-

tutionnels, chassés même des oratoires particuliers et des chapelles, les prêtres réfractaires l'étaient encore des séminaires, des universités et des collèges ; le frère des écoles chrétiennes, l'humble maître d'école, les religieuses vouées à l'enseignement étaient oumis au même sort. Si la désorganisation du clergé fidèle et du ministère paroissial fut complète, il en fut de même pour les établissements d'enseignement à tous les degrés. L'œuvre de destruction s'accomplissait par deux voies parallèles ; nous avons vu la dispersion des ressources, nous allons voir celle du personnel.

Il y eut toutefois une différence qu'il faut noter à l'honneur de la plupart de ces maîtres, laïques ou ecclésiastiques : c'est que leur zèle ne se mesura pas sur les ressources et ne s'arrêta pas avec elles. Ils résistèrent à la misère ; ils ne cédèrent qu'à leur conscience. Une, deux, trois années s'écoulèrent sans appointements ; on réclamait, mais on persistait. L'opération financière fut menée rondement, brutalement, comme une affaire ; le Trésor se hâta d'encaisser et de ne pas payer : c'était facile. Sur l'autre, on se pressa moins. Les municipalités elles-mêmes y mirent souvent tolérance et douceur, les unes par suite de leurs convictions religieuses, les autres par froideur pour la législation nouvelle, la plupart, quels que fussent leurs

sentiments religieux ou politiques, par intérêt pour leurs enfants.

Il y eut donc, tout d'abord, comme un coup de théâtre, une sorte d'émotion publique et générale. Puis on se calma.

Suivant que les établissements étaient purement ecclésiastiques, ou mêlés d'ecclésiastiques et de laïques, ou purement laïques;

Suivant qu'il s'agissait de villes ou de villages, de villes populeuses ou de petites villes ;

Enfin, suivant qu'ily avait un club dans la ville ou dans le voisinage ou qu'il n'y en avait pas, les conséquences des lois sur le serment civique furent plus ou moins promptes. C'est ainsi que la désorganisation, inaugurée pour quelques établissements en 1791, ne se produisit pour d'autres qu'en 1792, et pour quelques-uns qu'en 1793, et l'on pourrait même ajouter, ainsi que nous le montrerons plus loin, que la désorganisation de l'enseignement exclusivement primaire ne fut réelle et complète qu'au cours de 1794, c'est-à-dire lorsque les lois de la Convention commencèrent à être appliquées.

La dissolution des séminaires par suite du refus de serment s'effectua dans les premiers mois de 1791 et fut presque terminée au mois de juin de la même année. Au Puy, à Lyon, à Limoges, à Bour-

ges, à Angers, à Orléans, à Nantes, à Reims, des prêtres assermentés tentèrent de remplacer les anciens directeurs. Mais à peine leur resta-t-il quelques élèves d'une vocation suspecte ; les autres s'en allèrent avec leurs maîtres et préférèrent suspendre leurs études ecclésiastiques (1).

Il en fut de même pour les collèges que dirigeaient des prêtres séculiers ou réguliers ; dès l'année 1791 le personnel refuse le serment et s'éloigne. Ainsi la congrégation de Saint-Joseph ou des Doctrinaires à Roanne, Bastia, Gap, Belley, Moulins, etc. ; la congrégation de l'Oratoire à Montbrison, Riom, Beaune, Boulogne-sur-Mer, Arras, etc. ; d'autres congréganistes à Marmande, Toulouse, Quingey (Doubs), Châlons-sur-Marne, Barcelonnette, Embrun, Nevers, Bergues, Foix, Bayeux, Laon, etc. C'est au collège d'Autun, dirigé par des Oratoriens depuis 1786, que Napoléon Bonaparte et son frère Lucien avaient passé quelques mois en 1779. Les Pères refusèrent le serment comme les Minimes de Brienne : le collège fut fermé en 1792 (2).

Les collèges, abandonnés par la majorité des

1. Vie de M. l'abbé Emery, par l'abbé Gosselin, I, 252.

2. *Arch. nat.* F17, 1001 et suiv. ; F62290 et suiv. — *Le collège d'Autun sous les Oratoriens*, par M. E. Roux ; 1786-1792. *Mémoires de la Société Éduenne*, nouv. série. T. VI, 1877.

professeurs, étaient confiés soit à des professeurs laïques, soit à des membres isolés des Congrégations qui consentaient à prêter serment; mais ce n'était là qu'un remède provisoire et inefficace. Les municipalités ne payaient pas; le Trésor oubliait ses obligations; les élèves désertaient. « De 190 à 180 élèves que comptait en mai 1791 le collège de Nevers, il n'en restait plus que 30 en février 1792; de 20 élèves qu'il y avait au séminaire, il en restait 3 (1). » — A Séez, le principal et les professeurs avaient refusé le serment; ils y restèrent néanmoins jusqu'au 10 juin 1791. Un vicaire de l'évêque intrus s'y installa en septembre 1791, mais pour l'abandonner bientôt, faute d'élèves. En 1793, l'administration des domaines mettait en adjudication les herbes qui avaient poussé dans les cours et dans les jardins (2).

Lorsque les établissements ont à la fois des professeurs laïques et des professeurs ecclésiastiques, ceux-ci refusent le serment et se retirent; quant aux laïques, ils restent pour la plupart,

1. *Arch. nat.* F. 62991. Note des administrateurs du département, 23 février 1792.

2. *Quelques notes sur l'histoire ancienne du collège de Séez,* par M. l'abbé Alfred Poirier, Pièce, in-16. Alençon.

soit qu'ils aient prêté serment, soit qu'on ne l'exige pas d'eux avec la même rigueur.

Ainsi, dans l'Université de Paris, sur 160 ecclésiastiques, 120 refusent le serment; 40 seulement le prêtent, et parmi eux le recteur, l'abbé Dumouchel, qui reçoit à la barre de l'Assemblée les compliments du président; bientôt il est nommé évêque constitutionnel de Nîmes; plus tard, il rend ses lettres de prêtrise et se marie. Nous retrouvons ce triste personnage sous le Directoire, dans les bureaux du ministère de l'intérieur, chef de la division de l'instruction publique.

En avril 1791, la Faculté de théologie adhère tout entière à la protestation de Mgr de Juigné, archevêque de Paris : ses délibérations sont suspendues. Le 17 octobre 1791, le Directoire de Paris met en interdit les chaires des quatre professeurs de Sorbonne et des six professeurs de Navarre.

La communauté de Sainte-Barbe, que dirige a l'abbé Baduel, ne s'était pas présentée à Notre-Dame pour la prestation de serment. Le 25 avril 1791, Cousin, officier municipal et professeur au Collège de France, se rend à Sainte-Barbe pour y installer le remplaçant de l'abbé Baduel. Les élèves se révoltent; les maîtres refusent d'obtempérer à une loi qui blesse leur conscience; le successeur dési-

gné du supérieur rétracte son acceptation, et Sainte-Barbe finit ainsi (1).

Dans les autres collèges de l'Université de Paris, le personnel laïque ne résista pas aux injonctions de la loi. Le concours général eut lieu en 91, en 92, et même, en vertu d'un décret spécial de la Convention, en 1793. Mais, comme pour marquer la transformation et la déchéance de l'Université, la séance eut lieu non plus dans le vieil amphithéâtre de la Sorbonne, mais dans la salle du club des Jacobins ; le grand maître ne présidait plus, suivant l'antique usage ; à sa place siégeait l'ingénieur Dufourny, président du département, ou, en d'autres termes, préfet de la Seine.

Quelques semaines après cette cérémonie, l'Université de Paris fut, elle aussi, supprimée (septembre 1793) avec tous ses collèges. Quant aux professeurs qui n'avaient pas hésité à prêter serment en 1791, Binet, Crouzet, Guéroult, Lemaire, etc.; qui l'avaient renouvelé plus tard avec ostentation et qui poussaient même le zèle jusqu'à faire des offrandes à la patrie, nous les retrouverons bientôt réclamant leurs pensions, exposant leur misère et invoquant en leur faveur la com-

1. Jules Quicherat. *Histoire de Sainte-Barbe*, II, 392-398.

passion du Comité d'instruction publique ou de la Convention.

Les frères des Écoles chrétiennes et les sœurs de divers ordres enseignants, même avant la loi qui les assujettissait au serment comme les ecclésiastiques, avaient été, en mainte commune, destitués de l'enseignement parce que les uns et les autres refusaient de mener les enfants à la messe et aux offices des prêtres constitutionnels. La loi du 17 avril autorisa et généralisa cette mesure. A Nancy, Coutances, Lunéville, Avranches, etc., les frères sont forcés de s'éloigner. Si l'on se souvient qu'en 1778, les frères des Écoles chrétiennes comptaient 760 membres, 114 maisons, 30.990 élèves, on devine de quel désordre leur retraite dut être l'occasion. La loi du 18 août 1792 acheva l'œuvre des précédentes. Les membres de l'Institut se dispersèrent ; les uns se réfugièrent dans les pays voisins, en Belgique, en Suisse, en Italie ; certaines villes, comme Chartres, Laon, Valence, etc., les conservèrent quelque temps comme instituteurs communaux; ils suivirent le sort des maîtres d'école qui ne voulurent accepter ni les livres, ni les fêtes, ni le catéchisme de la République. Le supérieur général fut arrêté et détenu dans les prisons de Lyon pendant quinze mois ;

le 9 thermidor le délivra comme tant d'autres (1).

Combien de pensionnats, combien d'écoles de filles étaient tenus en 1789 par des religieuses ! Le vénérable César de Bus avait introduit en France les Ursulines, originaires d'Italie; elles comptaient plus de 300 maisons ; les sœurs de la Providence, fondées à Rouen par le P. Barré, avaient 116 écoles avec 11.660 élèves ; les sœurs de la Charité tenaient 500 maisons ; les sœurs de la Chapelle au Riboul en avaient 89 dans les seuls départements de la Sarthe et de la Mayenne. On sait combien les couvents de la Visitation étaient répandus et comme les nombreuses semences jetées par sainte Chantal avaient prospéré et fructifié.

Tous ces ordres, toutes ces maisons, tous ces pensionnats, toutes ces écoles rencontrèrent la même pierre d'achoppement que les frères des Écoles chrétiennes. Que de villes d'où les administrateurs écrivent : « Depuis la suppression des religieuses, il n'y a plus d'écoles de filles. » La difficulté de les remplacer rendait souvent les

1. C'est à Lyon que fut rétablie plus tard la première école de Frères : le directeur ne portait pas encore l'habit, mais le curé le reconnut à ce signe que ses élèves savaient le mieux leur catéchisme. — *Vie du frère Philippe,* par Poujoulat.

municipalités moins sévères. Bien que les religieuses eussent refusé le serment, on les tolérait, jusqu'à ce que la loi du 18 août 1792 eût prononcé la dispersion définitive des congrégations (1).

Les congrégations séculières n'étaient pas soumises au serment et leurs biens ne pouvaient être vendus. Mais on n'y regardait pas de si près. Citons-en un exemple.

La même année que l'abbé de la Salle fondait à Reims la première école de frères, en 1679, Jeanne Idelette de Morel ouvrait à Charleville, dans sa propre maison, une école gratuite pour les jeunes filles pauvres de la ville. Le nombre des élèves augmentant, elle s'était associé trois autres femmes. Bientôt il se forma une congrégation, mais séculière et qui s'interdisait les vœux solennels de la clôture. Quoique les biens de la congrégation ne fussent pas susceptibles d'être vendus comme biens nationaux, on les vendit en février et mars 1791. La municipalité réclama, la congrégation aussi : rien ne fit. Survient la loi du 15 avril 1791 qui impose le serment : les filles de la Providence le refusent. Pourtant elles conti-

1. Telles furent, entre beaucoup d'autres, les maisons de Caër et des Ursulines à Evreux. (*Archives de l'Eure. ... nseil général du district d'Évreux de* 1791.)

nuent d'enseigner jusqu'en mars 1792. Le procureur de la commune les dénonce alors comme enseignant des principes contraires à la Constitution ; on provoque une émeute ; « le peuple » les met à la porte. L'enseignement détruit, ce même peuple murmure et veut qu'on remplace les filles qu'il a chassées, mais la municipalité n'a plus d'argent, la Trésorerie nationale ne se hâte pas de payer et, pour surcroît, la régie veut procéder à la vente de la maison où se donnait l'enseignement (11 septembre 1792) (1).

Les maîtres laïques n'eurent pas un sort différent. Mais, à leur égard, l'exécution varia de date suivant les localités. Dans certaines régions, les circulaires qui réglaient l'exécution des lois nouvelles n'arrivèrent que vers la fin de 1791 ou au commencement de 1792. Beaucoup de communes ne s'en inquiétèrent pas : dans le district de Lunéville, on voit plusieurs communes, en 1792, renouveler paisiblement leur ancien contrat avec le maître d'école et sous les mêmes clauses ; c'est le 19 avril 1792 que le procureur général syndic met le holà et inaugure la persé-

1. *Arch. nat.* F 62990.

cution (1). A Paris, c'est le 15 mai 1791 que les maîtres et maîtresses d'école du quartier Saint-Thomas d'Aquin refusent de prêter serment et se retirent (2). Dans le Doubs, en janvier 1792, les habitants de Dammartin demandent à la municipalité qu'il soit permis à l'instituteur Nicolet d'enseigner chez lui, à charge de prêter serment, mais sous réserve de sa foi catholique. Composée de pères de famille dont les enfants sont en cause, la municipalité accepte la transaction; le district, qui n'y a aucun intérêt, la rejette, et, naturellement, le département ratifie l'avis du district. Vers la même époque, on traduit devant les tribunaux correctionnels les instituteurs et institutrices qui ont refusé de prêter serment.

A Pontarlier, dès le mois d'avril 1791, la municipalité veut sévir contre un sieur Pion, réfractaire qui « fonctionne publiquement. » Cette municipalité s'inspire, non sans érudition, des principes qu'exposeront bientôt à la tribune Danton et Robespierre. « Les aristocrates, dit-elle, pour « appuyer le sieur Pion dans sa conduite criminelle, soutiennent qu'ils sont libres de lui confier « leurs enfants pour les instruire. Cette assertion

1. Maggiolo : *l'Instruction publique dans le district de Lunéville*, 1789-1802. Nancy, 1876.
2. *Arch. nat.* F 17, 1013.

« est inconstitutionnelle. Les enfants appartien-
« nent à la patrie, comme l'attestent Platon dans
« sa *République*, Xénophon dans son *Enchiridion*,
« et Rollin dans son *Traité des Études*. C'est à
« la patrie de veiller sur leur éducation (1). »

On peut déjà se rendre compte de la misère dans laquelle était tombée l'instruction populaire. Nous avons recueilli les plaintes des professeurs, des universités, des maîtres et maîtresses de tous les degrés ; il faut maintenant prêter l'oreille au cri d'alarme que les pères de famille poussent de toutes parts à la fin de 1792. Ce sera le plus incontestable témoignage du désordre qu'avaient amené les lois de l'Assemblée constituante.

1. Jules Sauzay; *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*. T. II, 256 et suiv.

CHAPITRE VI

CRI D'ALARME

L'instruction publique croulait. Ni l'Assemblée constituante, ni l'Assemblée législative n'avaient tenté de rien réorganiser. Si l'Assemblée constituante suppliait le Roi, en 1790, d'ordonner la rentrée des classes comme les années précédentes; si, en 1791, la même Assemblée maintenait les professeurs en fonctions, ces deux mesures, prises pendant les vacances ou lors de la rentrée des classes, témoignaient moins du désir d'organiser un nouvel état de choses que de la nécessité d'empêcher une dissolution complète. Lorsque la Convention se réunit, les réclamations deviennent un cri d'alarme universel. Entre le mois de septembre 1792 et le 1er février 1793, de toutes parts on réclame l'organisation de l'instruction, on si-

gnale partout l'oisiveté des enfants, les désordres qui en sont la suite et l'urgence d'y pourvoir. Il y a hâte, les vacances finissent : que va-t-on faire des enfants ?

La Société populaire d'Auray (Morbihan) écrit le 7 septembre 1792 : « Que l'hiver ne se passe pas sans que nos enfants étudient les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen ! »

Le 27 septembre 1792, le tribunal de commerce d'Issoudun : « N'oubliez pas aussi de faire promptement organiser les écoles nationales. La jeunesse, l'espoir de la République, perd un temps précieux (1). »

Le 10 octobre 1792, les sections permanentes de Besançon, estimant que « l'enthousiasme ne peut pas être la seule base de la République, » réclament « l'établissement au moins provisoire, pour la rentrée prochaine, des écoles primaires et secondaires... » Déjà la plupart des instituteurs, dégoûtés de l'ancienne marche des études, ont abandonné leurs classes pour voler aux frontières..... On constate d'une part « la dissipation de la jeunesse, de l'autre le refus des parents d'envoyer leurs enfants (2). »

Le 31 octobre 1792, les *Amis de la République*

1. *Arch. nat.*, F 17, 1001.
1. *Arch. nat.*, F 17, 1006

de la société de Machecoul (Loire-Inférieure) : « O législateurs, entendez la voix de la patrie. *Depuis plus de trois ans*, elle sollicite, elle veut un plan d'éducation publique, et ce plan, toujours promis, ne s'exécute point ! Nos écoles cependant sont désertes, nos instituteurs, incertains, disparaissent, et nos enfants, nous le disons avec amertume, nos enfants, de toutes les habitudes, ne prennent que la plus funeste, celle de l'oisiveté. » Suivent 58 signatures, parmi lesquelles celle de Letort, le curé constitutionnel (1).

En novembre 1792 les plaintes se multiplient et s'accumulent. Le 11, la société des Amis de la Constitution de Chaux-lez-Chatillon, district de Saint-Hippolyte (Doubs), et les électeurs du département de l'Indre ; le 12, l'assemblée électorale du Var s'écrient : « Organisez *enfin* l'instruction publique. » Le 16, les professeurs du collège d'Aurillac (Creuse) : « Comment deux législatures ont-elles pu se succéder sans donner à la nation ce grand bienfait ?.... Ne tardez pas davantage (2). »

Le 14 novembre, les électeurs de la Vienne, réunis à Loudun, et parmi lesquels nous remarquons les signatures de Charles Montault et de Grillaud, l'un évêque et l'autre prêtre constitu-

1. *Arch. nat.*, F 17, 1006, no 243.
2. *Arch. nat.*, F 17, 1006, nos 182. 216, 242.

tionnels : « Décrétez promptement l'instruction nationale, assurez les droits sacrés des personnes et de la propriété..... Si la section du peuple qui vous possède osait influencer vos délibérations, si elle osait maîtriser vos opinions, portez vos séances dans une autre cité qui saura respecter la souveraineté du peuple (1). »

Les administrateurs du district de Savenay (Loire-Inférieure), le 26 novembre 1792 : « Si vous l'adoptez aujourd'hui (un plan d'éducation nationale), *il est nécessaire qu'il soit exécuté demain. Le mal est à son comble. Les collèges sont déserts. La jeunesse languit depuis quatre ans dans l'oisiveté* (2). »

Mêmes plaintes de la part des électeurs d'Ille-et-Vilaine, siégeant à Dol (27 septembre 1792). Ils manifestent leurs vœux pour la République, mais en ajoutant que tous les efforts seront vains si l'on ne se hâte d'organiser l'instruction. « Les écoles publiques sont partout désertes ; un régime gothique et barbare gouverne le peu qui en reste encore ; partout l'ignorance et la superstition, sa fidèle compagne, exercent leurs cruels ravages. Une indolence funeste semble s'être emparée de la jeunesse... Organisez les écoles primaires dans

1. *Arch. nat.*, F 17, 1006, nº 190.
2. *Arch. nat.*, F 17, 1006, nº 163.

nos campagnes, établissez les instituteurs et les lycées dans nos villes. Décrétez le principe que tout individu né en France, qui n'aura point passé par l'instruction nationale, dans les écoles primaires au moins, sera inhabile à remplir aucunes fonctions dans la République (1).

Les administrateurs du Lot (24 décembre 1792); les membres du conseil général du Calvados (11 janvier 1793); le conseil général de l'Isère (28 janvier 1793) supplient la Convention de « légiférer » sur l'instruction publique. Les élèves eux-mêmes se mêlent de pétitionner. Deux jeunes gens du collège de Versailles, dans un discours prononcé devant la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, invitent la Convention à « hâter l'instruction publique. » La Société décide qu'ils iront porter la pétition à la barre de la Convention et qu'ils seront assistés de deux commissaires (3 décembre 1792 et 5 janvier 1793) (2).

Ainsi, administrateurs de département, sociétés populaires, assemblées électorales, conseils généraux, évêques et prêtres constitutionnels, professeurs et jusqu'aux élèves eux-mêmes, et élèves patriotes! tous poussent le même gémissement et accusent la même décadence.

1. *Arch. nat.*, F 17, 1006, n° 195.
1. *Arch. nat.*, F 17, 1004.

La date de leurs plaintes est postérieure à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative; c'est même devant la Convention qu'elles sont portées; mais la situation qu'elles dénoncent n'est évidemment ni du fait de la Convention, ni la conséquence de lois qu'elle aurait votées. Cette situation remonte à la période contemporaine des deux premières assemblées; elle a son origine dans les lois de la Constituante, et la persécution universelle dont elle offre le spectacle comme les ruines qu'elle montre de toutes parts entassées, ne vérifient que trop la sentence portée par Talleyrand, cette « décadence rapide et presque spontanée » dont la responsabilité pèse si lourdement sur la mémoire de l'Assemblée constituante.

LIVRE DEUXIÈME

LA CONVENTION

Si l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative s'étaient abstenues de porter aucune loi organique d'instruction publique, elles avaient, en revanche, consommé tant de ruines et laissé à leurs successeurs le terrain si déblayé, que la passion de faire du neuf, si commune à cette époque, trouvait carrière à s'exercer.

La Convention s'y employa avec ardeur. En trois années, elle rendit sept décrets principaux, qui se réduisent du reste à quelques dispositions uniformes que chacun d'eux répète.

Cinq de ces décrets sont antérieurs au 9 thermidor, deux y sont postérieurs.

Dans la première période, la Convention s'occupe exclusivement d'instruction primaire. Dans

la seconde, la création des écoles normales et des écoles centrales, quelque jugement d'ailleurs qu'il en faille porter, témoigne d'un louable désir de reconstituer un ensemble d'enseignement public. On remarquera aussi dans cette seconde période des souffles de liberté et comme un mouvement général d'émancipation qui révèlent sous quelle oppression les consciences et les droits les plus sacrés avaient eu à gémir dans la première.

Il ne serait ni exact, au point de vue historique, ni juste au point de vue des responsabilités morales, de confondre ces deux époques dans un même tableau. Et cependant il faudra bien reconnaître que si les hommes, les intentions et surtout les procédés étaient autres, l'esprit général n'avait pas plus changé que les programmes.

CHAPITRE PREMIER

LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Assemblée législative avait eu un comité d'instruction publique. On ne saurait dire qu'il n'a rien fait, puisqu'il en sortit le rapport de Condorcet, où la négation de toute religion, naturelle ou positive, et l'étude de la Constitution et de la physique, formèrent le programme des projets de lois et des réformes scolaires qui devaient se produire ultérieurement.

En décembre 1791, ce comité avait eu l'idée d'une enquête sur la situation de l'enseignement primaire, au double point de vue des fondations et du personnel. Il est à regretter ou que les municipalités n'aient pas répondu avec exactitude ou que leurs réponses aient été détruites ou pour la plupart égarées : car cet ensemble de docu-

ments aurait fourni la plus riche et plus exacte statistique de l'enseignement primaire en 1791, et par là même des confiscations qui s'ensuivirent.

Quand la Convention se réunit, le Comité de l'Instruction publique se reconstitua : il se composait de 21 membres; plusieurs avaient fait partie de la Législative. Chaque mois, il était renouvelé par quart.

Le travail était distribué en treize sections, qui comprenaient, outre les matières ordinaires d'éducation, les fêtes nationales, la bibliographie, les musées, le dictionnaire des municipalités, les brevets d'invention et les encouragements aux sciences et aux arts.

C'était au Comité d'Instruction publique que s'adressaient ou qu'étaient renvoyés tous les inventeurs de procédés plus ou moins neufs pour régénérer l'éducation (méthodes de lecture, d'écriture, de calcul, considérations générales, etc.). Il en existe des dossiers considérables.

C'était du Comité que ressortissaient les fêtes nationales et décadaires (programmes, hymnes patriotiques, procès-verbaux de la célébration de ces fêtes).

C'était ce comité qui recueillait les plaintes des instituteurs, des professeurs, des administrateurs.

C'était au Comité que les instituteurs expédiaient le récit de leurs prouesses contre « le fanatisme, » tandis que les municipalités lui signalaient les faits héroïques et républicains dignes d'être transmis à la postérité.

C'était encore ce comité qui recevait la confidence de toutes les idées burlesques, qui en tout temps, mais surtout en temps de révolution, hantent certains cerveaux, amusant chapitre des aberrations des sots et même des hommes d'esprit (1).

1. L'un propose de substituer sur le drapeau le chat des Gaulois au bonnet de la liberté ; l'autre, un médecin, d'édicter l'obligation du maigre le quintidi et le nonidi, pour ménager la viande : les habitants des côtes mangeront du poisson frais et expédieront dans l'intérieur du poisson salé ; celui-ci veut qu'on remplace le nom de *Louis* par celui de *Montagnard* ; celui-là, qu'on supprime dans les dictionnaires les noms odieux de rois, d'empereurs, de princes, de barons ; tel demande qu'on change l'orthographe; tel envoie du plantain comme un remède souverain contre la dysenterie qui désole les armées (l'échantillon de la plante est encore au carton) ; les soldats républicains cantonnés aux environs de Thionville, en ventôse an II, désirent qu'on retire les jeux de cartes où l'on voit les ci-devant rois, qu'on remplacera par la déesse de la Liberté; enfin un ingénieux receveur d'enregistrement de Méry-sur-Seine propose que tous les hommes portent leur barbe, l'économie de temps qui en résultera devant, tout calcul fait, produire l'équivalent de 428 hommes que le pétitionnaire « donne ainsi à la patrie. » *Arch. nat.*, F 17, 1001, 1002, 1005, etc.

C'est enfin aux méditations du Comité d'Instruction publique que la France républicaine dut le calendrier proposé par Romme, perfectionné par Fabre d'Églantine, et qui resta en usage pendant quatorze ans.

Il passa environ cent vingt-cinq députés dans ce comité.

Parmi ceux qui s'intéressèrent le plus à ses travaux, il est juste de signaler une active minorité composée de ci-devant prêtres, d'évêques et de curés constitutionnels, de prêtres « déprêtrisés » et mariés. Tels : Siéyes, ancien vicaire général de Chartres, mais qui prétendait n'avoir jamais exercé le ministère ; le célèbre abbé Grégoire, ancien curé d'Embermesnil, puis évêque constitutionnel de Loir-et-Cher ou de Blois, comme il s'intitula plus tard de son propre chef ; Lalande, ex-oratorien, évêque constitutionnel de Nancy ; Massieu, ancien curé de Sergy, près Pontoise, évêque constitutionnel de l'Oise, et qui eut à s'expliquer plus tard sur les souvenirs sanglants qu'avait laissés sa mission dans les Ardennes ; Bassal, ancien lazariste, curé constitutionnel de Notre-Dame de Versailles, l'ami et l'hôte de Marat, futur secrétaire de la République romaine en 1798 et à propos de qui Daunou, qui l'avait vu de près à Paris et à Rome, écrivait de cette dernière ville au Directeur

la Réveillère-Lepeaux, le 23 octobre 1798 : « Nous nous sommes bien cruellement trompés encore en maintenant Bassal au secrétariat du Consulat (1) ; » Thomas Robert-Lindet, ancien curé de Bernay, évêque constitutionnel de l'Eure, le premier évêque qui se fût marié et qui s'en vantait ; Villar, doctrinaire, ancien principal du collège de la Flèche, évêque constitutionnel de la Mayenne ; Audrein, ancien vice-gérant du collége des Grassins, plus tard évêque constitutionnel de Quimper ; Wandelaincourt, évêque de la Haute-Marne ; Bailly (de Juilly), Daunou et Lakanal, tous trois ex-oratoriens, mais le dernier n'était pas prêtre.

Il n'est pas non plus indifférent de remarquer qu'à l'exception de quelques-uns [Arbogast, Baudin (des Ardennes), Daunou, Villar, Mazade, Prunelle de Lierre, Plaichard], la majorité des membres de ce comité, dans le procès du roi, vota la mort, aussi bien les évêques et prêtres constitutionnels que les autres députés. L'abbé Grégoire était absent, en commission ; mais l'homme qui, le 21 septembre, avait, en termes si ridicules, réclamé l'abolition de la royauté (2),

1. Notice sur Daunou, par A. Taillandier, p. 161.
2. « Certes personne de nous ne proposera jamais de

le même qui, plus tard, avait nié l'inviolabilité du monarque et provoqué sa mise en jugement, se crut sans doute lié par son passé et il s'associa par une lettre au vote des régicides. Bouquier (de la Dordogne), futur président des Jacobins, disait : « Louis a commis un assassinat, il en a commis mille, je le condamne à mort. » Léonard Bourdon, ce maître de pension dont nous parlerons plus loin, s'exprimait ainsi : « Pour des raisons de sûreté générale et d'humanité, je vote pour la mort et l'exécution dans les vingt-quatre heures. » Quant à Lakanal, le président réélu chaque mois de ce Comité d'Instruction publique ; Lakanal, le protecteur des arts contre le vandalisme, le patron du Jardin des plantes : « Un vrai républicain parle peu. Les motifs de ma décision sont là (*dirigeant sa main vers son cœur*) ; je vote pour la mort. »

Comme dans toutes les commissions, il y avait les hommes zélés et les tièdes. Sieyés n'était pas plus assidu au comité qu'ailleurs ; hautain, silen-

conserver en France la race funeste des rois ; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que de chair humaine... Les rois sont dans l'ordre moral, ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans, etc. » *Réimpression du Moniteur*, XIV, 8.

cieux, ou ne parlant qu'en style d'oracle, il n'acceptait pas la discussion ou s'y dérobait. Au contraire, Grégoire, actif, laborieux, se multipliait, et, comme Lakanal, défendait les monuments des sciences et les savants eux-mêmes contre les entreprises de l'ignorance ou contre les violences du fanatisme politique. Louis David, le peintre officiel de la Convention, disposait l'ordonnance des fêtes nationales ; Marie-Joseph Chénier en composait les hymnes, dont Méhul et Gossec faisaient la musique. Léonard Bourdon, fondateur et directeur de l'École des jeunes Français, exploitait à son profit ses relations avec le Comité et y conquérait des subventions. Si Plaichard-Chollière (Mayenne) dormait depuis le commencement jusqu'à la fin des séances, le médecin Duhem (Nord) se chargeait de l'éveiller par ses éclats de voix ; il ne ménageait pas même Jean-Jacques Rousseau, le dieu de l'endroit ; c'était, à l'entendre, un aristocrate et un fanatique qui, s'il eût vécu, eût été bon à guillotiner. Edme Petit (Aisne) se proclamait, au contraire, l'adorateur du philosophe génevois. Thibaudeau défendait les droits des pères contre le despotisme des imitateurs de le Pelletier Saint-Fargeau. Fourcroy ne vint que plus tard au Comité ; il y commença l'étude de ces nombreux projets de loi sur l'in-

struction publique que Napoléon devait repousser les uns après les autres, et qui ne procurèrent pas à leur auteur, quelque désir qu'il en eût, les fonctions de premier grand maître de l'Université impériale.

CHAPITRE II

LÉGISLATION D'AVANT THERMIDOR

Le Comité d'Instruction publique ne laissait pas que de s'agiter ; chacun de ses membres avait en poche un projet de loi ; plusieurs, comme Lanthenas, Chénier, Lakanal, Romme, Wandelaincourt, etc., publièrent un ou deux rapports, mais qui n'eurent pas même l'honneur d'être discutés. A quoi bon en donner une fastidieuse analyse? Mieux vaut s'attacher aux lois elles-mêmes. Or ces lois, présentées en apparence au nom du Comité d'Instruction publique, en réalité venaient d'ailleurs, c'est-à-dire du Comité de Salut public et de ceux qui l'inspiraient : Robespierre et Danton. A chaque nouveau décret, l'influence de ces deux hommes s'accuse davantage, jusqu'au jour où, par le décret du 29 frimaire, ils réalisèrent leur idéal de nivellement et de tyrannie.

Serait-ce un soin puéril de noter les coïncidences sinistres qui accouplaient chaque fois à une loi de proscription et de sang un nouveau décret sur l'enseignement? celui du 12 décembre 1792, se rapportant au début du procès du roi; la première esquisse du décret du 30 mai 1793, publiée le jour où fut institué le tribunal révolutionnaire; ce même décret des 30 mai-8 juin correspondant à l'expulsion et à l'emprisonnement des Girondins; la loi organique du 21 octobre votée le même jour que la loi de déportation et de mort contre les prêtres, les émigrés et les instituteurs publics; ces lois des 21, 28 et 30 octobre contemporaines des sentences qui conduisaient à l'échafaud Marie-Antoinette et les Girondins et qui dispersaient les cendres royales de Saint-Denis; enfin les saturnales du culte de la Raison, les honneurs rendus à Marat, les apostasies publiques du clergé constitutionnel, la dévastation des églises, précédant de quelques jours le décret organique du 29 frimaire?

Aux cris d'alarme qui retentissaient autour d'elle, à l'exhortation universelle de réorganiser sans retard l'instruction publique, la Convention avait répondu par un article unique (12 décembre 1792) qui donnait le nom d'écoles *primaires* aux écoles de premier degré, et celui d'*in-*

stituteurs aux maitres d'écoles. Cet effort accompli, elle avait laissé dormir pendant six mois les questions d'enseignement.

Le 4 mars 1793, Barrère, l'homme de Robespierre, la rappela à son œuvre : « il s'agit de changer les idées et les opinions anciennes et d'établir la marche qui convient à la liberté et à la république. » C'est lui-même qui présente le décret du 30 mai, non pas au nom du Comité d'Instruction, mais au nom du Comité de Salut public. Or, lorsqu'une proposition venait de si bon lieu, on ne la discutait pas : on l'adoptait. « Dans les matières graves, a écrit Thibaudeau, la majorité attendait l'initiative du Comité de Salut public et suivait docilement son impulsion. Ses membres, son rapporteur se faisaient attendre comme les chefs de l'État et les dépositaires du pouvoir souverain ; lorsqu'ils s'acheminaient vers la salle des séances, ils étaient précédés d'une poignée de vils courtisans qui semblaient annoncer les maîtres du monde. On cherchait à lire sur leurs visages s'ils apportaient un décret de proscription ou la nouvelle d'une victoire. Le rapporteur montait à la tribune au milieu du plus profond silence, et lorsqu'il avait parlé, si l'on prenait la parole après lui, ce n'était que pour renchérir encore sur tout ce qu'il avait dit,

et ses conclusions étaient toujours adoptées, plutôt tacitement que par un vote ostensible et formel (1). »

Le décret du 30 mai, très sommaire encore, fut complété par une nouvelle loi organique, le 21 octobre, et par les lois complémentaires des 28 et 30 du même mois (1793).

Le système se dessine déjà avec précision :

Une école primaire par groupe de 400 à 1.500 individus, auxquels s'annexeront les habitations (*sic*) qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises : la distribution en est confiée aux corps administratifs, qui doivent se concerter avec les conseils généraux des communes ;

Comme matières d'éducation, tout ce qui peut « développer les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail ; » les traits de vertu et particulièrement ceux de la Révolution française ; les droits et devoirs de l'homme et du citoyen ; des livres élémentaires officiels qui devaient réaliser l'unité de l'enseignement ;

Une commission élue de cinq membres par district, chargée de distribuer les écoles, d'en fixer

1. Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, I, 49.

les emplacements, d'examiner les candidats et de former une liste d'éligibles, parmi lesquels choisiraient pour chaque commune les pères et mères de famille ;

Un traitement maximum de 1.200 livres payé à l'instituteur par la République ;

Telles étaient les principales dispositions de ces quatre décrets. Tout Français était admis à l'examen, mais sous la condition d'être muni d'un certificat de civisme. La délivrance de ce certificat, dont les municipalités avaient été sans doute trop prodigues, était confiée désormais aux Comités de surveillance et de salut public établis dans les différentes villes, et, à défaut, à un comité *ad hoc* composé de six membres pris dans les sociétés populaires.

Enfin, la loi prononçait les exclusions suivantes :

Art. 12. Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission ni être instituteur national.

Art. 22. Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles ne peuvent être

nommées institutrices dans les écoles nationales (1).

Le décret du 29 frimaire an II (car, depuis le mois de novembre, le nouveau calendrier était en usage) suivit de bien près les précédents et, au point de vue révolutionnaire, les améliora singulièrement. Le club des Jacobins, présidé alors par Fourcroy, en avait reçu préalablement communication et l'avait approuvé.

Il plaçait les instituteurs sous la surveillance immédiate de la municipalité ou de la section ; des pères, mères, tuteurs, curateurs, et *sous la surveillance de tous les citoyens*. Par ces mots, *tous les citoyens*, il fallait sous-entendre les sociétés populaires et les jacobins zélés de l'endroit.

La « surveillance » devait dénoncer et faire punir, selon la gravité du délit, tout instituteur qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine.

L'instruction était gratuite, commune et obligatoire.

1. Les ministres des cultes ne pouvaient pas davantage être instituteurs soit sur les vaisseaux de l'État, soit dans les écoles à fonder en Bretagne, en Flandre, en Alsace et dans les régions voisines de l'Espagne et de l'Italie pour y combattre et y détruire les patois. (Lois des 8 et 16 pluviôse an II.)

Gratuite. L'instituteur était salarié par la République, mais au lieu d'un traitement fixe de 1.200 livres, il devait recevoir par chaque enfant, l'instituteur 20 livres et l'institutrice 15 ; le payement se faisait par trimestre d'après un relevé mensuel contrôlé par la municipalité. Il ne pouvait d'ailleurs, sous aucun prétexte, prendre aucun élève en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune gratification, sous peine d'être destitué.

Commune et obligatoire. En effet, bien que le premier article de la loi fût ainsi conçu : « L'enseignement est libre, » en vertu de l'article 6, les pères, mères, tuteurs ou curateurs étaient TENUS d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, entre six et huit ans, et ne pouvaient les en retirer qu'après qu'ils les auraient fréquentées *au moins pendant trois années consécutives*, sous peine d'une amende égale au quart de leurs contributions pour la première fois. « En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché. »

On laissait du reste aux parents le choix de l'in-

stituteur ; mais avec la nécessité du certificat de civisme délivré dans les conditions policières que nous connaissons ; avec l'obligation pour tous les instituteurs, quels qu'ils fussent, de se servir des livres élémentaires adoptés et publiés par la Convention. Si l'on tient compte des peines auxquelles s'exposait l'instituteur qui se hasardait à enseigner des « préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, » c'est-à-dire exclusifs de toute doctrine religieuse ou chrétienne, on jugera que la liberté du choix n'était pas réelle et que le despotisme des doctrines officielles et la rigueur des exclusions prononcées par la loi, la détruisaient complètement.

Patronnée par Robespierre comme un legs de Félix le Pelletier, cette théorie avait échoué deux fois et dans la Convention et dans le Comité d'Instruction publique. Le projet avait laissé aux parents la *faculté* d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles républicaines.

Quand vint le jour de la discussion publique, Danton se leva :

« Il est temps, dit-il, de rétablir ce grand prin-
« cipe, qu'on semble trop méconnaître : que les
« enfants appartiennent à la République avant
« d'appartenir à leurs parents. Personne plus

« que moi ne respecte la nature. Mais l'intérêt « social exige que là seulement viennent se réunir « toutes les affections. Qui me répondra que les « enfants, travaillés par l'égoïsme des pères, ne « deviennent dangereux pour la République ? « Nous avons assez fait pour les affections, de- « vons-nous dire aux parents ; nous ne vous les « arrachons pas, vos enfants ; mais vous ne pour- « rez les soustraire à l'influence nationale.

« Et que doit donc nous importer la raison « d'un individu devant la raison nationale ? Qui « de nous ignore les dangers que peut produire « cet isolement perpétuel ? C'est dans les écoles « nationales que l'enfant doit sucer le lait répu- « blicain. La République est une et indivisible. « L'instruction publique doit aussi se rapporter « à ce centre d'unité. A qui d'ailleurs accorde- « rions-nous cette faculté de s'isoler ? C'est au « riche seul. Et que dira le pauvre, contre lequel « peut-être on élèvera des serpents ? J'appuie « donc l'amendement proposé (1) »

Après Robespierre, Danton s'était prononcé : les objections tombèrent d'elles-mêmes, et, aux applaudissements de la Convention, le système de l'instruction commune et obligatoire fut adopté.

1. Réimpression du *Moniteur*, t. XVIII, p. 654.

CHAPITRE III

PRATIQUE DES DÉCRETS

Le métier du législateur serait bien moins flatteur pour sa vanité si, après avoir fabriqué des lois, il était astreint à les appliquer lui-même.

La Convention organisait des fêtes civiques ; elle faisait rédiger par Léonard Bourdon d'abord, plus tard par Thibaudeau, un *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, pour être envoyé aux municipalités, aux sociétés populaires, aux écoles, aux armées, et qu'on devait lire publiquement le décadi. Elle ouvrait un concours pour la composition de livres élémentaires destinés aux écoles; elle envoyait aux municipalités la Constitution de 1793, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et le Bulletin des Lois pour servir de matière aux lectures décadaires.

Graves préoccupations, sans doute ; mais celles qu'elle avait données aux municipalités en leur imposant l'exécution de ses décrets étaient d'un ordre tout autrement sévère.

Il s'agissait en effet de résoudre ce double et difficile problème : d'une part, distribuer les écoles entre les communes et en déterminer l'emplacement ; de l'autre, trouver des maîtres qui fussent à la fois instruits et patriotes.

Une école dans chaque commune, c'était, nous l'avons constaté, dans presque toute la France, le régime normal avant 1789.

Une école dans chaque commune, suivant une légende qu'on aime à accréditer, c'était aussi le vœu, c'était le but de la Convention. Mais si l'on regarde au texte même des lois comme à l'interprétation qu'en donnera plus tard le Comité d'Instruction publique (1), il faut reconnaître qu'en réalité la Convention avait des visées plus modestes, et qu'elle s'était bornée à vouloir une école par groupe de 400 à 1.500 individus.

Si les chiffres se prêtent avec docilité aux combinaisons abstraites des législateurs, il n'en va pas de même des populations. Ce groupe de 400

1. *Infra*, ch. x.

à 1500 individus, ce n'est plus là une école par commune ; c'est une école par trois communes et demie (1). Comment le former ? Il fallait découper le district et le canton comme la Constituante avait découpé les provinces pour les diviser en départements ; sectionnement arbitraire qui choquait les droits acquis et les habitudes. Telle commune avait eu jusque-là une école, qui s'en trouvait dépouillée au profit d'une commune voisine ; telle autre obtenait l'école parce qu'elle était plus centrale et non pas à raison de son importance propre, et c'était à la commune la plus faible en population que, par des hasards de situation, des communes beaucoup plus peuplées devraient envoyer leurs enfants. Mais peut-on grouper de force des populations ? Comment réaliser ces chiffres indiqués par la loi de manière à satisfaire et les populations et la loi ? Il y avait là, dans la pratique, des difficultés insolubles.

Si, en effet, les villes, grandes ou petites, offrent toujours une agglomération suffisante pour comporter la création d'une école ou de plusieurs qui soient à proximité des écoliers, il n'en est pas de

1. J'établis cette proportion d'après un certain nombre de tableaux de répartition d'écoles que j'ai eus sous les yeux aux Archives de Seine-et-Oise. Elle résulte aussi sans conteste des chiffres fournis par M. Maggiolo : *L'Instruction publique dans le district de Lunéville*, 5-7, 36-37.

même dans les campagnes, où les habitations, les hameaux, les villages sont disséminés à des distances inégales les uns des autres. Les communications journalières sont difficiles, fatigantes, absorbent trop de temps. S'il faut tenir compte de ces obstacles dans les pays peu accidentés, à bien plus forte raison dans les pays de montagnes. Comment envoyer les enfants, l'hiver, à travers les neiges, «les exposer aux périls des torrents et à l'intempérie de ces longues courses ? » Or, c'est en hiver surtout que les paysans envoient leurs enfants aux écoles ; l'été, ils les gardent à la maison pour les travaux des champs, ou les mettent en condition.

Difficulté de grouper les villages ; dissémination des écoles, dont l'accès devient pénible, dangereux et même impraticable ; détermination arbitraire des lieux d'école ; incommodités pour les populations, inégalité choquante entre les villes et les villages : telles étaient les objections qui, de toutes parts, arrivaient au Comité d'Instruction publique (1).

Aux causes déjà signalées qui avaient ébranlé le système scolaire, il faut ajouter le boulever-

1. Je résume ces objections d'après celles que contiennent nombre de lettres adressées à la Convention et au Comité d'Instruction. Je citerai notamment des lettres de Bar-le-Duc, de Montagne-sur-Aisne, de Dompierre (district de Bruyères), de Tarbes, de Dreux, etc. *Arch. nat.*, F 17, 1004 ; F 6,2992.

sement général qui accompagna la répartition nouvelle des écoles. Combien de maîtres se trouvaient dessaisis ! Combien d'autres, se voyant menacés de l'être, préférèrent renoncer à leur profession ! Nous verrons plus loin que, même en 1794, cette distribution des écoles n'était pas faite encore, d'où l'on peut présumer l'état languissant et inerte dans lequel avaient dû vivre jusque-là celles qui existaient encore. Aussi peut-on dire que, réduites à ce nombre infime, insuffisant, si disproportionné aux besoins de l'enseignement comme aux habitudes antérieures des populations, les écoles figuraient seulement sur les tableaux de l'administration : pendant que celle-ci les confectionnait à grand'peine, les enfants vaguaient oisifs dans les rues ou dans les champs.

Supposons l'emplacement de ces écoles déterminé; supposons encore une maison d'école vacante, disponible, non aliénée : où est l'instituteur?

Les uns, les anciens, ne se présentent pas afin d'échapper au serment ; les autres, les plus jeunes, sont enlevés par la réquisition. Il en est sans doute que le chiffre élevé du traitement va séduire : douze cents livres ! Mais cette somme de grosse apparence, n'étant pas payée en espèces, se *trouve* réduite, grâce au cours des assignats, à un

chiffre effectif assez minime. Et puis, le régime du traitement fixe est bien éphémère : établi en brumaire, il n'existe plus en frimaire; car le dernier décret, tout en déclarant que les instituteurs seront salariés par la République, ne leur accorde que des émoluments proportionnels au nombre de leurs élèves. Et ces élèves? On cherche où ils sont. Encore ces émoluments ne sont-ils payés que par trimestre, sur état, et après tant de contrôles que les pièces s'égarent et que le Trésor néglige ses dettes.

Quoi qu'il en soit, il paraît avéré que les instituteurs étaient très rares et les institutrices encore plus. Dans la Meurthe, les Vosges, l'Aube, la Seine-Inférieure, « les anciens maîtres persévèrent dans les idées de l'ancienne superstition. » — On écrit de Lunéville : « Il ne se présente pas de sujets capables de donner l'éducation à une génération d'enfants destinée à jouir de la liberté. » — Dans la Haute-Marne, le jury s'établit à Chaumont, indique les jours d'examen, exhorte chaudement les candidats. Il comptait sur un grand nombre de concurrents : les avantages n'étaient-ils pas considérables? Un traitement de 1200 francs (c'était encore vrai), une retraite, sans parler de « l'amour de la gloire et de la patrie ! » Cependant il ne se présente qu'un très petit

nombre de candidats; encore y en a-t-il très peu que leurs talents rendent dignes de ces fonctions. Nouvel appel, suivi d'un nouvel échec (1).

A Phalsbourg, la société populaire se trouve dans le plus grand embarras : PERSONNE ne s'est présenté. Elle a écrit à Metz, à Strasbourg, à Nancy; mais ces grandes villes ne sont pas moins embarrassées que Phalsbourg et constatent la même pénurie de sujets. Que faire? « La jeunesse est abandonnée, elle vit dans l'ignorance de ses droits. » La Société populaire s'avise alors d'écrire au Comité de Salut public, à Paris. « S'il se présentait donc à vous un citoyen qui *eu* (*sic*) la volonté de consacrer ses soins à l'instruction de la jeunesse, joigné (*sic*) la conduite et le républicanisme qu'exige une fonction aussi délicate, nous vous prions de nous l'indiquer promptement; vous avez droit à la reconnaissance publique, mais quelles (*sic*) seront les sentiments des citoyens de Phalsbourg si vous donnez un instituteur zélé qui, en conduisant leurs enfants dans le chemain (*sic*) de la vertu, leur apprendra à bénir les représentants qui nous ont donné une Constitution

1. *Arch. nat.*, F 17, 1001; Albert Babeau : *Histoire de Troyes pendant la Révolution*; Maggiolo : *Op. cit.*, pp. 37-38; Fayet, *les Hautes œuvres de la Révolution en matière d'enseignement*, 27-29.

établie sur les bases inébranlables de la Liberté et de l'Égalité et à connaître tout le prix de vos importants travaux (1). »

Phalsbourg n'était pas la seule ville de France qui fît du terrible comité le confident de ses doléances. Il en venait de partout. Assailli de plaintes, il se retourne vers le Comité d'Instruction publique et lui adresse (22 germinal an II) la lettre suivante :

« Le besoin pressant d'établir et de mettre en activité les écoles primaires ; *les demandes multipliées qui parviennent au comité ;* l'embarras qu'éprouvent les municipalités pour trouver des instituteurs, dont, dans plusieurs départements, *la rareté se fait sentir* (2), tiennent à des obstacles qu'il est urgent de lever. Le Comité vous invite à chercher promptement le remède et à donner à cet examen la priorité sur vos autres travaux. »

Voilà un témoignage incontestable, un aveu officiel : il ne touche pas seulement telle ville, tel département, telle région; il constate un état général qu'on peut résumer par ces trois termes : peu d'instituteurs, peu de concurrents, pas d'examens.

1. *Archiv. nat.*, F 17, 1006, n° 2437.

2. Ces cinq mots en italique ont remplacé une phrase grattée et dont l'accent était sans doute plus lamentable. *Arch. nat.*, F 17, 1009, n° 2609. Cette pièce est signée Collot d'Herbois et B. Barere (*sic*).

Que faire cependant ? Qui choisir ? A qui recourir ?

L'instituteur n'échappait pas à la réquisition ; dans diverses localités, les habitants demandent qu'il en soit exempté. A Croissy, le maire et les officiers municipaux, « après avoir fait les derniers efforts pour se procurer un instituteur, sans y réussir, » sollicitaient (3 germinal an II) le congé de Leleu, fourrier de grenadiers, âgé de vingt-huit ans, afin d'en faire l'instituteur de la commune (1).

On réclame encore plus contre la loi qui interdit l'enseignement aux ci-devant prêtres et religieux. Il n'est question, bien entendu, ni de prêtres insermentés et par conséquent rebelles à la loi, ni mêmes de prêtres constitutionnels remplissant les fonctions du culte. Les prêtres qui sollicitent, ou pour lesquels on sollicite, sont *déprêtrisés*, comme on disait alors ; ils ont, de gré ou de force, sincèrement ou avec une triste prudence, remis leurs lettres de prêtrise ; on les voit, pour se soumettre plus complètement à la loi, renoncer au célibat et se marier, quelques-uns même le feindre. Voilà les candidats aux fonctions d'instituteur. Faut-il maintenir, même contre eux, les dispositions de

1. *Arch. nat*, F 17, 1006, n° 2401.

la loi? Est-elle faite pour eux? En vue de s'en affranchir, n'ont-ils pas consenti tous les sacrifices? N'ont-ils pas dépouillé, autant qu'il était en eux, leur ancien caractère?

Les municipalités ou les sociétés populaires dans l'embarras conjurent le Comité d'Instruction publique ou la Convention de trancher leurs hésitations dans le sens de la liberté. Dans la Marne, la Haute-Loire, en Seine-et-Marne, dans la Manche, à Paris même, la question est posée. En parlant du curé et des vicaires de Saint-Servan, Lecarpentier, représentant du peuple en mission, écrit: « Je les crois dignes de cesser d'être prêtres. » Et lorsqu'on lit les lettres par lesquelles ces malheureux sollicitent d'être relevés de leur incapacité légale, on reconnaît que le représentant du peuple n'était pas trop sévère (1).

Quels furent donc les résultats du décret de frimaire?

Il ordonnait l'institution d'une école par groupe de 400 à 1.500 individus, et ce groupement, difficile toujours, le plus souvent impossible, équivalait dans les campagnes à l'absence d'écoles.

Il offrait un traitement élevé en apparence,

1. *Arch. nat.*, F 6, 2992; F 17, 1001, 1002, 1004, 1005.

en réalité dérisoire, bien inférieur à l'ancien, irrégulier, pas même payé.

Il établissait des examens, des concours; mais les candidats ne se présentaient pas.

Il excluait, il frappait d'incapacité les ministres du culte, et c'est à ces ministres, si l'on peut leur donner ce nom, que les populations, dans le dénûment d'instituteurs où elles étaient, se voyaient forcées de recourir.

CHAPITRE IV

MŒURS SCOLAIRES SOUS LA TERREUR

N'y eut-il donc sous la Terreur ni maîtres, ni écoliers, ni écoles ?

Loin de là. De même qu'on est parfois disposé à s'étonner qu'au temps où la guillotine était promenée de ville en ville il se trouvât des gens qui se mariaient, bâtissaient, plantaient, vendaient, achetaient et allaient à leurs affaires comme en temps normal, on pourrait se demander aussi comment, avec toutes les causes de désorganisation qui avaient ébranlé les diverses parties de l'édifice scolaire, quelques pans en étaient cependant restés debout ; comment quelques hommes osèrent tenir tête à toutes les persécutions ; comment certains villages, certaines villes et même certaines régions avaient presque échappé au trouble

général ; comment enfin, dans mainte commune, à toutes les circulaires officielles, on ne s'inquiétait même pas de répondre, laissant aller les choses comme sous l'ancien régime.

Il est du reste digne de remarque que pendant toute l'année 1793 et dans les premiers mois de 1794, l'action de la législation nouvelle ne se fit que très peu sentir. La matière administrée, si j'ose dire, était moins bouleversée que l'administration même. Bien que désorganisées, bien que traînant une existence précaire et suspecte, les rares écoles qui avaient survécu fonctionnaient en vertu d'une force d'impulsion et d'habitude qui les conservait. Ainsi, en 1794, on lit avec quelque surprise pour le district de Pontoise une liste d'environ cent instituteurs ou institutrices encore en fonctions. Mais attendez ! En marge de cette même liste, vous lirez en regard des noms de 94 d'entre eux :« A cessé ses fonctions par suite de la réorganisation de l'instruction publique (1). » Qu'est-ce à dire ? C'est que le nombre des écoles a été diminué, les emplacements ont été changés, les maîtres ne se sont présentés ni à l'examen ni au concours, et les écoles sont tombées ainsi. Au lieu de créer des écoles ou de maintenir les anciennes, la loi nouvelle les détruisait.

1. *Archives de Seine-et-Oise.*

L'enseignement révolutionnaire n'en a pas moins eu son heure. Fêtes civiques et décadaires, livres élémentaires, faits héroïques et républicains, tout ce système grotesque ou impie n'a connu vraiment quelque vogue et quelque entrain qu'à l'époque où il était à peine réglementé. Il jaillissait alors, comme tout armé, du cerveau de quelques enthousiastes ; certain esprit public le portait et le dirigeait, il avait une sorte de sauvage jeunesse qui entraînait aveuglément ses novices serviteurs. C'est dans cette période, soit avant toute législation révolutionnaire, soit sous le coup immédiat de cette législation toute récente, qu'il faut se donner le spectacle d'écoles, de maîtres et d'écoliers répondant à l'idéal jacobin.

Nous allons l'essayer et, pour prévenir tout soupçon de fantaisie, nous reproduirons dans leur texte même des pièces, pour la plupart inédites, mais authentiques, où les personnages du temps seront à eux-mêmes leurs témoins et leurs accusateurs.

I

Instituteurs et Institutrices

C'est à Paris, section de Montreuil, porte Saint-Antoine, n° 2, en décembre 1793.

La « citoyenne républicaine femme Roget, » qui y dirige une école de filles, s'est convertie subitement au nouveau culte. Elle supprime les livres et les emblèmes chrétiens, elle les remplace par les Droits de l'homme et le bonnet de la liberté. Qu'arrive-t-il? Les parents du faubourg Saint-Antoine ne goûtent pas cette éducation, et les plaintes restant inutiles, ils retirent peu à peu leurs enfants.

Le 20 frimaire an II (10 décembre 1793), « la citoyenne Roget, » dans un style et avec une orthographe que nous respecterons scrupuleusement, adresse la lettre suivante aux « Pères de la Patrie », c'est-à-dire aux députés de la Convention :

«..... La loi défend de fanatiser le cœur des en-
« fants. J'ai fait remporter à mes élèves les cathé-
« chismes, les évangilles. J'ai fait disparaître de

« mes clases toutes les emblême du fanatisme,
« remplacet par la constitution et les droigts de
« l'homme, le bonet de liberte. Des peres et mères
« voyant ce changement mont retiré leurs en-
« fants, les un sous des prétexe honnêtte dautres
« sans me rien dire dautres mont exposée que dans
« les autres ecoles on navais pas encore retiré les
« livres que j'aitais troprompte qu'il retirais leurs
« enfants puisqu'il n'étais plus instruit. J'en ai
« perdu sep en quatre ou cinque jours mes pertes
« on commencé le douze brumaire j'en ai encore
« perdu six depuis par prétexe de maladie allant
« et venant dans les rue pour faire des commis-
« sion a leurs parent fais le total de douze enfants
« perdus depuis les décades..... Régénérateurs
« de tous les Français je vous demande une loix
« sévère contre les écoles fanatisée s'il en existe
« encore... J'ai fais un feu de joie avec des gra-
« vures de roi et de reine, des traites (traîtres)
« Lafayette et Bailly. Mes élèves ont crié Vive
« la République. Je les fais chanter tous les jours
« les hymnes français et républicains (après les
« classes) avec le refrain de Vive la Républi-
« que ! (1). »

1. *Arch. nat.*, F 17, 1008. Par ces mots « depuis les décades », l'institutrice fait allusion au calendrier révolutionnaire, qui commença à fonctionner le 1er novembre 1793.

Hostilité déclarée et brutale contre tout ce qui touche au christianisme, voilà bien le fond de l'éducation révolutionnaire. Le maître d'école, ancien sacristain, est devenu l'homme du club ; il monte en chaire pour y expliquer la Constitution ; ce chantre de paroisse entonne les hymnes révolutionnaires ; il marche le premier dans le cortège de la déesse Raison ; il brise les statues et les images des saints, renverse les croix, profane les vases sacrés. Des prêtres renégats, dans la Sarthe, empêchent les enfants de faire le signe de la croix ; certains instituteurs, dans la Haute-Marne, commencent la classe en parodiant ce signe sacré et substituent aux noms de la sainte Trinité ceux de le Pelletier, de Marat et de Danton (1).

Il en est un qui, bravant à la fois et le mépris public et la douleur de sa mère, se fit, suivant son expression, *prêtre de circonstance.* On est heureux de voir à quelle réprobation générale se heurta ce misérable. La commune de Montauban, non sans malice peut-être, l'avait pris au mot, et pour se débarrasser de ses sollicitations et de sa personne, elle refusait de le nommer

1. Dom Piolin : *L'Église du Mans pendant la Révolution*, t. III, p. 393 — Fayet : *Les Hautes œuvres*, etc., p. 40.

instituteur titulaire, sous prétexte de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1793 qui excluait les ministres du culte. C'est contre cette attribution de qualité qu'il proteste dans la lettre suivante où il expose cyniquement sa conduite (8 frimaire an III).

« Je suis instituteur de profession depuis 1787, « v. s. (vieux style); j'exerce cet honorable état, « depuis ma vingtième année, dans la commune « de Montauban. J'ai toujours élevé mes écoliers « suivant les principes déjà reçus, et si j'ai inter- « rompu pendant quinze mois mes exercices clas- « siques, je ne l'ai fait que dans l'espoir et dans « l'intention de me rendre plus utile à la chose « publique, dans un temps où le fanatisme triom- « phait encore et où il était impossible de le ter- « rasser et de le confondre. A cette époque désa- « gréable et dangereuse, je me fis *prêtre de cir-* « *constance*, et ce fut pour moi un très grand « sacrifice, *puisque cet acte de civisme de ma* « *part porta le coup mortel à une mère que je* « *chérissais, mais que dix-huit siècles de super-* « *stition avaient fanatisée;* cet acte de patriotisme « m'attira la haine et le mépris de tous mes pa- « rents et de tout ce qu'il y avait alors de plus « aristocrate et de plus fanatique; cet acte, dis-je, « m'exposa plusieurs fois à perdre la vie. Je sçus

« à mon tour rejetter loin de moi ces titres superstitieux lorsqu'il en fut temps, c'est-à-dire lorsque les circonstances le permirent, puisque je fus le premier de tous les départements environnants qui portai le premier coup à ce colosse de la superstition... Et cet acte patriotique m'exposa encore quelques jours aux persécutions les plus dures et à un tel point, que tous les corps constitués furent forcés de sévir contre certains de mes agresseurs. Je vous envoie pour justifier ce que j'avance, quatre exemplaires du discours de déprêtrisation que je prononçai lors de ma déprêtrisation (1).

Un sieur Huet, membre du « cloube » des Instituteurs, à Épernon (Eure-et-Loir), a rassemblé dans sa personne presque tous les excès que nous signalions plus haut ; il en dépose lui-même dans une lettre qu'il adresse le 4 frimaire 1793 (*sic*) au président de la Convention, et dont l'orthographe n'a pas moins de prix que le style et la pensée :

« Citoyen président, je te fais passer la marche

1. *Arch. nat.*, F 62992. Dom Piolin (*Op. cit.*, III, p. 200) rapporte que dans des paroisses où les prêtres avaient apostasié, les maîtres d'école montaient en chaire, faisaient le prône, bénissaient le pain, récitaient en habits sacerdotaux les prières de la messe et montraient au peuple un crucifix à l'élévation. Mais cela se faisait à bonne intention et pour répondre dans une certaine mesure aux habitudes religieuses des populations.

« que je tiens dans ma classe et la manière dont « je la dirige; elle est montée d'un Président et « secrétaires qui se nomment tous les quinze « jours. Le matin louverture est faite par une « prière républicaine; le soir elle est terminée « par le chant pieux des himes de la Liberté ; j'ai « suprimé les Livres de lancien régime ; la lec- « ture n'est composée que de celle des droits de « l'homme, de la Constitution, des décrets, et nu- « méros du paire Duchêne. Je fais fêter à mes « élèves les jours de Décades. *Cette marche ne « plaît pas à tout le monde*, mais lorsqu'il n'i « aura plus que de vrais républicains attachés à « l'instruction, et que nos Bêtes noirs auront to- « tallement depoisonnées la Republique de leurs « personnes, nous jouirons de la tranquilitée et « du republicanisme le plus pur.

« Comme nous nous sommes mis dans une « église suprimée pour y tenir nos séances, « nous en faisons la sale des Amis de la Consti- « tution et de la liberté. Mais toutes les vérités « que nous y prononçons ne seront jamais aux « nombres des mensonges qui y ont êtes faits. J'ai « avec la plus grande joie culbuté les signes au- « dieux qui étaient enfoncés dans leurs niches ; « ainsy que despretendus anges bouffis, autrement « dit chauves-souris, qui étaient attachées aux

« boiseries ; bien des personnes desiroient que je
« me fus cassé le col, mais assuré par épreuve que
« rien ne résiste a un vrai republicain, je les ay
« culbutés avec tant de courage, qu'en peut de
« temps, ils ont faits des culbutes et génuflexions,
« que jamais leurs adorateurs n'en ont faites de
« pareilles. Nous avons remplacés ces momeries
« par les noms de Marat, notre ami, lépeltier
« (le Pelletier) et autres grans hommes... (1). »

II

Écoliers

Hors de l'école comme dans l'école, mœurs, institutions, livres, fêtes, tout conspire à séparer l'enfant des croyances et des pratiques chrétiennes ou à l'y rendre complètement étranger.

Il naît : on lui interdit le baptême et l'on substitue au patronage de ceux que l'Église a canonisés comme serviteurs de Dieu et héros de l'humanité, celui de personnages fameux de Rome ou d'A-

1. *Arch. nat.*, F 17, 1002, n° 1338.

thènes, à moins que l'on ne se rabatte sur le Pelletier ou Marat.

Il entre à l'école : au lieu du catéchisme et des évangiles, on lui offre le *Catéchisme républicain*, la *Civilité républicaine*, les *Dix commandements de la République française* et les *Six commandements de la Liberté*, des *Décalogues*, des *Évangiles républicains ;* il n'est pas jusqu'au *Pensez-y bien*, ce petit livre familier aux âmes pieuses, que ne semblent avoir parodié les *Pensées républicaines pour tous les jours de l'année, à l'usage des enfants* (1). A l'abri de l'ancien vocabulaire, le naturalisme et l'impiété se donnent carrière.

Hors de l'école, on le conduit au club, on l'enrôle dans la société populaire ; on le mène aux fêtes de la Raison ; on lui donne tous les spectacles de la rue, sans en excepter celui de la guillotine. Dans une telle débauche, la *Marseillaise* serait innocente ; on va plus loin : la *Carmagnole*, le *Ça ira*, pénètrent dans les classes et y remplacent les anciens cantiques. Sous prétexte de patriotisme, on inspire à ces jeunes âmes les sentiments les plus faux et les plus terribles ; leurs jeux mêmes sont mêlés de politique,

1. Troyes, Sainton, in-32. Cité par M. Albert Babeau.

et l'on est confondu de voir de jeunes élèves, à des distributions de prix, figurer des scènes d'assemblées délibérantes et, qui le croirait ? JOUER AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — Citons quelques exemples.

Jean Georges, maçon à Parly, canton de Toucy, district d'Auxerre, est, depuis la veille, père d'une petite fille. Membre de la Société populaire, il se rend à la maison commune avec plusieurs frères, et déclare donner à son enfant les prénoms de *Vertu Constante*. Pour lui, dégagé de superstition, c'était assez ; mais sa femme, moins avancée, voulait qu'on baptisât sa fille. Le président de la Société lui conseille de céder, dans l'intérêt de sa tranquillité domestique, et « *pour ne pas fournir de prétexte à la malveillance dont la Société est déjà l'objet.* » Le père se résigne ; un parrain et une marraine, choisis en dehors de la Société, conduisent l'enfant à l'église ; homme à principes inflexibles, le père reste dehors, comme un radical de nos jours. Le parrain et la marraine n'en étaient pas moins bons patriotes, car ils refusent de donner à l'enfant, malgré les observations du curé, d'autres prénoms que ceux de *Vertu constante* (1).

1. *Arch. nat.*, F 17, 1008. — On veilla à ce que ce curé peu progressif « déguerpît à la fin du mois. « La Société

A Besançon, les prêtres démagogues conduisaient au club et y faisaient affilier les plus âgés de ces bambins. Parmi ces noms, on remarque Proudhon, âgé de douze ans, de la famille du prêtre terroriste, Melchior Proudhon ; on y voit aussi le fils du président du tribunal révolutionnaire de Besançon, Charles Nodier. L'un et l'autre, le jour de la réception, prononcent un petit discours contre la féodalité, le fanatisme et la royauté, et le terminent invariablement par une *réclame* en faveur de leur professeur. « Messieurs, dit Charles Nodier, un instituteur sage, patriote, zélé, plein d'ardeur pour former de ses élèves autant de bons citoyens, M. Mathieu, maître de pension à Besançon, m'a pénétré des principes que vos leçons et vos exemples développeront (1). »

A Mâcon, tous les jours, les enfants des deux sexes venaient dans l'enceinte de la société populaire, y déclamaient les droits de l'homme et le catéchisme républicain et chantaient des hymnes

populaire, après avoir entendu le compte rendu par son président, arrête qu'il sera établi au procès-verbal que copie en sera adressée au Comité d'Instruction publique de la Convention nationale, avec des observations sur l'influence que pourraient avoir sur l'existence morale des enfants des prénoms qui les rappelleraient aux vertus. »

1. Jules Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*. II, 553-4.

à la patrie (du 23 nivôse au 30 pluviôse an II ; fin 93, commencement de 94). Et quel âge avaient ces enfants ? De cinq à dix ans. Le document donne leurs noms, leur âge, leurs maîtres (1).

A Privas, en pluviôse an II (janvier 1794), trente-cinq jeunes *sans-culottes* se rassemblent et envoient l'un d'eux à la municipalité pour demander la permission de se réunir en société populaire. Le maire consent ; on crie : vive la République ! Le jeune club se tiendra dans la tribune des ci-devant Pénitents, à la ci-devant église paroissiale, les jours où la grande société ne tiendra pas ses séances. On y va de ce pas. Constitution du bureau. Le trésorier perçoit de chacun un assignat de cinq sols pour les frais de la société. Après un discours du président sur la politique extérieure et d'autres discours « qui ont été claqués des mains et qu'on renvoie aux archives, » « il arrive la municipalité. On l'a fait asseoir. » Discours du maire ; nouveaux applaudissements. Plusieurs jeunes citoyens se font inscrire ; mais on fait un scrutin *puratoire*. Puis, la fougue de l'âge et les habitudes l'emportant sur la gravité parlementaire, voilà qu'un jeune sans-culotte fait du tapage. « Le censeur lui a été dire de se taire ; le

1. *Arch. nat.*, F 17, 1001.

mutin lui donne un soufflet, ils se fâchent tous les deux, et puis le président les rappelle à l'ordre. Il a demandé aussi d'envoyer deux commissaires à la municipalité pour qu'on le mette au corps de garde. Il a dit que son nom serait écrit au procès-verbal. C'est le citoyen Troussel. Les deux commissaires sont rentrés avec la garde, l'on l'a mis au corps de garde tout de suite pour une nuit par l'ordre de la municipalité. Un autre fait la motion que les jeunes sans-culottes assistent tous les jours à la société des grands pour s'y instruire, et tous jurent et le président de n'y pas faire de bruit et d'être assidus (1). »

Léonard Bourdon, l'ami, le séide de Robespierre jusqu'au jour où la peur qu'il ressentit pour soi-même lui donna le courage de le combattre, avait fondé en 1792, à *Martin des Champs*, dans des locaux qui dépendent maintenant du Conservatoire des Arts et Métiers, une sorte d'école professionnelle, sous le nom de *Société* ou, suivant d'autres, d'*École républicaine des jeunes Français*. En juin 1793, a lieu la distribution des prix : Léonard Bourdon en a informé la Convention : une commission est nommée pour y assister. Dans le rapport imprimé par ordre, on lit : « Nous allons rendre compte

1. *Arch. nat.*, F 17, 1008, n° 2228.

de ce que nous avons vu, entendu, senti. Le premier acte s'est ouvert par une assemblée générale des jeunes élèves, *qui ont délibéré sur les affaires de leur petite république*. A cette scène a succédé la *tenue d'un tribunal, des juges, des jurés, un accusateur public, des prévenus, jugés suivant les formes républicaines.* » Était-ce une flatterie à l'adresse de Robespierre, qui venait d'instituer, au nom « de la vertu et de la terreur, » le tribunal révolutionnaire? Le rapport termine par la *réclame* que nous connaissons déjà : « Cette école fait honneur à ceux qui y enseignent, et surtout au citoyen qui en est le créateur et que les élèves regardent comme un père. *Il faut aider cette institution et la subventionner.* » Léonard Bourdon ne demandait pas autre chose (1).

Lorsque ces tendres âmes d'enfants avaient subi pendant quelques mois les contacts de cette vie publique, avec ses haines sauvages et ses féroces instincts; lorsque chaque soir, au foyer domestique, ils retrouvaient sur les lèvres de leurs parents, des amis de la famille, de ceux

1. Cette institution fut transformée en *Institut des Orphelins des défenseurs de la patrie*, sous la direction de Crouzet, ancien recteur du collège du Panthéon. Elle recevait de très fortes subventions dont on peut lire le détail aux Archives. Elle ferma en l'an IV (1796).

qu'on révère et qu'on croit, les paroles sans mesure et les jugements sans pitié ; lorsque, auprès d'eux, il n'y avait pas une mère qui le soir, le matin, leur murmurât une prière, rappelât Dieu dans leurs cœurs et y réveillât cette bonté native que Dieu y a mise et que la politique en chasse ; lorsque c'est à Paris, où tout va à l'intense, mal et bien, miséricorde et cruauté, que vivent ces enfants, à quels phénomènes ne faut-il pas s'attendre? La sensibilité de l'âge aiguise et pousse à bout la passion ; voilà un enfant qui paraît avoir les grâces de son âge, et si vous pouviez regarder dans son âme, c'est un monstre et un monstre inconscient !

Tel fut Émilien Fréville, qui mourut à Paris, à l'âge de sept ans, en frimaire an II (décembre 1793), à la suite d'une chute qu'il avait faite le jour de la fête de la Raison. Quel enfant sensible ! « Il n'avait jamais pu manger un fruit sans le partager avec ses camarades ; à la vue d'un charretier qui frappait un cheval, il se couvrait la tête de son mouchoir, etc. » Il meurt : les journaux, les brochures s'emparent de sa vie, de sa mort, de ses dernières paroles ; on le présente comme un modèle, on énumère ses vertus, on les étiquète sous trois rubriques : *amour de ses concitoyens, profonde sensibilité, courage extraordinaire.*

En voici deux exemples :

Amour de ses concitoyens.

« Dès cinq ans Émilien sentait cette vertu, la première des vertus républicaines, s'enflâmer dans son cœur au point de ne pouvoir souffrir les prêtres, parce qu'il les avait vus souvent escorter les funérailles des gardes nationaux.—*Ces gueux-là*, s'écriait-il dans son enfantine indignation, *vont-ils donc emporter tous les patriotes dans la boëte ?* »

Courage extraordinaire.

« Le lendemain de la mémorable fête de la Raison, les suites mortelles d'une chute amenèrent une agonie de quarante-quatre heures. Il trompait la douleur de sa mère en s'efforçant de chanter à haute voix : Allons, enfants de la patrie!... Des amis, chauds patriotes, vinrent le visiter. Il les reconnut et ne les occupa point de lui.—*N'est-ce pas demain que Bailly va à la guillotine?* leur dit-il de sang-froid. »

Étrange et monstrueux, n'est-ce pas, cet enfant ? Il y a pourtant quelque chose de plus étrange et de plus monstrueux encore. C'est le père qui, l'enfant mort, après avoir fait insérer « ces traits d'amour filial » dans une feuille des rues,

vient en donner lecture à la société populaire dont il est membre; c'est la société qui les vérifie, les loue, les enregistre et les envoie à la section de l'Arsenal ; c'est la section elle-même qui les recueille et qui, à l'unanimité, en décide l'envoi au comité d'instruction publique pour qu'elles soient affichées dans les écoles : « Insé-
« rées dans le livre de morale que la Convention
« destine à nos enfants, elles (ces paroles) feront
« germer sans doute dans leur cœur le désir
« d'imiter les vertus civiques qui rendent un ci-
« toyen cher à la patrie (1). »

1. *Arch. nat.*, F 17, 1002, nº 1394. « Extrait des délibérations de l'Assemblée populaire, sous le nom de la société de l'Harmonie sociale de la Section de l'Arsenal, séante aux ci-devant Célestins, prises dans la séance du 27e jour de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible. » — *Le Sans-Culotte Observateur*, nº 83.

III

Un instituteur et un écolier célèbres

L'enfant avait huit ans : on le sépare de sa mère. Comme elle s'effrayait : « Ne t'inquiète pas, lui dit-on, la nation, toujours grande et généreuse, pourvoira à son éducation. »

Par ordre de « la nation », l'enfant reçut pour précepteur un homme éprouvé. Non pas qu'il eût déjà enseigné ou que ses mœurs, sa conduite, son langage répondissent à sa mission, mais il était membre du club des Jacobins et Marat le protégeait.

« Je voudrais savoir, dit l'enfant, quelle est la loi qui vous ordonne de me séparer de ma mère. Montrez-la-moi, je veux la voir.

— Tais-toi, tais-toi, répond l'instituteur, tu n'es qu'un raisonneur... Il faudra que je t'apprenne à parler, moi, à chanter la *Carmagnole*, à crier : Vive la République ! Il faut te former au progrès et aux idées nouvelles ! »

L'enfant regimbait, le précepteur le battait.

« Je suis ici pour te commander, je dois ce que je veux, et vive la liberté! vive l'égalité! »

Comme il l'élevait en sans-culotte, il lui en infligea le costume. On lui tailla une carmagnole de drap roux; un soir qu'on l'avait lâchement enivré, on le coiffa du bonnet rouge. — « Enfin, dit le maître, enfin, te voilà Jacobin! »

Sa mère lui avait envoyé ses livres, ses cahiers. Les livres, le maître les jeta dans un coin; les cahiers, il en alluma sa pipe. Des refrains révolutionnaires, des chants patriotiques, à la bonne heure! A la fête du 10 août, on voulut forcer l'enfant à crier : Vive la République! Au champ de Mars, le harangueur officiel ne s'était-il pas écrié : « La République est éternelle!—Il n'y a rien d'éternel, répondit l'enfant; » puis, se reprenant : « si ce n'est Dieu. »

Une nuit, l'enfant se lève, s'agenouille au pied de son lit et prie. Le maître s'éveille, l'aperçoit : « Ah! je t'apprendrai à dire tes patenôtres et à te lever la nuit comme un trappiste. » Et s'armant d'une cruche d'eau glacée, en plein mois de janvier, il la verse sur la tête de l'enfant.

Pour cette mission de confiance, ce personnage recevait de la nation trois mille livres d'appointements. Mais le suffrage de ses concitoyens l'ayant

porté au conseil général de la commune, il dut résigner ses fonctions, incompatibles avec celles dont il venait d'être investi.

Cet écolier réfractaire, c'était le Dauphin de France.

Quant à son maître, le Bulletin officiel du tribunal révolutionnaire le désigne ainsi : « Antoine Simon, ci-devant cordonnier, *employé en ce moment en qualité d'*INSTITUTEUR auprès de Charles-Louis Capet. »

Cas particulier, dira-t-on, tout exceptionnel! — Cas très commun, bien au contraire, et qu'on jugerait moins extraordinaire, s'il était moins célèbre et moins historique.

Mettons de côté les indignes traitements corporels que, pour obéir à des desseins homicides, Simon infligeait à son élève. Quelle différence trouvera-t-on entre l'enseignement que recevait le fils de France et celui que les maîtres jacobins, dont nous avons cité les lettres, distribuaient aux enfants du peuple souverain? Comme Louis XVII, tous les enfants âgés de huit ans n'étaient-ils pas, de par la loi, soumis à l'instruction républicaine obligatoire? Comme Simon, les maîtres n'étaient-ils pas choisis parmi les héros des clubs et les pro-

tégés des sociétés populaires? Comme au Temple, n'avons-nous pas vu s'implanter dans les écoles l'usage des chants révolutionnaires? Mépris et oppression de toute foi chrétienne, grossière impiété, n'était-ce pas le fond comme le programme ordinaire de l'éducation nouvelle?

sir de démolir brusquement ce que Lakanal avait le plus pompeusement édifié. Tels qu'ils furent, il faut rendre à ces deux hommes cette justice qu'ils contribuèrent à détacher la Convention du préjugé qui l'enchaînait au système exclusif des écoles primaires, et qu'ils voulurent, sans y réussir, proportionner les institutions et les programmes de l'instruction publique à l'étendue et à la variété d'aptitudes de l'esprit humain.

Trois lois organiques sur l'instruction publique se succédèrent en effet d'assez près :

La loi sur les écoles normales 9 brumaire an III-31 octobre 1794) ;

La loi sur les écoles primaires, (27 brumaire-17 novembre);

La loi sur les écoles centrales (7 ventôse an III-25 février 1795).

La part principale dans la préparation de ces lois appartient à Lakanal. Il eut de plus le privilége, qui n'échoit guère en général aux législateurs, d'être préposé à l'exécution de ces lois. Il fut en effet nommé d'abord avec Siéyes, puis en remplacement de celui-ci, qui n'accepta pas, avec Deleyre, représentant de la Convention auprès de l'École normale de Paris; c'est lui qui en nomma les professeurs; c'est lui qui rédigea les

règlements intérieurs. Il fut encore, sur sa propre demande, envoyé avec quatre de ses collègues dans les départements, pour assurer la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, et particulièrement de celles sur l'établissement des écoles primaires et des écoles centrales (loi du 18 germinal an III).

Les écoles centrales, placées en général au chef-lieu du département, étaient, dans le vœu de la loi, des établissements d'enseignement supérieur qui répondaient à peu près à ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de *Faculté*. Par malheur, il n'y avait au-dessous ou, pour mieux dire, à la base, ni écoles primaires, ni écoles secondaires, de telle sorte que les élèves y arrivaient un peu au hasard, sans d'autres conditions que celle de l'âge (12 ans) et si peu préparés que, dans beaucoup d'écoles, les professeurs devaient commencer leur cours par des leçons de lecture et d'écriture (1). Cette nullité des écoles primaires fut la principale cause de la langueur dans laquelle se traînèrent presque partout les écoles

1. « C'est au cours de langues anciennes que les professeurs commencent à s'apercevoir de la nécessité et malheureusement de la privation des écoles primaires

centrales. De ce fait incontestable ne serait-il pas permis de conclure, en sens contraire, que l'état florissant de l'instruction secondaire avant 1789 était dû précisément à une grande diffusion d'instruction primaire ?

C'est la seule observation, encore que bien rapide, que nous croyons devoir faire ici, l'histoire des écoles centrales se trouvant en dehors de notre sujet; il n'en est pas de même des écoles normales, qui, dans les plans de Lakanal, devaient former une pépinière d'instituteurs.

Il est des élèves qui y arrivent (aux écoles centrales) sans savoir souvent écrire ni lire... » — Rapport au ministre de l'intérieur sur les écoles centrales, au nom du Conseil d'instruction publique, le 16 pluviôse an VIII. — *Arch. nat.*, F 17, 3001.

CHAPITRE VI

LES ÉCOLES NORMALES

s avons vu combien les instituteurs étaient Une enquête sommaire qu'avait eu à faire ité d'instruction publique, sur l'ordre de la ntion, quelques jours après thermidor, a- onfirmé le comité dans cette triste conviction. s remonter aux véritables causes de cette ie, ou sans vouloir se les avouer, les législa- se dirent que s'il n'y avait pas d'instituteurs, u'il n'y avait, pour les former, ni maîtres, ni spéciales ; qu'il fallait rassembler les maîtres sés, créer ces écoles, et faire enseigner non s sciences, mais l'art de les enseigner.

t de cette pensée que naquit la loi sur les normales (1).

ne faut pas confondre avec les écoles normales c l'École normale de Paris, dont il va être ques-

Celle de Paris, première fondée, devait être l'exemple et comme la mère des autres. On exigeait des candidats qu'ils fussent âgés d'au moins vingt et un ans, et qu'ils unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé. Ils étaient désignés par les administrateurs de district à raison d'un élève par 20.000 habitants, soit 1.400 pour 28 millions. Il leur était alloué un traitement de 1.200 francs, avec les frais de voyage en sus. La durée des cours était de quatre mois. Au bout de ce temps, les élèves devaient rentrer dans leurs districts respectifs et fonder dans les trois chefs-lieux de canton indiqués par l'administration du district une école normale locale dont les cours seraient aussi de quatre mois. Outre l'enseignement des connaissances usuelles *d'après les livres adoptés par la Convention* (qu'il s'agît d'écoles primaires, d'écoles centrales, d'écoles normales, la Convention se réservait toujours, sauf à le négliger dans la pratique, de faire composer des livres officiels), les professeurs devaient donner aux élèves des leçons sur l'art d'enseigner

tion dans ce chapitre, l'École normale supérieure, destinée, comme son nom l'indique, au recrutement du personnel de l'enseignement secondaire et supérieur, et dont quelques écrivains font souvent honneur à Lakanal et à la Convention. Cette école fut fondée par décret du 17 mars 1808, sur un plan tout différent de celles de 1795; Lakanal y fut complètement étranger.

la morale et « former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées. » En terminant un rapport emphatique et qui parlait de toute autre chose que du projet de loi, Lakanal déclara à la Convention que la résolution qu'elle allait prendre « allait être UNE ÉPOQUE DANS L'HISTOIRE DU MONDE. » La loi fut votée en une séance (7 brumaire an III-28 octobre 1794).

Moins de trois mois après (1er pluviôse an III-20 janvier 1795), l'ouverture des cours eut lieu à l'amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle, sous la présidence de Lakanal et de Deleyre. Il n'y eut pas de discours d'ouverture : c'était pour montrer qu'il s'agirait « de choses plus que de mots. » La séance commença par la lecture des décrets de la Convention ; élèves et spectateurs se tinrent debout et découverts, en signe de respect. Après cet hommage rendu à l'œuvre éphémère des hommes, Laplace s'avisa de plaisanter Leibnitz sur ce qu'il croyait en Dieu, « préjugé, dit-il, dont seraient affranchis les élèves de l'école. » L'abbé Haüy et Monge lui succédèrent immédiatement. Il y avait ainsi chaque jour trois leçons de suite, de onze heures à une heure et quart, ce qui ne devait pas laisser d'être fatigant pour les auditeurs. Les leçons commencées au Muséum furent

continuées au collège du Plessis, situé sur l'un des flancs du collège Louis-le-Grand et qui, sous la Terreur, avait été converti en prison.

Berthollet, Lagrange, Monge, Daubenton, Lacépède, quels maîtres pour de pauvres instituteurs ! Converti de la veille, la Harpe, tout en commentant Cicéron et Démosthène, ne se refusait pas le plaisir de lancer de violentes diatribes contre les terroristes déchus. L'abbé Sicard qui, comme l'abbé Haüy, avait eu la double fortune et d'échapper aux massacres de septembre et de traverser la Révolution sans encombre, dramatisait ses leçons avec l'art d'un metteur en scène. Directeur de l'École des sourds-muets, il produisait un de ses élèves qui, devenu instituteur et honoré par la Convention d'une pension de 1.200 francs, s'écriait, dans le langage des signes : « Enfin, je pourrai donc donner du pain à ma mère ! » Un autre, bien plus avancé, disait distinctement : « Bonjour, Sicard, comment te portes-tu ? » Et l'abbé Sicard expliquait obligeamment à ses auditeurs par quels moyens il avait obtenu ce que le *Moniteur* d'alors appelait un *miracle* (1.)

Chargé du cours de morale, Bernardin de Saint-Pierre avait demandé cinq mois pour le préparer.

1. Réimpression du *Moniteur*, t. XXIII, p. 355.

« C'était, disait-il, demander bien peu de temps pour tracer un plan qui doit résulter des lois de la nature, embrasser le cours de la vie de l'homme depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, lui prescrire à la fois ses droits et ses devoirs et présenter, suivant le programme du comité, un mode d'instruction facile et intéressant pour les écoles primaires (1). » Mais l'époque de l'ouverture de l'école ayant été avancée, l'auteur de *Paul et Virginie* et de la *Chaumière indienne*, qui dans tous ses écrits avait constamment opposé aux dogmes religieux la *morale de la nature*, mis en demeure de l'exposer, se trouva « n'avoir rien à dire » et

1. *Les Écoles normales, livre national. Séances des Écoles normales recueillies par les sténographes et revues par les professeurs.* 9 vol. in-8. T. Ier. — J'extrais ces quelques lignes d'une très courte allocution que prononça Bernardin de Saint-Pierre devant le public de l'Ecole normale. M. Aimé Martin prétend que M. de Saint-Pierre « ne fit qu'un très petit nombre de leçons. » La vérité, c'est qu'il n'en fit pas une seule. Il ajoute que « des gendarmes lui apportèrent l'ordre d'obéir et qu'il fallut se résigner. » C'est de la légende. On regretta le silence de M. de Saint-Pierre, on s'en plaignit sur le ton sensible de l'époque : ce fut tout. Le célèbre écrivain vivait tranquillement à Essonnes ; il y touchait ses honoraires de professeur, que lui faisait passer le chef de la comptabilité, « pour épargner, écrivait-il, un déplacement que je regretterais à cause du traité précieux dont on est occupé dans la solitude d'Essonnes. » Lettre du citoyen Grandjean, chef de la comptabilité. *Arch. nat.*, F 62992.

sollicita trois mois de délai. C'est à ce propos qu'un écolier venu du Doubs à Paris écrivait naïvement : « La grammaire qui se pratique n'est pas encore faite ; la morale ne le sera que dans deux ou trois mois, de sorte qu'on ne peut encore étudier ces deux sciences (1). »

L'auditoire était très nombreux et très mêlé, mais tous ceux qui le composaient n'étaient ni de vrais élèves ni de futurs instituteurs. On y voyait le célèbre Fourier, le philosophe Saint-Martin, l'illustre navigateur Bougainville, bien d'autres qu'attirait la curiosité. Parmi ceux qui avaient ou qui prenaient le titre d'élève, les uns n'entendaient rien à ces leçons, trop élevées pour eux ; les autres étaient d'anciens proviseurs, d'anciens professeurs de belles-lettres, et parmi ceux-ci nombre d'ex-prêtres qui cherchaient une issue à leur misérable situation. De tous côtés, en effet, on avait demandé à la commission : « Les ex-prêtres sont-ils admissibles à l'École normale ? » La commission avait adopté la formule de réponse suivante : « Les seules qualités pour être admis à cette école sont d'avoir des connaissances, un patriotisme éprouvé et des mœurs irréprochables (2). » Nous voilà

1. J. Sauzay, *Op. cit.*, VI, 370.
2. *Arch. nat.*, D XXXVIII, 1-16.

bien loin de l'exclusion absolue prononcée par les lois de 1793 contre tous les ministres du culte ! Enfin, au lieu de fixer un minimum d'âge (21 ans), c'est bien plutôt un maximum qu'il eût fallu poser. Ceux qui s'asseyaient sur ces bancs d'écoliers n'étaient pas même des jeunes gens, c'étaient des hommes de quarante à cinquante ans, des vétérans de l'ancienne instruction publique (1)!

L'appareil théâtral de cet enseignement séduisit d'abord, mais on ne tarda pas à reconnaître qu'il n'aboutissait à aucun résultat pratique. Les élèves le sentaient eux-mêmes, ils demandaient à retourner dans leur pays, ils se plaignaient de la cherté des vivres, de l'insuffisance du traitement. Dès le 16 avril, c'est-à-dire trois mois à peine

1. Ainsi nous voyons Rolin, professeur depuis 23 ans, dont 17 à Langres et qui pendant six ans a été principal à Lyon sous les Oratoriens. (*Arch. nat.*, F 17, 3010.) Versailles envoie cinq citoyens : 1° Chambaud, 48 ans, ci-devant instituteur et qui a professé pendant trente ans la rhétorique et les belles-lettres ; 2° Dessalles, 48 ans, instituteur pendant trente-deux ans, maître d'écriture, d'arithmétique, etc.; 3° Liesse, instituteur particulier, enseignant les langues depuis 21 ans; 4° la Perruque, 43 ans, secrétaire de la mairie de Rueil ; 5° Duchesne (l'âge n'est pas indiqué). « Tous ces citoyens ont été reconnus par leurs sections être d'un patriotisme éprouvé, suivant le vœu de la loi. » (*Archives de Seine-et-Oise.*)

après la séance solennelle d'ouverture, la commission entendait dire par l'un de ses membres que le but de l'École normale était manqué; Thibault proposait, par raison d'économie, de la supprimer ; Romme se plaignait qu'on n'eût pas déjà composé de livres élémentaires, estimait l'enseignement trop au-dessus des auditeurs, et déclarait ne voir dans cette institution que le « charlatanisme organisé. » Thibault ajoutait : « l'École normale est un véritable chapitre ; la plupart des élèves sont des chanoines, ils ne se rendent point à l'école. » Quant à Lakanal, l'insuccès de sa tentative l'en avait détaché et il se faisait donner une mission dans les départements.

Le 25 avril, au nom du Comité d'instruction publique, Daunou proposa un décret pour supprimer l'école. S'il ménage les termes, par égard pour d'illustres professeurs, il n'en traite pas moins sévèrement l'institution. D'après lui, l'objet de l'École normale n'était pas bien précis dans le plan de ses auteurs ; on n'avait pas déterminé si ses 1.400 élèves étaient destinés à devenir des instituteurs ou des professeurs d'écoles centrales, ou bien si l'on voulait les disposer à tenir des écoles normales secondaires de département. Au lieu de chercher s'il était possible de séparer l'art d'enseigner une science de cet enseignement même, on s'était

laissé séduire à la nouveauté de l'idée, à la célébrité des professeurs, à la distinction de quelques élèves. Il concluait en demandant la clôture de l'école pour le 30 floréal; quant aux écoles normales de département, il renonçait à ce « difficile et dispendieux projet. »

Quelques jours après, l'École normale fut fermée (18 mai 1795). La publication des leçons sténographiées et l'envoi de ces livraisons aux municipalités, aux élèves de l'école, aux bibliothécaires, aux agents administratifs, en prolongea quelque temps le souvenir. Mais, au lieu d'être « une époque dans l'histoire du monde, » comme l'avait espéré Lakanal, ce ne fut, de l'aveu même de ses auteurs, qu'un mécompte ajouté à tant d'autres.

CHAPITRE VII

LES ÉCOLES PRIMAIRES. — LOI DU 27 BRUMAIRE AN III-17 NOVEMBRE 1794

Dans la nouvelle loi sur les écoles primaires, on peut distinguer trois ordres de dispositions : les unes qu'on retrouve presque identiques dans tout le cours de la législation révolutionnaire ; quelques-unes qui étaient nouvelles; enfin celles qui prenaient le contre-pied de la législation antérieure. En somme, après le despotisme auquel la France vient d'échapper, c'est une loi de réaction libérale.

De même que dans la loi du 29 frimaire, les instituteurs et institutrices seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention natio-

nale; « ils doivent enseigner encore la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la constitution de la République française, donner des instructions élémentaires sur la morale républicaine, sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature, » enfin faire apprendre « l'histoire des peuples libres, le recueil des actions héroïques et les chants de triomphe. » — Voilà les points de ressemblance.

Les dispositions qu'on peut appeler nouvelles, l'étaient en effet dans le domaine de la législation positive; mais elles accomplissaient des vœux souvent exprimés par des membres de la Convention. — N'était-ce pas en souvenir de Saint-Just, qui souhaitait qu'à seize ans tout enfant fût en état de passer un fleuve à la nage, que le décret du 27 brumaire recommandait la natation? — Félix le Pelletier, Chénier, Romme et tant d'autres voulaient introduire la gymnastique dans les écoles; on la trouve dans la nouvelle loi. — Les exercices militaires, les visites dans les hôpitaux, dans les manufactures, dans les ateliers; l'aide qu'à certains jours, les élèves devront apporter, « dans leurs travaux domestiques et champêtres, aux vieillards et aux parents des défenseurs de la patrie : » toutes ces pratiques d'allure professionnelle ou

philanthropique, on les retrouverait dans les rapports antérieurs de Lakanal, Wandelaincourt, le Pelletier, etc. Lakanal y attachait personnellement une grande importance, et dans quelques mois, lors de sa mission dans les départements, dont nous aurons à parler, nous le verrons s'inquiéter d'une façon toute spéciale et comme d'une chose qui lui tient à cœur si les municipalités accomplissent les recommandations de la loi relatives aux exercices militaires et aux visites dans les manufactures et les hôpitaux.

Maintenant, voyons par quels points la nouvelle loi s'écartait de celles qu'avait patronnées Robespierre.

Elle s'interdisait de porter atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées, et rapportait toute disposition contraire (ch. IV, art. 15 et 16).

Il n'était plus question du certificat de civisme. Comme pour rappeler la coutume générale qui, avant 89, confiait à l'assemblée des pères de famille le soin de choisir le maître d'école, les instituteurs et les institutrices devaient être *nommés par le peuple*.

Ce n'était là, il est vrai, qu'un principe théo-

rique. En souvenir de la constitution de 1793, dont la mise en action avait été ajournée à la paix, la loi déclarait que, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, les instituteurs seraient examinés, *élus* et surveillés par un jury d'instruction, composé de trois membres désignés par l'administration du district et pris *hors de son sein, parmi les pères de famille.* Ce jury était revêtu d'un pouvoir disciplinaire : « c'était directement à lui qu'étaient portées les plaintes contre les instituteurs, sauf recours au conseil général de l'administration du district, si le jury estimait qu'il y eût lieu à destitution, et même, en cas de dissentiment, au Comité d'instruction publique. »

Le mot était plus nouveau que la chose. Ce jury d'instruction rappelait la commission d'instruction dont nous avons parlé plus haut ; mais il avait des fonctions plus définies, plus larges, et qu'on pourrait assimiler à celles de la délégation cantonale établie de nos jours par la loi du 13 mars 1850. Placée sous cette surveillance extrapolitique, l'instruction publique se trouvait ainsi soustraite au despotisme des municipalités et à cette inquisition tracassière « de tous les citoyens, » qui déguisait mal l'intervention des sociétés populaires et jacobines. Leur action

était jugée : elles venaient d'être supprimées. (Décret du 14 novembre 1794.)

Au lieu des dispositions pénales que la loi de frimaire avait édictées contre les parents qui n'envoyaient pas leurs enfants aux écoles et qui ne les y laissaient pas durant trois années consécutives, la loi nouvelle se bornait à soumettre à un examen « en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse, » les jeunes citoyens qui n'auraient pas fréquenté les écoles; s'il était reconnu qu'ils n'eussent pas « les connaissances nécessaires à des citoyens français, » elle les écartait, jusqu'à ce qu'ils les eussent acquises, de toutes les fonctions publiques.

Les lois antérieures avaient prescrit l'établissement d'une école par groupe de 400 à 1.500 individus ; celle de brumaire an III se contentait d'une ou plusieurs écoles par canton, laissant à l'administration le soin d'en déterminer les « arrondissements. »

Signalons une dernière différence, relative au traitement. On revenait, avec raison, au système du traitement fixe : 1.200 livres pour les instituteurs, 1.000 pour les institutrices, et même 1.500 et 1.200 dans les communes où il y a plus de 20.000 habitants. On maintenait la défense aux instituteurs de recevoir des pensionnaires et de

donner des leçons particulières ; en revanche, il leur était accordé, après de longs services, une retraite « qui mettrait leur vieillesse à l'abri du besoin. » Excellente disposition, mais qui ne fut appliquée et réglementée que longtemps après la révolution : l'honneur de l'avoir introduite dans la législation appartient à Lakanal.

Au sortir de la Terreur et des lois qui l'avaient signalée, le nouveau décret sur l'instruction publique accomplissait un grand progrès. Il assurait aux instituteurs un meilleur sort; il leur donnait des inspecteurs spéciaux, pris dans la classe des pères de famille, c'est-à-dire de leurs clients, les plus intéressés à surveiller honorablement leur enseignement et leurs mœurs; il proclamait la liberté des écoles particulières. Grands avantages que ne doivent faire méconnaître ni la superstition républicaine dont il était entaché, ni la puérilité de quelques-unes de ses prescriptions.

CHAPITRE VIII

SITUATION DES ÉCOLES PRIMAIRES EN L'AN III
MISSION DE LAKANAL

Sous l'influence sinon de cette législation même, du moins des principes généreux qui l'avaient inspirée, un souffle de liberté pénétra et se répandit dans l'instruction publique.

La période qui s'ouvre au 9 thermidor, et qui comprend avec les six derniers mois de 1794 les six ou sept premiers mois de 1795, offre le spectacle d'une paix relative et de tentatives de réorganisation.

Lakanal s'y employa avec ardeur. Il exigea des administrations municipales qu'elles correspondissent chaque décade avec le Comité. Quelques-unes à peine se plièrent à cette discipline, que d'ailleurs l'état des choses ne comportait guère.

D'une décade à l'autre, les renseignements ne se modifiaient pas ; lorsqu'une municipalité avait répondu qu'elle n'avait pas d'instituteur et qu'elle ne voyait pas chance d'en trouver un, c'en était fait pour plusieurs mois, et elle ne s'avisait pas de réitérer la même note désobligeante.

Les objections que nous avons vu formuler contre la dissémination des écoles et leur trop grand éloignement des habitations se renouvellent avec plus de raison encore en 1795. Bien que Lakanal, dans son rapport de 1793, qui ne fut pas discuté, se fût montré partisan de la plus généreuse diffusion des écoles, la loi de brumaire, à laquelle il eut tant de part, restreignit encore les dispositions déjà parcimonieuses des lois précédentes : au lieu d'une école par groupe de 400 à 1.500 habitants, elle ne prescrivait qu'une ou plusieurs écoles par canton ; l'interprétation qu'en donna officiellement la commission exécutive trahit les misères dont elle devait tenir compte. Elle redoutait deux écueils : « l'un de rendre ces établissements trop rares, l'autre de les trop multiplier. Trop nombreux, ils ruinent le Trésor national ; de plus, l'économie des personnes (*sic*) exige des suppressions. *La disette d'hommes en état de remplir les fonctions d'instituteur a em-*

pêché l'exécution du décret du 29 *frimaire ;* enfin, il faut un grand nombre d'enfants pour entretenir l'émulation des élèves et des maîtres. » Souhaiter que les écoles soient très peuplées est plus facile que de les peupler en les éloignant des élèves. Qu'on traite, si l'on veut, avec dédain les petites écoles d'autrefois; elles avaient du moins sur celles de la Convention l'avantage d'être placées à portée de leurs élèves, presque sous l'œil des parents ; elles sollicitaient les uns et les autres à l'exactitude et ne laissaient d'excuse ni à la négligence des parents ni aux fantaisies buissonnières des enfants.

Le nouveau système ne s'écarte pas moins de celui de l'ancien régime que des anciens plans de Lakanal. Suivons l'interprétation de la commission exécutive : « *La nécessité d'établir des écoles ne commence qu'avec une population de* 2.000 *habitants.* L'article 4 *permet* d'établir deux écoles pour 2.000 habitants complets, trois pour 3.000, et ainsi de suite, *mais elle n'oblige pas.* Les faubourgs et les villages proches des villes doivent être compris dans la population de ces villes, et les écoles formées en conséquence. Dans les campagnes, la loi autorise une école à raison de 1.000 habitants ; cependant, les administrateurs peuvent et doivent concourir à l'économie

générale et à la régularité de l'ensemble en choisissant pour centre de chaque école non pas la plus grande commune, mais celle qui est placée de manière à réunir autour d'elle un nombre d'habitants plus approché de 2.000 (1). »

Disette du Trésor, disette d'instituteurs, voilà, en résumé, la double conclusion qui ressort de ce document officiel.

Cependant Lakanal ouvre libéralement les portes. Nous avons vu que, pour l'École normale, il n'avait pas exclu les ex-prêtres de la liste des élèves. Pour le jury d'instruction, il en usa de même. L'administration du Puy lui demande si, *attendu la pénurie de sujets capables*, les ex-prêtres peuvent concourir à le former ; il répond que la loi laisse toute latitude. — Mais un ex-noble ? demande-t-on de Mont-de-Marsan. — La loi ne fait pas d'exception. — Mais un ci-devant prêtre peut-il être instituteur ? — « Nommez les hommes les plus instruits, réplique Lakanal. Ils subiront un examen dans des temps plus heureux pour l'instruction. Il suffit, pour les premières années, que les instituteurs puissent donner à leurs élèves les prin-

1. Circulaire de la Commission exécutive du 23 nivôse an III. (*Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, 1814, t. I.)

cipes de la lecture, de l'écriture et du calcul (1). » Ainsi tombaient les exclusions portées par les articles 12 et 22 de la loi de brumaire an II. On voit d'ailleurs que la rareté et l'incapacité des candidats contribuaient pour beaucoup à ce retour de justice.

Combien, cependant, les nouvelles perspectives étaient plus séduisantes pour l'instituteur! Douze cents francs de traitement fixe, le presbytère avec le jardin s'ils n'ont pas été vendus ; lorsqu'ils l'ont été, une indemnité! La correspondance décadaire qu'avait essayée Lakanal n'en est pas moins une lamentation continue. De Prades (Pyrénées-Orientales), 24 nivôse an III, on écrit : « La pénurie des instituteurs est telle que nous désespérons de pouvoir organiser les écoles primaires. Nous autorisons tous les instituteurs qui se présentent; ils sont en bien petit nombre. Ce serait beaucoup s'ils étaient en mesure d'apprendre à lire et à écrire. » — De Vienne (Isère), 11 nivôse an III « On a tout détruit; les gens à talents ont presque tous péri et nous sommes tombés dans la plus affreuse barbarie. On ne trouve presque nulle part un secrétaire pour tenir les registres des municipalités *illittérées* (*sic*), et vous ne voulez pas que

1. *Arch. nat.*, D XXXVIII, I, 16.

les instituteurs soient secrétaires ? Ce sont cependant, dans les campagnes, presque les seules personnes qui sachent écrire. » — D'Arras (nivôse an III) : « L'instruction publique est nulle dans ce district ; les écoles primaires ne sont pas encore organisées. » — De Vendôme, le 27 brumaire an III : « L'instruction publique languit en ce district d'une manière trop sensible pour qu'il ne soit pas de mon devoir de vous en faire part. De 81 communes dont il est composé, 24 seulement ont des instituteurs, les autres en manquent, d'abord par la rareté des sujets, etc. » — De Longwy, le 11 nivôse an III : « Il n'y a encore que peu d'écoles primaires établies dans ce district. » Et les décades suivantes, l'agent national répète chaque fois et identiquement la même phrase. — De Fougères (Ille-et-Vilaine), le 8 ventôse an III : « Nous avons formé un jury d'instruction : il nous a proposé 7 instituteurs et 7 institutrices ; mais il nous fait part en même temps de l'embarras qu'il a éprouvé dans ce choix, qu'il n'a pu compléter qu'en y comprenant des sujets peu capables de bien remplir les fonctions importantes qui leur sont destinées, ou que différentes raisons détermineront probablement à les refuser. Presque toutes les personnes désignées par le jury ont en effet refusé d'accepter, de sorte

qu'à peine voyons-nous sur la liste plus de deux personnes de chaque sexe sur les talents ou sur l'acceptation desquelles nous puissions compter (1). »

En présence de ces lenteurs, de ces difficultés d'organisation, de l'irrégularité ou de la nullité des correspondances administratives, du triste et déplorable état qu'elles révélaient, la Convention décida (9 avril 1795) d'envoyer des représentants du peuple dans les départements pour surveiller l'exécution des lois d'instruction publique, comme elle avait fait en d'autres circonstances pour développer le mouvement révolutionnaire.

Cette mission fut confiée à cinq représentants : Dupuis (de Seine-et-Oise), Baraillon, Bailleul, Jard-Panvilliers et Lakanal. Bailleul eut en partage la Normandie, s'il faut en croire quelques rares documents épars dans les archives de l'Eure, mais d'où il résulte qu'il s'occupa beaucoup plus des subsistances et des approvisionnements que de l'instruction publique. L'école centrale d'Évreux ne fut d'ailleurs inaugurée que le 10 germinal an VII, ce qui semble indiquer ou que le représentant Bailleul n'eut aucun succès dans sa mission ou qu'il la négligea pour un autre

1. *Arch. nat.*, F 62992.

objet. Il paraît probable que Baraillon fut envoyé dans le sud-est et Jard-Panvilliers dans le Poitou et la Vendée ; mais pour ces deux députés comme pour Bailleul, les *Archives nationales* sont muettes. Dupuis, qui venait de publier (1794) l'*Origine de tous les cultes, ou la Religion universelle*, ce livre aussi impie qu'insensé, s'en alla dans l'Est. Les archives de la Côte-d'Or conservent de nombreux arrêtés qui ont marqué son passage : il contribua à la fondation de l'école centrale de Dijon, qui, établie sur un terrain favorable, dans une ville d'université, fut promptement assez florissante ; elle l'eût été quand même Dupuis n'y aurait pas passé. Il séjourna aussi dans le Doubs : M. Sauzay a trouvé quelques lettres des districts de Besançon, de Baume et d'Ornans écrites en réponse aux arrêtés de Dupuis, fragments isolés d'une correspondance qui avait dû être considérable (1).

Nous connaissons mieux la mission de Lakanal, grâce aux documents que nous ont fournis les *Archives nationales* (2).

1. Jules Sauzay, *Op. cit.*, VII, 218-224. — Les imaginations ridicules de Dupuis sur la mythologie antique et sur les dogmes chrétiens ont rencontré la plus piquante des réfutations dans la minuscule plaquette de MM. Perès et Chaubard, qui a pour titre : *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé.*

(2) F 17, 3010. C'est dans ce carton que nous avons

Lakanal s'établit à Bourges : de là, son action s'étendit sur seize à vingt départements du centre, du sud et du sud-ouest. Cette mission dura d'un mois et demi à deux mois, en floréal et prairial an III (mai-juin 1795). Nous n'en retiendrons que ce qui concerne les écoles primaires.

Dans toute la région qu'embrasse Lakanal, l'enseignement ne paraît s'être conservé qu'à Toulouse, grâce à la surveillance constante exercée par le Comité des études. Partout ailleurs (et pour épargner de trop fastidieuses répétitions au lecteur, je n'insiste que sur les grandes villes) la disette d'instituteurs est déplorable. La loi nouvelle avait établi des écoles de filles en même nombre que celles de garçons; mais les institutrices n'étaient ni moins rares ni moins ignorantes que les instituteurs. Les documents d'archives sont si

puisé tous les renseignements qui suivent. La mission de Lakanal paraît avoir embrassé dix-huit départements : Allier, Aude, Ariège, Charente, Cher, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Landes, Loiret, Lot-et-Garonne, Hautes et Basses-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne. Lakanal, du temps qu'il était oratorien, avait professé la rhétorique au collège de Bourges.

précis et si caractéristiques qu'on ne saurait se refuser à en citer quelques-uns.

A Sancerre (Cher) : « L'insouciance du peuple est à noter ; aucune commune n'a demandé d'écoles primaires. Le jury n'a eu qu'un seul instituteur à examiner. Aucun citoyen, aucune citoyenne ne se présente. Sur vingt-cinq arrondissements d'école à pourvoir, il y en a six de pourvus. » — A Agen : « Sur quarante-une écoles, le jury n'a pu trouver que cinq institutrices capables de suivre, même de loin, les vues de la loi du 27 brumaire. » — A Angoulême : « Nous avons été forcés de demander si le talent de l'écriture était indispensablement nécessaire dans les institutrices, et si l'instituteur ne pourrait pas être chargé d'enseigner aux jeunes citoyennes, l'institutrice ne le sachant pas. » — L'administration des Hautes-Pyrénées arrête : « 1° qu'il sera écrit à la Commission de l'instruction publique une lettre qui lui peindra l'état de dénûment où se trouve le district de Bagnères au sujet des instituteurs ; 2° que l'instruction publique continuera d'être exercée comme précédemment jusqu'à nouvel ordre ; 3° qu'il sera plus amplement discuté sur les moyens de se procurer une pépinière d'instituteurs. » — Dans les Landes il est impossible d'organiser les écoles d'après la loi du 27 brumaire ; sur quarante personnes soumises à l'examen, il n'y

en a pas une qui réunisse la moitié des connaissances exigées par la loi. — De Saint-Girons (Ariège), de Neuville et de Vierzon (Loiret), de Montmarand et de Cérilly (Allier), de Marmande et de Montflanquin (Lot-et-Garonne), de l'Isle-Jourdain (Gers), de Lagrasse (Aude), de Limoges, d'Orthez et de Brives, etc., mêmes plaintes : ici, ni écoles, ni instituteurs, ni institutrices; là, sur trente-neuf ou quarante instituteurs qui se sont présentés et qui ont été nommés, à peine y en a-t-il deux qui sachent lire et écrire.

On a négligé l'esprit, soit ! S'est-on occupé, du moins, des exercices militaires et gymnastiques ? A-t-on organisé les visites aux hôpitaux et aux manufactures ? Les écoliers sont-ils assujettis à donner des soins et à prêter secours à la vieillesse ? Vont-ils aux champs ? Les filles sont-elles instruites dans les ouvrages manuels appropriés à leur sexe ? Sur tous ces points, Lakanal adresse un questionnaire aux municipalités.

En ce qui touche les travaux manuels des filles, on comprend que, là où il y avait des institutrices, la loi rencontrait un facile accomplissement ; mais, on l'a vu, ces institutrices étaient assez rares.

Les officiers de la garde nationale chargés de

présider aux exercices des jeunes citoyens sont-ils entrés en fonctions? Ici, il n'y a pas de garde nationale ; là, elle est désorganisée ; à Angoulême, l'officier instructeur n'est pas nommé, et il n'y a pas d'instituteurs. Pour trois ou quatre villes où la loi est exécutée, dans la plupart des autres, on promet d'essayer, de voir ; en attendant, on ne fait rien, et, comme à Alby, on déclare avec raison que la question est accessoire.

A l'encontre de la visite aux hôpitaux, on oppose les meilleurs arguments. D'abord, il n'y a pas d'hôpitaux partout, loin de là ; ainsi les villages et plus d'une petite ville n'ont pas le moyen d'accomplir la loi. Dans les Landes, l'article est mal observé par la même raison qu'à Tarbes : il est malsain d'approcher les hôpitaux, à cause de l'épidémie qu'a apportée l'armée de l'Ouest.

La visite des manufactures ne peut pas être davantage d'application générale; là où il s'en trouve, comme à Ruelle, près d'Angoulême, les élèves connaissent tout naturellement les forges, car ils y sont employés.

La visite aux travaux des champs ! mais les élèves des campagnes ne font pas autre chose : c'est le moment de la moisson. Les exercices gymnastiques, les courses, la lutte ! Mais les écoliers, outre leurs jeux, n'ont-ils pas un exercice suffisant

par suite des longues distances que la loi leur a donné à parcourir à pied pour venir jusqu'aux écoles ?

Voilà les réponses que recevait le questionnaire officiel : l'échec de ces nouveautés humanitaires était complet. Il eût été moindre ou tout au moins, on eût trouvé le moyen de réaliser avec mesure ces vœux d'âmes sensibles, s'il y avait eu, dans telle et telle ville, une école fortement organisée, avec un instituteur intelligent, instruit, homme d'honneur, ayant crédit parmi les populations. Mais, hélas ! comme on l'écrivait de Vienne, « les gens à talents ont presque tous péri, et nous sommes tombés dans une affreuse barbarie. »

Quelles étaient donc les causes de cette pénurie de sujets et du misérable état de l'enseignement primaire ?

La première et la moins contestable était l'instabilité de la législation, la contrariété des systèmes qui, tous les ans ou tous les six mois, s'abattaient pour ainsi dire sur les instituteurs et qui venaient changer sans cesse leur condition matérielle : aujourd'hui recevant 1.200 fr. de traitement fixe, demain ne touchant qu'un traitement proportionnel au nombre des élèves ; payés, quand ils l'étaient, tantôt par le Trésor, tantôt par les municipalités, et le plus souvent par personne.

La deuxième cause de cette disette d'hommes n'était-elle pas dans les entraves que les républicains eux-mêmes avaient apportées au recrutement des maîtres? Dès qu'on ne recherchait plus seulement le mérite professionnel, dès que les passions politiques intervenaient dans le choix de l'instituteur et dans la surveillance de son école; dès que sa conduite était soumise à l'approbation non seulement des municipalités, mais des sociétés populaires, des clubs et de tous les politiciens de village et de petite ville, quelle sécurité pouvait-il rester à l'instituteur et surtout quelle dignité? Il se dégoûtait vite de sa profession ou renonçait à la continuer.

Une troisième cause que nous révèle l'enquête de 1795 et dont jusqu'à présent on n'avait pas songé à tenir compte, était la modicité et l'insuffisance du traitement. Il ne manque pas de gens qui s'extasient sur ce chiffre de 1.200 livres, et qui exaltent la libéralité de la Convention pour les instituteurs du peuple. En 1795, ces malheureux instituteurs n'en avaient pas si bonne opinion. Ce traitement de 1.200 livres, payé en assignats, ne représentait qu'une somme infime et qui ne suffisait pas à acheter un boisseau de blé. Pour combler les lacunes de ce traitement dérisoire, comme pour occuper ses trop longs loisirs, l'insti-

tuteur vaquait à toute sorte d'emplois. Il lui était défendu d'être secrétaire de la mairie, mais la nécessité l'y forçait; la municipalité le demandait, s'en excusait, ou passait outre. Il présidait le club, ce qui n'était pas davantage prévu par la loi ; il était souvent le prédicateur ordinaire de la commune.

Un sieur Vautier, instituteur primaire à Rosières aux Salines (Meurthe) avait été en outre capitaine de la garde nationale, officier public, officier municipal, juré du canton pour secours, juré tant d'accusation que de jugement pour les tribunaux de district et criminel du département de la Meurthe, enfin commissaire pour les estimations et pour la vente des biens nationaux. Chargé de toutes ces fonctions, comment avait-il trouvé le temps de remplir celles d'instituteur? Les profits avaient dû être bien minces, car il se voyait forcé de vendre ses meubles et de solliciter la compassion du Comité d'instruction publique : ses 1.200 livres de traitement, au taux des assignats, ne suffisaient que pour l'acquisition d'un sac de blé, et comme il avait une famille nombreuse, ce sac de blé lui durait un mois (1) !

Dans cette perspective de misère, si les uns se

1. *Arch. nat.*, F 17. 1009, n° 10624.

gardaient de se présenter; si les autres démissionnaient, comme à Brives, Marmande, Libourne, Cusset, Alby, etc., il en était un certain nombre qui, à la faveur de la liberté d'enseignement, que proclamait la loi du 27 brumaire, préféraient ouvrir des écoles particulières, se mettre en rapport direct avec les parents et, dans ces conditions, recevoir des appointements basés sur la valeur réelle du papier en cours.

Mais ici nous touchons à une quatrième cause de la pénurie d'instituteurs publics; il est temps de la signaler, de même qu'il est juste, vu son importance, de la traiter à part et moins brièvement que les précédentes.

CHAPITRE IX

L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

Ces écoles particulières que les instituteurs s'empressaient d'ouvrir et qui leur rapportaient plus de profit que les écoles publiques n'étaient autre chose que les écoles *chrétiennes.*

Pendant la Terreur, elles n'avaient sombré ni toutes, ni partout. On citerait aisément tel instituteur, comme Joseph Daumas, de Volenay (Côte-d'Or), qui refusait publiquement le serment et fuyait sa maison et son village pour échapper à un décret d'arrestation (1). Faire un éclat, délaisser l'école, partir enfin, c'était beau, c'était héroïque, mais que deviendraient les écoliers? Prêter le serment, l'instituteur n'y songeait pas; s'il s'y déci-

1. *Histoire de Volenay,* par M. l'abbé E. Bavard. Beaune, 1870.

dait, les habitants lui retiraient leurs enfants. Il fallait donc s'exposer aux poursuites, enseigner clandestinement, ouvrir l'école, la fermer, la rouvrir, la tenir tantôt dans sa propre maison, tantôt dans une maison tierce, en un mot dérober l'enseignement proscrit comme le prêtre réfractaire dérobait son passage et la célébration des saints mystères.

Tantôt, dans les campagnes, c'était l'ancien maître d'école; tantôt, dans les villes, c'était un frère des écoles chrétiennes qui avait déposé son habit, une religieuse qui avait abandonné sa coiffe et sa robe de bure; à leur défaut, on voyait quelque homme zélé, quelque fille ou quelque veuve dévouée s'émouvoir de pitié pour ces pauvres enfants destinés à l'ignorance ou à l'impiété et leur donner chaque jour des leçons de lecture et de catéchisme. Mais ces « écoles d'incivisme, » on les connaît, on les signale, on les dénonce; bientôt on arrête cet instituteur officieux. S'il n'y a pas d'école chrétienne, l'école publique n'en va pas mieux; violentée dans sa foi, la vieille France chrétienne résiste, ne fût-ce que par l'inertie. Le père, la mère de famille, gardent leurs enfans au logis, refusent de les envoyer à l'école, et l'on n'y voit venir que les enfants des officiers municipaux, des fonctionnaires publics ou

de ceux qui attendent du gouvernement quelque faveur achetée par l'apostasie (1). Il arrivait bien que le syndic se rendait parfois chez les parents récalcitrants, qu'il les traduisait au tribunal ou qu'il les faisait conduire en prison au chef-lieu de canton, les habits retournés, comme des soldats réfractaires (2). Mais ces mesures ne pouvaient s'étendre à tous les habitants d'un village ou d'une ville.

Le 9 thermidor mit un terme à ces excès, et la loi nouvelle ayant déclaré qu'aucune atteinte ne pouvait être portée à l'ouverture des écoles

1. On a vu, (*supra* 87-92), et c'était en pleine Terreur, les habitants du faubourg Saint-Antoine retirer peu à peu leurs enfants à la citoyenne Roget ; à Montauban, les profanations de ce «prêtre de circonstance » ne lui attirer que le mépris général ; à Epernon, l'instituteur qui faisait dire les prières républicaines, qui remplaçait les anciens livres par des numéros du *Père Duchêne*, et qui célébrait les jours de décades, reconnaître lui-même que « cette marche ne va pas à tout le monde. » Dans certaines localités, les femmes s'étaient enhardies à résister ; M. Fayet cite les mères de famille de Coiffy-le-Haut (Haute-Marne) qui s'opposaient ouvertement à l'installation de l'instituteur :« Nous n'en voulons pas ; il ferait de nos enfants des révolutionnaires. » Et, comme pour les évêques et pour les curés constitutionnels, il fallait, pour l'instituteur, quune compagnie de garde nationale ou de troupe régulière vînt lui prêter main forte.

2. Fayet, *Op. cit.*, 47-52.

libres, elles sortirent de l'ombre, s'enhardirent à reparaître et essayèrent la sincérité de la loi.

Timide encore, cette résurrection coïncide avec la rentrée des prêtres, avec les lois qui autorisent la célébration du culte, avec les innombrables rétractations de prêtres assermentés, avec les sentiments de liberté religieuse qui pénètrent jusque dans la Convention. Les curés qui avaient remis de force leurs lettres de prêtrise les redemandent; les habitants de Pontoise revendiquent les ornements sacerdotaux de leurs prêtres et, malgré l'opposition du district, renouvellent avec énergie leur réclamation (1). Ailleurs, à la Haye-Sylvestre, quatre citoyens connus, en plein midi, plantent une croix sur la place; ici, l'on arrache et l'on foule aux pieds les cocardes; là, on renverse l'arbre de la liberté; les cloches recommencent à sonner l'*Angelus;* la Vendée pacifiée obtient le libre exercice du culte, et l'on écrit du Mans (5 messidor an III) : « *Il faut un culte national : quel culte?* LE CULTE DES DIX-NEUF VINGTIÈMES DE LA NATION... *Rendez à la religion catholique le caractère de droit qu'elle a de fait* (2). »

1. *Archives de Seine-et-Oise.*

2. *Archives nationales,* D, XXXVIII, 1-16. — Le 16 mai 1795, le district de Baume-les-Dames (Doubs) écrivait à Dupuis : « Vous n'ignorez pas que partout, pour ainsi

Si le mouvement de restauration est moins prompt pour les écoles que pour le culte, il n'en existe pas moins. Dans mainte commune, l'enquête de Lakanal nous le révèle. L'administration municipale de Montargis, toute républicaine qu'elle est, désespère de faire admettre dans les écoles les livres républicains : « *Il faut le dire , la volonté impérative des parents a forcé presque tous les instituteurs des campagnes à se servir pour leurs enfants des livres du culte... l'éducation républicaine en est écartée, surtout dans les campagnes, par l'esprit superstitieux et des parents et des instituteurs.* Ces instituteurs sont presque tous les anciens maîtres d'école. Eux seuls se sont présentés au conseil, et il n'a pas été permis aux jurés de se montrer difficiles à leur égard. »

A Limoges : « L'esprit des laboureurs se porte toujours sur les anciens ministres de la religion ; ils répugnent à voir dans les presbytères d'autres personnes que les prêtres et ils se soucient peu que leurs enfants apprennent autre chose que leur catéchisme. » — A Albi : « Les obstacles qui s'opposent à l'entier établissement des écoles primai-

dire, les prêtres ont repris leurs exercices, disent la messe et les vêpres dans les églises, lesquels offices sont annoncés dans nombre d'endroits à grands coups de cloche, comme avant les lois relatives au culte. » Jules Sauzay, *Op. cit.*, VII, 220.

res sont la modicité de l'honoraire des instituteurs... *et un préjugé absurde qui s'est introduit que les livres élémentaires qui seront mis dans leurs mains pour en transmettre les principes à l'élève pourront contenir des maximes destructives de tout culte.* »

Dans quelques localités, les habitants, pour évincer l'instituteur républicain, s'étaient avisés de lui couper les vivres. Ainsi, dans l'arrondissement de Bourges, vingt et un instituteurs n'avaient pu s'installer, à cause du prix exorbitant auquel les paysans leur faisaient payer les subsistances. A Aubigny (Cher), ils s'assemblent et déclarent unanimement ne vouloir point d'instituteurs et se réclament de la loi qui accorde la liberté des cultes (1).

Voilà donc la quatrième cause de la pénurie d'instituteurs publics : l'enseignement chrétien se relève et rentre en lice. Il est modeste encore ; mais sous la persécution il va se développer et s'étendre ; pendant la période qu'il nous reste à parcourir, ce ne seront plus quelques villages ou quelques individus obstinés qui luttent contre une législation tyrannique : c'est la conscience de la nation tout entière qui se révolte, qui combat et qui triomphe.

1. *Archives nationales*, F 17, 3010.

CHAPITRE X

DAUNOU. — LOI DU 3 BRUMAIRE AN IV-25 OCTOBRE 1795

Les derniers jours de la Convention répondirent aux premiers : ils rappelèrent bien plus la période de violence antérieure au coup d'État du 9 thermidor que les quelques mois de détente et de soulagement qui l'avaient suivi. L'instinct originel reprenant le dessus, les terroristes, après avoir renversé la Terreur, s'apprêtèrent à la rétablir. De nouveaux soulèvements dans la Vendée, la présence du comte d'Artois dans le voisinage des côtes de Bretagne, les progrès que paraissait faire la cause royaliste, auraient justifié de la part des thermidoriens une attitude de résistance ; mais, sous couleur de lutte contre le royalisme, ils se débattaient en réalité et contre les modérés de la Convention et contre l'opinion publique qui les

abandonnait manifestement et qui prodiguait ses suffrages à leurs adversaires. Le 13 vendémiaire fournit un prétexte à leurs fureurs ; ils en usèrent et renouvelèrent contre les émigrés et les prêtres les lois de proscription, de telle sorte que, grâce à eux, et à eux seuls, malgré la noble opposition de Thibaudeau et de ses amis, la Convention resta fidèle jusqu'au bout à ses traditions de dureté et de despotisme.

Lakanal n'échappa pas à cet entraînement : on le vit parmi les plus ardents à réclamer des mesures révolutionnaires. Tout au contraire, Daunou resta en dehors de ce mouvement : la nouvelle loi qu'il préparait sur l'organisation intégrale de l'instruction publique ne se ressent ni de ces passions ni de ces orages ; il semble qu'elle ait été élaborée loin des troubles, par des législateurs paisibles et étrangers aux violences qui s'agitaient autour d'eux.

On lit dans la Constitution du 5 fructidor dont Daunou avait été aussi l'un des principaux rédacteurs :

« Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité et l'attachement à la Constitution, à la patrie et aux lois. »

La loi nouvelle applique et développe ces deux dispositions.

Daunou reconnaît et proclame la liberté de l'enseignement; il proteste contre la tyrannie de Robespierre « qui, jusque dans ce travail, a trouvé le secret d'imprimer la sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort, les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes le plus doux devoir de la nature, la plus sainte fonction de la paternité... Nous nous sommes dit : liberté d'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction ; nous avons ajouté : liberté des méthodes instructives..... »

Comme la Constitution, Daunou rattache l'établissement des fêtes nationales à l'instruction publique et en fait un chapitre spécial de la loi organique. Il en institue sept, indépendantes des fêtes décadaires : fêtes de la Fondation de la République, de la Jeunesse, des Époux, de la Reconnaissance, de l'Agriculture, de la Liberté et des Vieillards. « La célébration de ces fêtes devait consister en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en divers jeux publics pro-

pres à chaque localité, et dans la distribution des récompenses. »

Daunou s'exaltait au souvenir des fêtes antiques que les fêtes républicaines allaient ressusciter : « Relevez donc au sein de la France ces brillantes solennités qui offraient jadis aux communes assemblées de la Grèce le ravissant spectacle de tous les plaisirs, de tous les talents et de toutes les gloires... Vous n'avez qu'à le vouloir, et ces prodiges vont renaître au milieu de vos départements. »

Quoi qu'il en soit de ces illusions classiques, on ne peut nier que Daunou n'eût l'intention manifeste de respecter la liberté des cultes : « Ce qui, écrivait-il, a le plus contrarié jusqu'ici l'établissement des fêtes publiques, c'est le nom de *fêtes décadaires* qu'on leur a quelquefois donné ! Le plan que je suis chargé de vous présenter a du moins cet avantage qu'il fait clairement apercevoir que les solennités nationales peuvent exister *sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers*. Au surplus, ce que nous vous proposons n'est qu'un essai, qui devra, dans des temps meilleurs, recevoir des développements utiles. *Au milieu des cultes divers librement exercés*, mais soumis aux lois de la République, le patriotisme deviendra bientôt le culte commun de tous les Français. »

La loi nouvelle confirmait, en les résumant, les dispositions principales de la loi du 27 brumaire.

Sur deux points seulement elle s'en écartait.

Les représentants envoyés en mission dans les départements avaient pu remarquer combien les municipalités se montraient inertes ou impuissantes; la difficulté, pour le gouvernement central, de correspondre avec ce nombre immense de communes et d'établir parmi elles des procédés uniformes n'avait pas été moins sensible ni moins remarquée. Centraliser l'action dans les mains de l'administration départementale, c'était le vrai moyen d'imprimer une impulsion moins lointaine, plus constante et plus efficace. D'après la loi nouvelle, les municipalités cessèrent donc d'avoir, en matière d'instruction, un pouvoir propre et indépendant : la répartition des écoles, la nomination des jurys, la nomination et la révocation des instituteurs furent remises à l'administration départementale, les municipalités n'ayant plus qu'un droit d'avis. Elles gardaient néanmoins la surveillance immédiate des écoles primaires et y devaient maintenir l'exécution des lois et des arrêtés pris par l'administration supérieure.

Le second point se réfère au mode de payement des instituteurs : il était changé une fois encore.

D'après les lois de 1793 et de 1794, les instituteurs étaient salariés par la République. Système équitable : la République s'était enrichie des biens des écoles, il était juste qu'elle en prît à sa charge l'établissement et l'entretien. Système commode pour les instituteurs : ils n'avaient ainsi à se débattre ni avec les particuliers, ni avec les municipalités. Système avantageux aux municipalités elles-mêmes ; elles n'avaient guère de fonds disponibles : ou elles en avaient été dépouillées, ou elles ne se souciaient pas d'en affecter à ce service. Enfin, système agréable aux parents : c'était revenir au régime de gratuité scolaire qui régnait presque partout avant 1789, en vertu des fondations.

Aux termes de la nouvelle loi, « les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration du département. L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire pour cause d'indigence » (art. 8 et 9). Il est facile de pressentir que les tentatives de réorganisation seront paralysées par cette disposition maladroite, qui découragera les instituteurs et n'encouragera pas les familles. Mais, le trésor public étant à sec, les législateurs pouvaient-ils agir autrement ?

La Constitution de l'an III n'avait parlé que des

éléments de la morale ; la loi du 3 brumaire, trop fidèle aux précédents, ajouta le mot : *républicaine*. On le retrouve encore dans le programme des écoles de filles, dont Lakanal fit décréter immédiatement la création.

Telle était cette loi, la dernière des nombreuses lois organiques que la Convention vota sur l'instruction publique. Trois jours après, elle se séparait et faisait place au Directoire. Elle ne porte donc la responsabilité que de la loi elle-même, et non de son exécution.

Quelle est d'ailleurs, en cette matière, celle de ces lois qu'on puisse affirmer avoir été réellement appliquée? Elles se succédaient si rapidement que, la machine administrative à peine mise en branle, il fallait interrompre le mouvement et changer l'allure. Tout manquait à la fois : l'argent, les hommes, les instituteurs, les élèves, les parents, le temps lui-même.

Dans cette galerie de lois qui enrichirent le *Bulletin*, on en trouve, au début, d'arbitraires et de tyranniques; vers la fin, la modération a son tour; mais sous le régime postérieur à thermidor, comme sous celui qui précéda ce coup d'État, il régnait certaines haines moins violentes, mais toujours vivaces, et qui, sous des apparences de

liberté, maintenaient les procédés et les doctrines de la Terreur.

La loi que nous venons d'exposer en sera la preuve : c'étaient des modérés qui l'avaient faite; elle relevait d'une constitution libérale; ses auteurs se réclamaient de la liberté de tous; nous allons voir ce que deviendront ces déclarations et ces promesses entre les mains des fanatiques qui vont la mettre en œuvre.

LIVRE TROISIÈME

LE DIRECTOIRE

Le temps des décrets organiques est passé : le Directoire se borne à des arrêtés et à des circulaires. Il ne légifère pas, il administre, mais avec un tel dédain des lois, qu'un programme officiel de paix devient entre ses mains une arme de guerre. Déclarations des droits répétées trois fois depuis 1789; liberté des consciences et des cultes mainte fois reconnue; liberté d'enseignement proclamée par les constitutions comme par les lois spéciales : garanties illusoires pour les citoyens, barrières impuissantes contre un pouvoir qui ne reconnaît d'autre arbitre que sa passion. Plus d'enseignement, sinon celui de l'État; plus de livres élémentaires, sinon ceux que l'État a marqués de son sceau; plus de fêtes autres que celles détermi-

nées, composées et permises par l'État; plus de religion, si ce n'est cet appareil grotesque et sentimental que patronne un des Directeurs et qu'un de ses ministres enjolive de fleurs académiques.

La Terreur est finie, mais la persécution se réveille et s'organise.

Hésitante avant le 18 fructidor, cette politique d'oppression, à la suite du nouveau coup d'État, s'affirme et se développe avec audace. Elle crée un culte obligatoire, elle ferme les écoles particulières, elle n'autorise que les écoles révolutionnaires, elle perpétue les ruines. Honteuse période, digne fille de celle qui l'a précédée! Fanatisme brutal dans la première; dans la seconde, fanatisme niais.

CHAPITRE PREMIER

POLITIQUE DU DIRECTOIRE

Pour se rendre compte des mesures que prendra le Directoire à propos des maîtres et des écoles, il faut signaler les principes dont s'inspirait sa politique générale. Haine à la royauté, haine au « fanatisme, » c'est-à-dire au catholicisme et à tout ce qui le rappelle : voilà, sous un double aspect, les sentiments qui guidèrent et qui animèrent cette politique.

Pour l'élection des cinq Directeurs, on n'admit exclusivement que des régicides, et la liste présentée par les Cinq-Cents fut composée de manière à dicter le choix des Anciens. Ces prétendus ennemis de l'échafaud et de la terreur reprirent une loi proposée par Robespierre et décidèrent qu'une fête nationale solenniserait, le 21 janvier, « l'anni-

versaire de la mort du dernier tyran. » Ce même jour, les membres des Conseils prêteraient individuellement serment de haine à la royauté; les fonctionnaires, dans chaque chef-lieu de canton, feraient de même. On alla plus loin : ce serment fut imposé aux électeurs eux-mêmes pour les élections de 1797. — Toutes ces précautions n'empêchèrent pas les électeurs de l'an V de voter contre les conventionnels et les régicides.

A l'égard du clergé, les lois de la Convention étaient d'une indigne cruauté : une circulaire du Directoire (15 janvier 1796) en recommanda l'application. Dans les cinq premiers mois de cette année, vingt et un prêtres furent condamnés à mort par des tribunaux criminels, ou massacrés sans jugement. Pour achever la ruine du christianisme, on rêva de le remplacer : sous l'inspiration de la Revellière-Lépeaux, l'un des Directeurs, le gouvernement imagina de patronner les théophilanthropes, secte ridicule, composée d'une infime minorité; on leur donna même plusieurs églises de Paris. — Cependant, en regard de ce piteux essai d'une religion nouvelle, les prêtres catholiques rentraient; les églises et les oratoires se rouvraient, les boutiques étaient fermées le dimanche; les prêtres assermentés disparaissaient ou se rétractaient en foule, et, le jour

de Pâques 1797, les communiants affluaient au pied des autels. Le Directoire avait beau dénoncer la faction des prêtres : on ne le croyait pas, et bien que favorable encore, le conseil des Cinq-Cents lui-même le convainquait de calomnie.

Lorsque le Directoire reconnut que, même composés aux deux tiers de conventionnels, les Conseils se lassaient de suivre sa politique et s'enhardissaient à la contrarier ; lorsque les élections de l'an V lui ôtèrent ses complaisants approbateurs et déplacèrent la majorité ; lorsque enfin la majorité nouvelle eut aboli la législation antérieure sur les cultes, de même que la précédente avait abrogé l'odieuse loi du 3 brumaire an IV contre les prêtres et les émigrés, le Directoire, acculé, se révolta contre l'opinion qui le pressait, contre la majorité qui osait l'abandonner, contre le décri universel dont il était l'objet, et appelant à son secours les adresses et jusqu'aux soldats de l'armée d'Italie, il fit le coup d'État de fructidor. Il décima les Anciens, il décima les Cinq-Cents, il se décima lui-même : par cet acte de force, il saisit la dictature qu'il convoitait ou essayait depuis deux ans.

Alors plus que jamais il s'acharne contre les émigrés et les prêtres ; il rétracte les lois récentes qui les protégeaient ; il exige des prêtres

un nouveau serment, il se donne la faculté de les déporter, il s'arroge le droit de les fusiller. A Nancy, à Tours, à Besançon, à Marseille, à Lyon, à Colmar, à Metz, on les fusille comme émigrés rentrés. Quatre convois déportent à la Guyane 800 prêtres, qui y meurent presque tous des souffrances de la traversée ou des rigueurs du climat ; pour 1.200 autres il fallut se contenter des prisons de l'île de Ré et de l'île d'Oléron, car un vaisseau anglais, ayant capturé l'un de ces convois destinés à la Guyane, avait jeté les galériens sur les côtes de France, et transporté les prêtres avec honneur sur le sol anglais. Rome a été envahie par nos troupes : un ex-Oratorien, Daunou; un ex-Lazariste, Bassal, gouvernent la république romaine, Pie VI est ramené prisonnier en France et y meurt dans l'exil. Alors sonna l'heure de la justice : le Directoire passa sous le joug, et Sieyès y entra pour frayer la route à Bonaparte et au 18 brumaire.

C'est dans cette seconde période, postérieure à fructidor, que se place l'ère des persécutions contre les écoles chrétiennes. Quand les prêtres étaient de nouveau soumis à la déportation; quand le pape était prisonnier, de pauvres religieuses défroquées, de vieux maîtres d'école pouvaient-ils échapper aux tracasseries administratives?

CHAPITRE II

LES LIVRES ÉLÉMENTAIRES

Pendant la première période du Directoire, c'est-à-dire jusqu'au 18 fructidor, il semblerait que ni le Directoire, ni ses ministres, ni les conseils ne se sont occupés de l'instruction publique, tant les documents font défaut! De lois, la Convention en avait tant fait qu'il n'y avait plus à en faire ; les instituteurs, il fallait les attendre du temps. Dans cette expectative fatigante et forcée, d'ailleurs en présence de ces ruines presque universelles que nous avons signalées, les plus zélés sont pris de découragement. On laisse de côté les écoles primaires pour se tourner vers les écoles centrales et les écoles spéciales ; l'enseignement populaire est délaissé pour l'enseignement supérieur.

Une seule question, celle du choix des livres élémentaires à introduire dans les écoles, préoccupa un instant les Conseils. Non pas que les livres révolutionnaires, les alphabets, les catéchismes et les évangiles républicains manquassent dans les écoles; s'ils ne portaient pas l'estampille du Gouvernement, ils n'en étaient pas moins envoyés d'office et formaient la matière de cette propagande impie contre laquelle se révoltaient les consciences. Mais ce domaine tout moral n'était pas le seul qu'on voulût envahir; pour tous les objets des connaissances, on aspirait à créer comme un formulaire uniforme. Il semblait que jusqu'à cette époque, les enfants n'eussent jamais eu de livres élémentaires entre les mains et que, de même qu'on mettait à la refonte société, mœurs, lois et politique, il y eût lieu de faire subir la même opération à la géographie, à l'arithmétique et à la grammaire.

Par décret du 9 pluviôse an II — 28 janvier 1794, la Convention avait ouvert pour la composition de ces livres un concours qui devait être clos en messidor (juin-juillet) de la même année. Le jugement du concours fut beaucoup plus long que le concours lui-même; pendant que le jury délibérait, et sur le bruit qu'il n'était pas satisfait du résultat, le Comité d'instruction publique

n'hésita pas à désigner, pour composer ces livres élémentaires, les hommes éminents que nous avons vus professer à l'École normale de Paris : Monge, Berthollet, Daubenton, Bernardin de Saint-Pierre, etc. Cependant les livres ne furent pas prêts pour l'ouverture de l'École : lorsqu'elle fut fermée, les auteurs se contentèrent de publier en bloc leurs leçons sténographiées, lesquelles n'avaient, à aucun point de vue, même à celui du format et de la disposition, le caractère de livres élémentaires.

Seize mois après la clôture du concours, à l'une des premières séances du Conseil des Cinq-Cents, (14 brumaire an IV — 5 novembre 1795), Lakanal lut un rapport qui concluait à l'impression, aux frais de la République, de huit ouvrages distingués par le jury, à des récompenses graduées pour plusieurs auteurs, enfin au payement d'une indemnité aux membres du jury. Le 11 germinal suivant (avril 1796), au Conseil des Anciens, Barbé-Marbois, Malleville, Baudin (des Ardennes), Courtois, Lacuée, se partagèrent le rapport des livres signalés par le jury : Barbé-Marbois présenta les conclusions adoptées par la commission des Anciens.

Elles ne respiraient ni l'optimisme ni la générosité de Lakanal. Au lieu de huit ouvrages, la commis-

sion n'en avait admis que trois à l'honneur d'une récompense; elle considérait comme manqué le but du concours ; enfin elle se bornait à proposer une indemnité aux auteurs primés et aux membres du jury, sans charger l'État des soins et des frais de l'impression ; ces frais, suivant état, se seraient élevés, pour les huit ouvrages indiqués par les Cinq-Cents, à SEPT MILLIONS en assignats. En revanche, elle invitait le Directoire à souscrire pour une certaine quantité d'exemplaires. Les trois ouvrages choisis étaient les *Eléments de la grammaire française* de Lhomond, les *Éléments d'arithmétique* de Condorcet, et les *Principes de la morale républicaine* de la Chabeaussière.

Des trois lauréats, deux étaient morts : Lhomond, le 31 décembre 1794 ; Condorcet, en mars 1794, dans sa prison, où il s'était suicidé pour prévenir l'échafaud (1).

La Chabeaussière (Ange-Étienne-Xavier Pois-

1. Lhomond avait failli être, lui aussi, victime de la Terreur. Prêtre et professeur émérite au collège du Cardinal-Lemoine, on l'arrêta pour refus de serment en août 1792 : emprisonné au séminaire de Saint-Firmin, il fut élargi, la veille des massacres de septembre, par l'intervention de Tallien, selon les uns; de Danton, selon les autres ; de la populace elle-même, d'après l'abbé Barruel. (*Histoire du clergé pendant la Révolution française*. 2e édition, Londres, 1794, p. 278.

son, de), fils d'un ancien maire d'Angers, ex-noble ancien garde du corps du comte d'Artois, auteur de comédies, de vaudevilles et de livrets d'opéras-comiques, avait été jeté en prison le 21 nivôse an II (10 janvier 1794), et n'avait été délivré qu'après thermidor. Lacuée rappelait avec émotion que Condorcet avait composé les *Eléments d'arithmétique* « entre sa proscription et sa mort, » et le comparait à « Socrate mourant et cependant encore occupé de l'instruction de ses contemporains. » En parlant de la Chabeaussière, Courtois s'écriait: « Qu'il est grand au milieu de ses fers, aux portes du tombeau, que lui ouvraient sans cesse nos derniers tyrans, cet auteur, qui consacrait ce qu'il pouvait alors appeler ses dernières pensées au bonheur de ses semblables ! » Seul survivant, la Chabeaussière occupait au ministère de l'intérieur la place de chef de bureau de l'enseignement (1).

Quelques éloges que Lakanal et Courtois aient décernés aux quatrains de la Chabeaussière, leur célébrité momentanée n'a pas survécu à la Révolution; *les Éléments d'arithmétique* de Condorcet, inachevés, ne trouvèrent ni un savant pour les compléter, ni un éditeur pour les publier. Quant

1. *Arch. nat.*, D XXXVIII, I, 16 et F 17, 1012. — Réimpression de l'ancien *Moniteur*, XXVI, 538 ; XXVIII, 134.

à la grammaire de Lhomond, qui ne la connaît ? La principale raison de son mérite, comme le disait le rapporteur, était de n'avoir pas été composée pour le concours ; antérieure à la Révolution, elle avait eu déjà plusieurs éditions et circulait dans les écoles.

Ainsi ce fameux concours n'avait suscité aucun ouvrage vraiment scolaire, et le seul qui méritât ce titre et qui soit venu jusqu'à nous, étranger à ce concours, était, par surcroît d'ironie, l'œuvre d'un prêtre insermenté (1).

Parmi les ouvrages qui parurent à cette époque et que la faveur ministérielle propagea dans les écoles, il faut citer l'*Institution des enfants*, ou *Conseils d'un père à son fils*. Cet opuscule qu'un

1. Conformément à l'avis de Barbé-Marbois, ces ouvrages restèrent la propriété des auteurs ou des libraires: le Directoire se borna à souscrire à un certain nombre d'exemplaires qui furent envoyés aux municipalités de canton. Dans l'envoi qu'en font et dans la liste qu'en donnent les préfets, au lieu des *Éléments d'arithmétique* de Condorcet, nous rencontrons la *Grammaire Élémentaire et mécanique* de Panckoucke (le père) qui n'était pas au nombre des ouvrages primés et que Barbé-Marbois critiqua même assez durement. Mais Panckoucke, imprimeur-éditeur de la *Gazette nationale*, familier avec tous les gens de lettres comme avec tous les partis, hospitalier, plein de savoir-faire, avait édité lui-même son livre : la recommandation officielle était venue de soi.

sieur Muret avait écrit en vers latins, au XVI[e] siècle, pour l'usage de son neveu, François (de Neufchâteau) l'avait traduit en vers français, qui forment quarante et un quatrains. Lorsqu'il fut nommé membre du Directoire, il fit recommander cet ouvrage par Letourneux, son ami et son successeur au ministère de l'intérieur; lorsqu'il redevint ministre, il ne dédaigna pas de contresigner lui-même les recommandations qui partaient de ses bureaux. (1)

1. Plusieurs de ces quatrains ont une inspiration élevée qui appartenait à l'original latin :

Le matin, quand du lit tu sors avec l'aurore,
Le soir, quand le besoin t'invite au doux sommeil,
Dis-lui, du fond du cœur : Dieu bon, Dieu que j'adore,
Dirige mon travail, mon repos, mon réveil.

. . . .

[Dieu sait ce qu'il te faut beaucoup mieux que toi-même.
Il te préservera de tout mauvais penchant,
Si tu te souviens bien que le Juge suprême
Doit couronner le juste et punir le méchant.

Les vers personnels à François (de Neufchâteau) ont une allure plus vague, et, parmi les devoirs de l'homme, il a oublié ceux de l'homme envers Dieu.

Ce n'est pas à nous seuls qu'appartient notre vie.
De ces moments si courts il faut faire trois parts :
La première en tribut se doit à la Patrie,
Une autre à l'Amitié, la troisième aux Beaux-Arts.

L'administrateur du département de l'Eure écrivait, le 6 germinal an VI, au ministre de l'intérieur... « Nous avons reçu aussi, avec votre circulaire du 12 pluviôse dernier, les exemplaires y joints de l'*Institution des enfants*, ou *Conseils d'un père à son fils*... Nous partageons

Ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau) nomma, le 11 brumaire an VII, un conseil d'instruction publique composé de neuf membres, chargé d'examiner les livres élémentaires imprimés ou manuscrits, les cahiers ou les vues des professeurs, et sans cesse occupé des moyens d'améliorer l'éducation républicaine. » Les membres de ce conseil, qui avait Lagrange pour président, furent Palissot, auteur de la comédie des *Philosophes;* Domergue, le grammairien; Destutt de Tracy, l'un de ces *idéologues* que détestait Napoléon; Ginguené et Daunou, littérateurs érudits; Garat, qui joua des rôles si divers; Darcet, le chimiste, et Jacquemont, chef à l'instruction publique, plus tard membre du Tribunal, et qui fut le père du célèbre naturaliste et voyageur de ce nom.

Les tendances de ce conseil étaient franchement philosophiques et antichrétiennes. Ainsi, il rejetait le *Journal classique d'un Instituteur*, œuvre de Germain Lenormand, instituteur primaire à Rouen : « L'auteur, disait le rapport, est animé d'un zèle très-pur..... mais il tient trop à

bien vivement votre désir que nos administrés sentent assez le prix de cet ouvrage, qui paraît sous des auspices qui en font préjuger le mérite, pour se le procurer..... » *Arch. nat.* F 17a. 3000.

de vieux usages et ne donne pas à son instruction la teinte civique et philosophique qui lui convient aujourd'hui. Toutes ses leçons commencent par une prière qui n'est autre que l'*Oraison dominicale*. On ne trouve dans ce journal aucune trace républicaine. Le mot de république n'est pas même prononcé. » Tout au contraire, on recommandait, on faisait imprimer aux frais de l'État et distribuer dans les écoles le *Catéchisme universel* de Saint-Lambert, dont les allures étaient purement naturalistes. François de Neufchâteau en approuvant cette décision, ajoutait de sa main : « Savoir si cette réimpression ne pourrait pas avoir lieu en placards pour être mis en regard de la Déclaration des droits et des devoirs. »

Le ministre se donna cette satisfaction ; l'ouvrage de Saint-Lambert dut être affiché dans toutes les écoles primaire. « C'était, disait l'arrêté (13 vendémiaire an VII), un des plus grands services qu'on pût rendre à l'instruction (1).

En résumé, des livres non officiels, où des industriels avaient cherché un gain passager en flattant

1. Le Conseil mit encore sur la liste des livres élémentaires la *Méthode pratique pour apprendre à lire aux enfants*, par le citoyen François (de Neufchâteau).— Les *Archives nationales* possèdent les procès-verbaux de cette commission. F 17, 1011.

la grossière impiété du jour ; plus tard, un concours sans résultat, dans lequel, sur les trois ouvrages désignés, l'un était depuis plusieurs années en possession de la faveur générale, tandis que les deux autres n'arrivèrent pas jusqu'au public; enfin, dans une troisième période, la traduction d'un livre d'une autre époque, des ouvrages qui ne se recommandaient que par l'absence de tout sentiment religieux ou spiritualiste, ou par la position officielle de leur auteur : telle fut l'histoire de ces livres élémentaires dont la Convention avait voulu doter la France.

Pour les écoles normales, pour les écoles centrales, elle avait prescrit aussi la composition de livres officiels : il n'y en eut pas. Les professeurs envoyèrent leurs cahiers au ministre, soit pour qu'il y choisît un ouvrage qui pût servir de modèle, soit pour qu'à l'aide de tous il en fît composer un. Ces cahiers s'entassèrent inutilement dans les bureaux du ministère, d'où ils passèrent aux Archives.

Cette nouvelle tentative avorta donc comme les précédentes.

CHAPITRE III

FÊTES NATIONALES ET DÉCADAIRES. — FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU)

Nous n'aurions pas à nous arrêter, dans ce livre, au ridicule et grotesque épisode des fêtes naticnales et décadaires si, d'après Daunou, elles n'avaient dû composer « le plus vaste moyen d'instruction publique », et si le Directoire n'en avait fait une étroite obligation aux instituteurs et à toutes les maisons d'éducation.

Naguère, l'Église catholique avait eu des fêtes publiques, des cérémonies pompeuses et solennelles, des prédications, des missions. On avait mis ordre à tout cela. Elle était bannie de la rue, cantonnée dans quelques édifices : le culte *public* était supprimé. Mais le souvenir, le regret même

n'en était-il pas demeuré dans les âmes? Honnie, persécutée, elle n'était pas détruite; elle régnait encore sur les consciences. C'est de cet asile qu'on voulait la débusquer.

Pour y parvenir, pour l'essayer du moins, le Directoire imagina d'imiter l'Église, de présider solennellement à toutes les époques de la vie privée comme à toutes les scènes de la vie sociale; d'en faire l'objet sinon d'un sacrement, du moins d'une sorte de consécration politique; de substituer tout un système d'actes publics à ceux des catholiques, et d'organiser ainsi peu à peu un seul culte, le culte national. Daunou l'avait appelé « le patriotisme. » Mais la Revellière-Lépeaux, président du Directoire, avait d'autres visées, et tandis que ses collègues souriaient de cet appareil religieux et s'y prêtaient sans conviction, ce prophète incompris entendait user de son pouvoir pour instituer aux frais de l'État son culte nouveau, mélange de cérémonies empruntées au catholicisme et aux dogmes purement déistes et humanitaires, la Théophilanthropie !

Jours, semaines, mois avaient déjà changé de nom. A la période hebdomadaire, si merveilleusement mesurée par la Providence aux forces de l'homme, on avait substitué la période de dix jours, qui se terminait par une fête dite décadaire. Ce

jour-là, il y avait assemblée (εκκλήσια), non plus de fidèles, mais de citoyens. Elle se tenait généralement à la cathédrale ou à l'une des églises du culte proscrit. Les membres de la municipalité, accompagnés des élèves des écoles et escortés de gardes nationaux, se groupaient autour de l'autel de la Patrie, que décoraient la Déclaration des droits, des emblèmes et des trophées. En place d'Évangile, un des municipaux lisait à haute voix l'éternelle Déclaration des droits; en place de prône, le Bulletin des lois et les nouvelles politiques, la liste des naissances et des décès; des hymnes patriotiques, que l'orgue accompagnait, quand il n'avait pas été vendu, tenaient lieu des psaumes et autres chants d'église. Dans les bas côtés, les citoyens circulaient, causaient; les enfants faisaient tapage, sans s'inquiéter de ces offices d'un nouveau genre, auxquels présidaient souvent, avec une sorte d'aptitude, des prêtres assermentés qui avaient « abdiqué la prêtrise » : devenus magistrats municipaux, ils célébraient le dimanche civique.

En dehors de ces fêtes décadaires, nous avons vu que, dans la loi du 3 brumaire an IV, la Convention avait institué sept fêtes solennelles qui correspondaient aux grands anniversaires révolutionnaires ou aux principaux évé-

nements de la vie de l'homme. On y ajouta la fête de la Souveraineté du peuple, la fête de la Victoire ; on rappela la loi de floréal an II qui ordonnait la célébration de la *Juste punition du dernier tyran.* En 1796, ce funèbre anniversaire du 21 janvier fut choisi pour faire prêter à tous les membres des Conseils et à tous les fonctionnaires le serment de haine à la royauté.

Le Directoire, pauvre et ayant plus d'une affaire sur les bras, s'excusait (19 ventôse an IV) de ne pas donner à la fête de la Jeunesse, non plus qu'à la fête des Époux, « tout l'appareil et le développement dont elles sont susceptibles. » Mais, avec ou sans appareil, ces fêtes, la première curiosité passée, ne rencontraient qu'indifférence et dédain. Dans les localités où le culte catholique avait quelque asile plus ou moins secret, les fidèles se rendaient de préférence à la cérémonie religieuse, laissant les membres de la municipalité presque seuls en présence de leur idole civique. Les parents se gardaient d'y envoyer leurs enfants ; les instituteurs y allaient sans leurs élèves ou n'y allaient pas du tout. « Pourquoi les instituteurs et les institutrices de cette commune ne s'empressent-ils pas d'amener leurs élèves au temple de l'Être suprême les jours

de décades ? Pourquoi un grand nombre d'entre eux donnent-ils à la jeunesse le mauvais exemple de n'y pas assister ?... Si une demi-douzaine de sales capucins disaient des messes dans différentes maisons de cette commune, on y verrait chaque jour une affluence immense. » Ainsi s'exprimait un journal démagogique de Besançon, *la Vedette*, et cela, le 28 novembre 1795, c'est-à-dire à une époque où les fêtes décadaires avaient tout l'attrait de la nouveauté (1).

On tenta de combattre cette indifférence; on organisa des prédications dans les campagnes ; les meilleurs orateurs de club s'en allèrent comme en mission : le tout vainement. « Ils ont dévoré des sommes immenses, écrivait Grégoire le 24 décembre 1796, pour bâtir des *Montagnes*, payer des orgies et célébrer trois fois par mois des fêtes qui, après une première représentation, étaient devenues des parodies où figuraient deux ou trois acteurs sans spectateurs. Elles n'étaient plus composées à la fin que du tambour et de l'officier municipal : encore celui-ci, tout honteux, cachait-il souvent son écharpe dans sa poche en allant au temple de la Raison hurler des sottises décadaires..... »

1. Jules Sauzay, *Op. cit.*, t. VI, 347.

Cependant les chrétiens fidèles et même, par habitude, les indifférents, quoique n'ayant plus ni prêtre ni messe, n'en distinguaient pas moins le dimanche des autres jours ; on cessait le travail, on se mettait en toilette ; à l'occasion, on dansait. Grand scandale ! Car, le décadi, les mêmes gens se gardaient de danser, travaillaient, tenaient boutique ouverte, ou, s'ils sortaient en ville, on les voyait en tenue de travail. C'était tromper la loi ; il y avait même risque que les habitudes anciennes ne persistassent et que le décadi ne parvînt pas à triompher du dimanche. On défendit donc de danser d'autres jours que le décadi ; on prit des mesures pour établir le travail forcé du dimanche ; dans certaines localités, on fit fermer les cafés et les auberges de dix heures du matin à midi, pendant le service décadaire.

Le Directoire trouva un enthousiaste admirateur de ces fêtes et un organisateur persévérant dans François (de Neufchâteau).

Député à l'Assemblée législative, il y avait signalé ses débuts par un cruel et perfide rapport contre les prêtres insermentés ; il avait eu ainsi la plus grande part au vote de cette loi du 17 novembre 1791, qui révolta Talleyrand lui-même, contre laquelle protesta l'administration de Paris, et que

le roi, qui se montra pourtant si faible sur cet article, refusa de sanctionner.

Ce persécuteur des prêtres catholiques; ce dénonciateur de la « superstition et du fanatisme, » était devenu, en 1797, ministre de l'intérieur; après le 18 fructidor, il fut nommé membre du Directoire en remplacement de Carnot; quelques mois plus tard, il sortait du Directoire pour reprendre le ministère de l'intérieur. Il avait puisé dans le voisinage et la familiarité de la Revellière-Lépeaux une passion affectée ou sincère pour la théophilanthropie. Les fêtes nationales lui fournissaient des occasions de se mettre en scène et de prodiguer aux vainqueurs de fructidor cette souple et sonore rhétorique qu'il épanchera demain aux pieds du vainqueur de brumaire.

Chaque fête provoque une circulaire. Le ministre en expose le sens et le but, au point de vue républicain; il en dresse le programme, il indique les considérations que devront développer les orateurs. « Orateurs citoyens, s'écrie-t-il à propos de la fête des Époux, vous ne serez point dans le cas de ces rhéteurs du fanatisme qui, s'étant voués par état à un célibat corrupteur, n'étaient pas dignes de parler de l'amour conjugal! » La fête de la *Punition du dernier tyran* n'inspire au sensible ministre que des idées de pardon et

CHAPITRE IV

APRÈS FRUCTIDOR

Quelques jours après le coup d'État qui avait supprimé toute opposition dans la presse, dans les Conseils et dans le sein même du Directoire, le président, la Revellière-Lépeaux, adressa au peuple français une proclamation. L'instruction publique n'y fut pas oubliée ; mais, comme la réalité n'était guère consolante, l'orateur officiel se complut à tracer un tableau d'imagination.

« C'est là (dans la République), écrivait-il, que doit fleurir l'instruction publique : cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société ; tous les parents s'empressent d'envoyer leurs enfants s'y abreuver et s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y accorde toujours avec l'enseignement public ; l'un pré-

pare et conduit à l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats, et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumières, soit par leur zèle à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, surtout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats aussi sont les instituteurs du peuple... *Peuple français, voilà ce que tu devrais être !* »

Cet œil des magistrats ouvert sur l'enseignement particulier comme sur l'enseignement libre, ces jeux républicains, ces fêtes nationales n'étaient rien moins que l'hypocrite préface des mesures que préparait le gouvernement contre l'enseignement libre, sous l'inspiration du sensible et fanatique la Revellière.

La première de ces mesures (27 brumaire an VI — 17 novembre 1797) fut un décret plaisamment intitulé :

POUR FAIRE PROSPÉRER L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les écoles de l'État étaient désertes : le Directoire voulait les peupler. Pour y parvenir, il déclarait que l'accès aux fonctions publiques ne serait ouvert qu'à ceux qui auraient fréquenté ces écoles

ou qui y enverraient leurs enfants. En d'autres termes, ceux qui fréquentaient les écoles particulières ou qui y envoyaient leurs enfants étaient frappés d'inaptitude aux fonctions publiques. Grâce à cette impudente combinaison, on espérait réduire à merci les écoles particulières, les parents comme les maîtres, et remplir, à leur détriment, les malheureuses écoles publiques.

Le 17 pluviôse an VI — 5 février 1798, à la suite de plusieurs dénonciations portées devant le conseil des Cinq Cents, le Directoire rendit un nouvel arrêté dans le double but « *d'arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et de faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine.* »

Voici par quels moyens il tentait d'obtenir ce résultat.

Chaque administration municipale devait visiter, au moins une fois par mois et à des époques indéterminées, les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats qui se trouvaient dans son arrondissement.

Elle devait constater :

1° *Si les maîtres particuliers* avaient soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme

base de la première instruction, les Droits de l'homme, la Constitution et les livres élémentaires adoptés par la Convention;

2° Si l'on y observait les décadis, si l'on y célébrait les fêtes républicaines, et si l'on s'y honorait du nom de citoyen;

3° Enfin la nourriture, l'hygiène et la discipline.

Chaque administration nommait pour ces visites des délégués pris dans son sein, auxquels étaient adjoints un membre au moins du jury d'instruction et le commissaire du Directoire exécutif (sous-préfet.

Procès-verbal était dressé de ces visites et adressé à l'administration centrale du département, qui le transmettait au ministre de l'intérieur.

Provisoirement, les municipalités pouvaient prendre telles mesures qu'elles jugeaient nécessaires pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou la clôture de ces écoles, maisons d'éducation et pensionnats

Si la loi des 14-22 décembre 1789, la constitution de l'an III et la loi du 3 brumaire an IV permettaient de confier la surveillance de ces écoles aux municipalités, en revanche aucune loi n'avait encore rendu obligatoires soit les décadis, soit l'assistance

aux fêtes républicaines. La liberté des cultes et des consciences avait été mainte fois proclamée ; malgré les atteintes brutales qu'elle avait reçues, elle avait été, depuis thermidor, plus ou moins franchement restituée; enfin, comme nous l'avons vu, Daunou, en présentant la loi du 3 brumaire sur l'instruction publique, et spécialement à propos des fêtes nationales, pour lesquelles il ne dissimulait pas son enthousiasme, avait soigneusement expliqué « qu'*elles pouvaient exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers..* »

Mais le Directoire, après sa victoire sur la Constitution et sur les Conseils, ne connaissait plus de barrières.

Deux lois furent donc rendues, l'une le 6, l'autre le 17 thermidor an VI, relativement aux décades et aux fêtes nationales. Par la première, les administrations municipales devaient, chaque décade, se rendre au lieu de réunion des citoyens, y donner lecture des lois et actes de l'autorité publique, des naissances, décès, actes d'adoption, divorces, etc., qui auraient eu lieu durant la décade, et procéder à la célébration des mariages, réservée à ce seul jour.

L'article VI, spécial aux écoles, était ainsi conçu :

« Les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décade ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens. »

La loi du 16 thermidor enchérit encore sur la précédente.

Elle constitua le décadi et les jours de fêtes nationales comme des jours de repos obligatoire et forcé. Ces jours-là, trêve aux saisies, aux contraintes par corps, aux ventes et exécutions judiciaires, aux ventes à l'encan; la guillotine elle-même doit s'arrêter (art. VII). Boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées par le Code des délits et des peines, sauf pour les ventes de comestibles et de pharmacie. Interdiction de tous travaux dans les lieux et voies publiques, *sauf les travaux urgents spécialement autorisés par les administrations*, et ceux de la campagne dans le temps des semailles et des récoltes.

Article III. « Les écoles publiques vaquent les mêmes jours *ainsi que les écoles particulières* et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissements d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article. »

Article IV. « Les écoles publiques, *ainsi que les établissements particuliers* d'instruction pour les

deux sexes, ne peuvent vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées à l'article III. »

En résumé :

Incapacité politique prononcée contre ceux qui auront fréquenté les écoles particulières ou qui y envoient leurs enfants ;

Inspection mensuelle de ces écoles ;

Enseignement obligatoire de la Constitution et des Droits de l'homme ;

Usage obligatoire des livres élémentaires adoptés par la Convention ;

Enfin assistance obligatoire aux fêtes décadaires et repos forcé les décadis et quintidis.

Tel fut l'ensemble des dispositions vexatoires, inquisitoriales et anticonstitutionnelles que prit le Directoire, après fructidor, « pour faire prospérer l'instruction républicaine, » c'est-à-dire les écoles officielles, et pour déranger, désorganiser et détruire l'enseignement libre.

CHAPITRE V

VISITES MUNICIPALES DANS LES ÉCOLES EN L'AN VI ET EN L'AN VII — 1798 ET 1799.

Conformément aux arrêtés du Directoire, le ministre de l'intérieur, Letourneux, adressa aux administrations départementales et municipales une circulaire pour ordonner et organiser les visites municipales dans les écoles. Il ne dissimula ni le pitoyable état des écoles publiques, ni « la prospérité coupable » des écoles rivales, ni les sentiments de jalousie dont s'inspirait le gouvernement. Il faut relever ce honteux langage : c'est un témoignage et un aveu.

« Combien le spectacle que présente le tableau des écoles primaires ne doit-il pas affliger l'âme de tous les vrais républicains ! En butte à la malveillance et à la calomnie, dénuées des premiers

secours qui pouvaient les soutenir et les alimenter, attaquées même ouvertement et ridiculisées par ceux qui devaient en être les premiers défenseurs, — les écoles primaires, enfin, N'EXISTAIENT PAS ENCORE QUE DÉJA ELLES AVAIENT CESSÉ D'ÊTRE. Ainsi, réduits à l'état le plus déplorable, sans considération au dehors, sans élèves, pour la plupart, autres que ceux que l'indigence mettait dans l'impossibilité de payer la contribution fixée, les instituteurs voyaient leur zèle paralysé, *et ce n'eût été qu'en se prêtant par une lâche complaisance aux plus honteux préjugés et en devenant parjures à leur serment, qu'ils auraient pu obtenir quelques succès*. Et cependant à côté d'eux s'élevaient et s'élèvent encore avec audace une foule d'écoles privées, de maisons d'éducation particulières, où l'on professe impunément les maximes les plus opposées à la Constitution et au gouvernement, et dont LA COUPABLE PROSPÉRITÉ SEMBLE CROITRE EN RAISON DE LA PERVERSITÉ DES PRINCIPES QU'Y REÇOIT LA JEUNESSE. C'est donc sur ces repaires du fanatisme royal et superstitieux que le Directoire appelle toute votre vigilance et toute votre activité. »

Il s'agissait donc non pas d'une enquête, mais d'une descente de police ; il s'agissait, suivant le langage du ministre, « de porter enfin le dernier

coup à ces institutions monstrueuses, où le royalisme et la superstition s'agitent encore contre le génie de la liberté et de la philosophie. » En d'autres termes, on voulait pénétrer dans ces écoles particulières qui s'étaient établies conformément à la Constitution et aux lois ; on voulait, faisant bon marché de la liberté et de la conscience des maîtres, des parents et des élèves, les contraindre non seulement à ne pas célébrer le culte proscrit, mais à célébrer le culte dit national ; non seulement à ne pas user des livres chrétiens, mais à user des livres *dits* républicains qui contestaient, contredisaient et déshonoraient leurs croyances.

A la suite de visites faites en prairial an VI dans quelques cantons de Seine-et-Oise, le président de l'administration centrale, dans une lettre du 9 fructidor à la municipalité de Marly, « gémit, comme les délégués, sur l'abandon des écoles et sur l'esprit de fanatisme qui les dirige ; » il regrette que les visites n'aient pas été faites tous les mois, suivant le vœu de la loi ; puisque la « voie de la persuasion ne suffit pas, il est nécessaire d'employer contre les instituteurs des moyens coërcitifs, c'est-à-dire de fermer les écoles. » Il poursuit :

« L'administration prévoit d'avance qu'ils allé-

gueront pour leur défense la crainte dans laquelle ils étaient de voir déserter leurs écoles ; mais cette allégation, dictée plutôt par l'intérêt que par l'amour de leurs devoirs, devra d'autant moins vous arrêter qu'ils ont été suffisamment avertis des obligations qui leur étaient imposées par l'arrêté du Directoire, qui, dans tous les cas, doit recevoir son exécution. D'un autre côté, *il faut espérer que lorsque les parents verront que vous êtes dans la ferme volonté de ne tolérer aucune école dont le mode d'enseignement ne serait pas basé sur la morale républicaine, ils se détermineront, pour le besoin qu'ils en* (sic) *éprouveront de faire donner de l'éducation à leurs enfants, à envoyer ces derniers aux écoles constitutionnelles et à leur donner les livres adoptés par le Gouvernement* (1). » Ainsi, pas de déguisement : maîtres et parents, on voulait les réduire tous à merci.

A défaut de lois qui autorisassent cette violation effrontée des consciences, le Directoire avait rendu un arrêté. Était-ce assez ? Fermer une école, interdire à un instituteur ou à une institutrice la faculté d'enseigner soit dans sa maison soit partout ailleurs, le frapper d'incapacité pour l'exercice

1. *Archives de Seine-et-Oise.*

d'un droit reconnu à tous les citoyens : un simple arrêté avait-il tant de pouvoir? Une institutrice de Vaudreuil (Eure), la citoyenne Hébert, ne tient pas compte de la décision qui fermait son école et qui l'interdisait elle-même : elle continue à enseigner. L'administrateur, embarrassé, en réfère au ministre de l'intérieur. Celui-ci approuve l'arrêté. « Je ne vois pas, ajoute-t-il, que vous soyez obligé de recourir aux tribunaux à ce sujet : car l'arrêté du 17 pluviôse, vous donnant le pouvoir de faire fermer les écoles inciviques, vous autorise par là même à prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de l'arrêté pris à cet égard et confirmé par l'autorité supérieure. » Ses scrupules ainsi apaisés, l'administration ferme, le 2 thermidor an VI, les écoles tenues par d'ex-religieuses à Louviers et un pensionnat de jeunes filles à Appeville, canton de Montfort. « L'éloignement de ces femmes pour les institutions républicaines, leur refus de mettre entre les mains de leurs élèves les livres élémentaires adoptés par le gouvernement leur donnent une influence dangereuse sur l'esprit public. » Le ministre approuve encore (1).

Ainsi, mesure de police administrative ne tombant pas sous l'appréciation de l'autorité judi-

1. *Arch. nat.*, F 17, 3000.

ciaire : voilà la complaisante interprétation que l'administration donne elle-même à ses actes.

A la faveur de cette commode jurisprudence, l'administration ferme, suspend, interdit et persécute à son aise; elle n'a de comptes à rendre qu'à elle-même.

Ainsi, qu'un instituteur ou une institutrice s'abstienne de paraître soit aux réunions du décadi, soit à quelque fête nationale ; — qu'il n'y conduise pas ses élèves, soit par scrupule personnel, soit parce que les parents retiennent ce jour-là leurs enfants à la maison ; — qu'il paraisse dans les fêtes non endimanché ; — qu'il ne donne pas congé à ses élèves le décadi et le quintidi, ou qu'il le leur donne le dimanche et, suivant un vieil usage, le jeudi ; — qu'il aille chanter dans quelque chapelle catholique ; — qu'on trouve chez lui des catéchismes, des évangiles ; — qu'il fasse faire la prière au commencement et à la fin de la classe ; — qu'il fréquente les prêtres en mission ; — qu'il veille à ce que les enfants se préparent à leur première communion : — autant de motifs pour la fermeture de l'école, pour la suspension de l'instituteur, et pour qu'il soit interdit de l'enseignement non seulement public mais particulier.

On en peut citer plusieurs exemples.

Dans la Côte-d'Or, à Esbarres, canton de Belle-Défense, (on avait donné ce nom à Saint-Jean de Losne en souvenir de la résistance que cette ville opposa à Galas en 1636) Bouteloup, instituteur, a « chanté un jour que les catholiques appellent dimanche, avec d'autres citoyens. Il ne témoigne pas le même zèle pour la célébration des décadis et autres fêtes nationales. » On le révoque provisoirement. Il se réclame de l'article 354 de la Constitution, il se retranche derrière l'autorité des parents, qui ne veulent pas se procurer les livres et qui s'obstinent à retenir leurs enfants chez eux les jours de décadis et de fêtes nationales. La municipalité, le croyant converti, rapporte sa délibération; mais l'administration centrale la maintient, ferme l'école et défend d'en ouvrir une autre (frimaire an VII) — A Belle-Défense même, à Losne, qui n'en est séparé que par la Saône, deux instituteurs se servent de psautiers. Lors de la visite à cette dernière école, l'un des élèves ayant été invité à lire, commence bravement par faire le signe de la croix en prononçant : *In nomine patris*, etc. — On ferme les deux écoles et il est défendu aux instituteurs « de s'immiscer dorénavant dans l'enseignement. » (12 germinal an VII) (1).

1. *Arch. nat.*, F 17, 3002.

C'est encore l'administration départementale qui dénonce à la municipalité de Marly-le-Roi (qu'on appelait Marly-la-Machine) les citoyennes Duguenot et Ménage, institutrices à Bailly, qui non seulement usaient des livres anciens, mais avaient « disposé leurs élèves à la communion des catholiques, les avaient conduites les 28 et 30 floréal dans la commune de Noisy pour la leur faire recevoir ; la citoyenne Ménage avait même fait la quête à la cérémonie. Comment ne pas arrêter des abus qui peuvent devenir funestes à la République ? » Les instituteurs ne doivent-ils pas « se borner à former le cœur et l'esprit de leurs élèves ? »

En pluviôse an VII, un instituteur et une institutrice de Rueil ne s'étaient pas présentés à la fête de la *Punition du dernier tyran* pour prêter serment de haine à la royauté ; on avait remarqué aussi leur absence ordinaire aux fêtes décadaires. Les maîtresses qui tenaient école à Rueil usaient des livres de l'ancien régime et dédaignaient les autres ; enfin, comme ex-religieuses, elles ne sont pas *présumées* dans le cas de donner aux enfants une éducation républicaine. Ces citoyennes réclament : n'ont-elles pas supprimé les signes extérieurs du culte ? leur école n'est-elle pas fermée les jours de fêtes décadaires ? La muni-

cipalité n'a-t-elle pas été satisfaite de la tenue de leur école ? Elles ont des livres anciens, suivant la volonté des parents ; mais elles ont aussi des livres républicains. « Enfin, si on les accuse de fanatisme, c'est gratuitement qu'on leur attribue une folie qui n'est d'aucune religion. » A cette justification, elles ajoutent un certificat de plusieurs habitants de Rueil et une lettre de Joséphine Beauharnais, l'épouse du glorieux vainqueur de l'Italie, qui venait d'acheter la Malmaison.

Mais la municipalité ne se laisse émouvoir ni par les certificats ni par la lettre de la « citoyenne Buonaparte ; » elle donne même à cette dernière une leçon de patriotisme. « Comme cette citoyenne n'est arrivée que depuis peu à Rueil, elle ne peut connaître particulièrement les réclamantes ; le désir qu'elle a montré de les obliger dans cette circonstance fait honneur à sa sensibilité ; mais si elle était instruite des motifs qui ont donné lieu à la clôture de leur école, elle ne solliciterait pas en leur faveur, elle sentirait au contraire que *tandis que son mari prodigue ses veilles, sa jeunesse et son sang pour le triomphe de la République, il devient indispensable de n'avoir pour coopérateurs dans toutes fonctions publiques, quelque petites qu'elles soient, que des*

Si l'administration veillait aux cas isolés, ce n'est pas qu'elle hésitât à frapper en bloc des groupes entiers de maîtres et de maîtresses. Ainsi, à Troyes encore, même avant l'arrêté du 17 pluviôse, le 6 brumaire an VI, elle avait accueilli une dénonciation contre 7 instituteurs et 19 institutrices ou maîtresses de pensions particulières pour s'être abstenus, à plusieurs reprises, de se présenter à la fête décadaire, pour n'avoir pas admis les livres prescrits, enfin pour avoir donné congé à leurs élèves les jours de l'ancien régime (1). A Montauban, en pluviôse an VII, pour les mêmes motifs, la municipalité avait fermé à la fois, par un seul et même arrêté, treize écoles, dont trois de garçons et dix de filles! L'arrêté était déclaré exécutoire sur-le-champ, les enfants devaient être renvoyés aux parents dans les dix jours, et les instituteurs qui ne se soumettraient pas seraient dénoncés aux tribunaux compétents (2).

Ces arrêtés pris d'urgence par les municipalités n'étaient que provisoires ; ils étaient transmis à l'administration centrale du département, qui les examinait et en donnait son avis : le ministre de l'intérieur prononçait en dernier ressort. De tous les procès-verbaux qui nous ont passé sous les

1. Arsène Thévenot, *op. cit.*
2. *Arch nat.*, F 60990.

yeux, il n'en est pas un seul auquel le ministre n'ait accordé son approbation ; cependant, François (de Neufchâteau), tout en l'envoyant, ajoutait invariablement cette formule : « Je suppose que l'administration locale n'a agi qu'après renseignements et qu'elle a pris des mesures pour remplacer par des écoles républicaines les écoles supprimées. » Sage recommandation que la pénurie d'instituteurs réduisait à une simple formule de style. L'intérêt des familles et des enfants! certaines municipalités s'en inquiétaient bien! A Ruillé (Sarthe), il y avait deux écoles, l'une tenue par deux sœurs, l'autre par un particulier. On ferme l'une et l'autre, et le délégué s'écrie avec satisfaction : « Il n'y a donc plus à Ruillé aucune instruction, *ni bonne ni mauvaise!* »

Il est peu de départements où la lutte entre l'éducation républicaine et l'éducation chrétienne ait été plus accusée que dans la Sarthe; il n'en est pas non plus sur lequel nous possédions des renseignements plus complets. Les archives départementales ont fourni à M. Bellée les procès-verbaux des visites faites en l'an VI et en l'an VII dans tous les cantons: on y voit à découvert d'une part la haine jalouse et persécutrice, de l'autre la résistance obstinée; là, des écoles publiques ou déser-

tes ou à peine établies ; ici, les écoles rivales recherchées et relativement florissantes. Dans la plupart des communes, on retrouve ce contraste, à moins qu'il n'y ait pas même matière à contraste, et que l'école particulière existe seule.

Commençons par le chef-lieu. — Deux visites ont été faites au Mans dans l'année 1798, en juillet et en décembre, à six mois d'intervalle. Elles donnent des résultats identiques. S'agit-il des écoles primaires, c'est-à-dire publiques ? « Elles n'ont eu dans cette commune aucun succès. Elles ne sont presque pas fréquentées. Les maîtres sont mal logés ou pas logés du tout et ne reçoivent pas l'indemnité qui leur est due. » S'agit-il des écoles particulières ? « Elles sont très fréquentées ; quelques instituteurs sont dans les principes ; mais la généralité n'y est guère. Ils ont besoin d'être surveillés avec attention. »

Il y a trois chefs-lieux d'arrondissement, : Mamers et la Flèche ont des instituteurs républicains ; il n'en est pas de même à Saint-Calais. « Le jury n'a pu choisir qu'entre les moins ignorants et au moins les plus patriotes. L'instruction publique est tombée dans un état de dépérissement déplorable. Les écoles *publiques* sont confiées pour la plupart à des hommes immoraux ou sans talents. Soixante ou quatre-vingts écoliers forment la masse de

huit institutions. Les écoles particulières ne présentent pas plus d'avantages. Mais ce qu'on y remarque, c'est un esprit de royalisme et de fanatisme. Une de ces institutrices, ex-religieuse, est surtout notée et pour ses talents et pour ses succès. En élevant les enfants dans les principes de la religion, elle flattait les préjugés des parents, et elle était parvenue à former une école de 90 à 100 élèves des deux partis. » L'obligation de prêter serment lui a fait fermer son école ; elle n'exerce plus qu'en secret.

Si nous passons aux autres chefs-lieux de canton (la Sarthe en comptait alors 55, comprenant 406 communes), nous trouvons pour 7 cantons composés de 57 communes cette mention uniforme : « Pas d'écoles, pas de traces d'écoles, néant. »

Pour sept autres cantons composés de 55 communes, les notes, pour être moins brèves, ne sont pas meilleures.

1° « Le canton de Tuffé (9 communes) n'a donné jusqu'à présent qu'un mauvais instituteur. Il est ignare, mais il a pour lui le patriotisme : voilà sa seule qualité. Il y avait dans le canton quelques écoles particulières qui, sur mes conclusions, furent supprimées par l'administration. C'étaient des femmes qui tenaient ces écoles ; elles étaient éloignées d'aimer le gouvernement républicain. »

2° Epineu (7 communes). Ecoles publiques : néant. Ecoles particulières : L'administration fait fermer (messidor an VII) l'école d'une institutrice qui refusait d'assister aux fêtes nationales et décadaires.

3° Chahaignes (4 communes). « L'instruction est presque nulle dans ce canton. Il existait dans la commune de Courdemanche une ci-devant sœur grise qui se mêlait de tenir école particulière, dont j'ai fait fermer l'école, d'après son refus de prêter le serment de haine à la royauté et de fidélité aux lois de la République. » En ventôse an VII, le délégué ne trouve plus d'écoles particulières ; une seule école publique existe encore et elle est presque déserte.

4° Fresnay (6 communes) : « Les écoles publiques y sont nulles ; quant aux maîtres particuliers, ils ont presque tous un esprit anti-républicain. Une institutrice, ci-devant religieuse, jouissant d'une haute réputation de piété et de savoir, n'amène pas ses élèves aux fêtes décadaires et n'y vient pas elle-même. »

5° Lavardin (11 communes) : « Il n'y a ni écoles publiques ni écoles particulières. Le mauvais esprit qui règne rend inutile et même impossible, pour le moment, l'établissement des écoles primaires. »

6° Malicorne (8 communes) : « Il n'y a qu'un instituteur dans tout le canton, ayant environ vingt élèves Il y a aussi une école particulière dont l'instituteur était prêtre. »

7° Bourg-le-Roi (10 communes) : «Soit insouciance de la part des instituteurs, soit haine de la part des parents pour les institutions républicaines, l'instruction est presque totalement abandonnée. »

Ainsi, voilà à quelle misère se trouvait réduite l'instruction publique dans le quart des cantons et des communes de la Sarthe.

Le reste du département n'est pas plus séduisant. De toutes parts, les délégués signalent les parents qui refusent d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques s'il y est fait usage des livres républicains; qui les retirent lorsque ces livres viennent à y être introduits ; qui préfèrent l'ignorance pour leurs enfants à la fréquentation de ces écoles d'athéisme ; qui, dans certaines localités, exercent sur l'instituteur assez d'influence pour l'obliger à user de livres chrétiens ou à partir, faute d'élèves, s'il ne veut pas s'y prêter. Dans un assez grand nombre de communes, des maîtres ou des maîtresses vont de maison en maison, ou bien réunissent quelques enfants dans une maison particu-

lière et y donnent l'enseignement chrétien que les parents désirent. Traqué, persécuté, cet enseignement est réduit à l'état de mission dans un pays non chrétien; comme le missionnaire, le maître doit se cacher, cacher les enfants, cacher le local où il les instruit, et dérober à l'inquisition grossière qui le poursuit ses actes et ses élèves.

L'école publique est déserte. L'école particulière n'est pas florissante : comment le serait-elle? Mais elle vit, elle attire et retient les écoliers, elle est secondée par la faveur publique, et à tel point que, si l'opposition et la colère des municipaux et des délégués se manifestent souvent par la brusque fermeture de ces établissements réfractaires, parfois aussi, elles fléchissent devant cette unanimité populaire et se résignent à supporter cet enseignement, tout en le traitant « d'exécrable » et de « détestable » (1).

Il serait fastidieux et monotone de continuer ces citations. N'en ressort-il pas d'une façon incontestable que le caractère antireligieux des écoles

1. J'ai emprunté tous les renseignements qui précèdent sur le département de la Sarthe, au précieux travail de M. Armand Bellée : *Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe avant et pendant la Révolution*. Le Mans, 1875.

publiques en empêcha le succès ou en précipita la chute, tandis que les écoles particulières devaient à l'enseignement chrétien, qu'elles avaient conservé, « leur coupable prospérité ? » Malgré les mesures oppressives du Directoire, malgré les tracasseries des pouvoirs locaux, malgré les dangers que couraient parents, maîtres et élèves, elles réussirent à se maintenir ou à s'établir. L'abbé Grégoire a pu écrire avec vérité et avec l'autorité qui s'attache à son témoignage : « *De l'an V à l'an VIII, la persécution religieuse, armée de tous les moyens d'astuce, de séduction, de puissance, de férocité, d'acharnement, a fait* D'INUTILES EFFORTS *pour attirer l'enfant à ses écoles, le peuple à ses fêtes décadaires.* »

CHAPITRE VI

LE DIX-HUIT BRUMAIRE. — L'ENQUÊTE DE L'AN VIII

Cette persécution parfois cruelle, le plus souvent niaise, toujours oppressive, essuya un premier échec au 30 prairial an VII, et un second, à peu près définitif, au 18 brumaire.

Lorsque, en prairial, les Conseils reprirent barre sur le Directoire, la Revellière-Lépeaux et Merlin (de Douai) furent contraints de donner leur démission de Directeurs; François (de Neufchâteau), leur docile interprète, fut remplacé au ministère de l'intérieur. C'étaient les théophilanthropes, les hommes de la persécution, qui tombaient. Boulay (de la Meurthe) disait alors (8 messidor) au Conseil des Cinq cents : « Je crois qu'un usurpateur habile, même avec des forces peu considérables, se ferait des partisans en

garantissant la liberté des cultes. » L'usurpateur habile n'etait pas loin, et Siéyes, le nouveau président du Directoire, préparait son avènement.

Déjà, à l'époque du traité de Tolentino, Bonaparte avait prononcé à Macerata des paroles de tolérance et de paix en faveur des prêtres réfugiés; il avait même traité le pape et ses envoyés avec un respect auquel le Directoire ne les avait pas accoutumés. Quelques jours après, le 18 brumaire, il fit élargir des prêtres emprisonnés aux îles de Ré et d'Oléron; le 7 nivôse (28 décembre 1799), trois arrêtés parurent qui accordaient aux catholiques l'usage des édifices non aliénés, et qui, au lieu du serment de haine à la royauté et de maintenir la Constitution, ne demandaient aux prêtres qu'un serment de fidélité à la Constitution. Le même jour, une proclamation des consuls, adressée aux habitants des départements, déclara que « la liberté des cultes était assurée par la Constitution; qu'aucun magistrat n'y pouvait porter atteinte, qu'aucun homme ne pouvait dire à un autre : Tu exerceras un tel culte, ou tu n'exerceras ton culte que tel jour. »

Ces arrêtés et cette proclamation n'émurent pas seulement le clergé, mais les instituteurs. Dans quel sens? Croit-on que les passions révolution-

naires et antireligieuse, protestèrent contre ce retour à la liberté ? Tout au contraire, et nous en avons la preuve dans la lettre suivante.

Le 28 nivôse, l'administration municipale du 1er arrondissement de la ville de Paris écrivait à l'administration centrale du département de la Seine : « Il est à notre connaissance que les écoles *publiques et particulières* sont dans une fermentation générale depuis l'arrêté, sans doute mal interprété, des consuls, sur la liberté des cultes. Les instituteurs et institutrices, profitant de cette liberté, veulent en jouir indéfiniment, c'est-à-dire qu'ils se croient autorisés à rejeter toutes les institutions républicaines, à ouvrir leurs écoles le décadi et à les fermer le dimanche et le jeudi. Les livres élémentaires ne sont plus que des livres profanes auxquels ils ont substitué l'Évangile, le catéchisme et les prières. Faut-il attribuer cet esprit de vertige à la faiblesse ou à la cupidité des instituteurs, à la crédulité des parents, aux suggestions perfides des prêtres qui ressuscitent de leurs cendres et voudraient rentrer dans leur ancienne usurpation (1) ? »

L'administration centrale transmet cette lettre au ministre de l'intérieur. C'était Laplace, l'illus-

1. *Arch. nat.*, F 17, 3005.

tre savant, qui, comme on le sait, se vantait d'être athée. On peut croire que cette liberté des cultes n'était pas de son goût. Il répond le 9 pluviôse : « Aucune des lois relatives aux institutions républicaines n'est rapportée. *L'arrêté des consuls n'empêche donc en aucune manière qu'elles soient mises à exécution* » (1). Cependant il est permis de douter que Laplace interprétât exactement la pensée des consuls; car, quelques jours après il n'était plus ministre, et Lucien Bonaparte le remplaçait.

1. *Ibid.* La phrase en caractères italiques paraît avoir été ajoutée, sur l'original, de la main même du ministre. Quelques jours après le 18 brumaire, Laplace avait écrit aux administrations centrales et municipales de la République : « Citoyens administrateurs, je suis informé que la malveillance ose annoncer l'anéantissement prochain de toutes les institutions républicaines. Le serment qu'ont prononcé les consuls de maintenir la République, leur conduite depuis qu'ils tiennent les rênes du gouvernement, ont déjà dû détruire ce bruit calomnieux. Cependant ne négligez aucune occasion de prouver à vos concitoyens *que la superstition n'aura pas plus à s'applaudir que le royalisme des changements opérés le 18 brumaire.* C'est en continuant à faire observer avec la plus scrupuleuse exactitude les lois qui instituent des fêtes nationales et décadaires, un calendrier républicain, un nouveau système de poids et mesures, etc., que vous justifierez la confiance du gouvernement. Salut et fraternité. » (30 brumaire an VIII.) Cette lettre, comme celle que nous avons citée plus haut, peut donner une idée des contradictions que comportait ce régime de transition et des obstacles que le premier consul rencontrait dans son entourage officiel.

Ainsi, à Paris même, au foyer de la Révolution, à peine le Gouvernement a-t-il annoncé une ère de liberté, instituteurs publics comme instituteurs particuliers (cet accord est à noter) jettent de côté les livres qu'on leur a imposés, secouent le joug de l'impiété, ou, si l'on aime mieux, de l'irréligion officielle, et rentrent sans hésitation dans le cercle des traditions et des croyances d'autrefois.

Il en était partout de même. On sait que Bonaparte, voulant se rendre un compte exact de l'état de la France, avait fait choix de quelques conseillers d'État, qu'il avait chargés d'inspecter tous les services et de lui adresser des rapports confidentiels sur ce qu'ils auraient vu et fait. C'étaient Lacuée, Redon, Regnault (de Saint-Jean d'Angély), Thibaudeau, Duchâtel, de Najac, Barbé-Marbois, Français (de Nantes), Sainte-Suzanne, Fourcroy.

Deux faits ressortent de ces comptes rendus : d'une part, la misère et la nullité des écoles ; de l'autre, la préférence générale des parents pour les maîtres chrétiens.

Sur quelque partie de la France que porte l'inspection ; qu'il s'agisse de la Vendée ou des régions de l'est, du nord, du centre ou du midi, partout on constate, partout on reconnaît ce que

nous avons montré à mainte reprise et à satiété, à savoir que les écoles étaient ou extrêmement rares, ou mal tenues, par des maîtres ignorants ou immoraux, le plus souvent l'un et l'autre, ou bien désertes. Même à Paris, sous les yeux et sous l'action immédiate du pouvoir central, Lacuée ne trouve que douze écoles en activité; encore ne comptent-elles chacune que quarante élèves en moyenne, ce qui n'est pas, dit Lacuée, le dixième des besoins. Dans les sept départements qui composent la 1re division militaire, il aurait dû y avoir 905 écoles de garçons et 320 de filles. Pour toute réponse, la statistique officielle dit : « Peu d'établies, » ou « Point de détails, » ou même ne dit rien du tout (1).

Bien que ces inspecteurs officiels n'eussent aucune inclination personnelle pour les choses religieuses; bien que tout ce qui y touche ne fût à leurs yeux que « fanatisme, superstition, préjugés,

1. F. Rocquain : l'*État de la France au* 18 *brumaire. Passim.* — Un rapport de Frochot, préfet de la Seine, du 26 brumaire an IX, donne à peu près les mêmes chiffres. « Dans leur état actuel, les écoles primaires de Paris, presque entièrement gratuites, sont suivies chacune à peu près par 60 élèves. Encore les instituteurs reçoivent-ils de l'administration : 1° comme traitement, 600 fr. ; 2° pour indemnité de logement, 600 fr.; 3° un supplément trimestriel de 1 fr. 50 par élève. » *Arch. nat.*, F 17, 3005.

habitudes, » ils étaient forcés de reconnaître que les populations étaient loin d'en être affranchies. Fourcroy, le plus zélé de tous ces *missi dominici ;* Fourcroy, l'éminent chimiste qui, animé d'une prédilection particulière pour les questions d'instruction publique, soumit quatorze fois aux hasards de l'alambic des projets de lois organiques ; Fourcroy, l'ancien président du club des Jacobins, qui avait dit à Grégoire, le 7 novembre 1793 : « Il faut écraser cette infâme religion (1) ; » Fourcroy, dans l'un de ses rapports au premier consul, n'en laisse pas moins échapper l'aveu suivant :

« Quand la connaissance du cœur humain n'apprendrait pas que la masse des hommes a besoin de religion, de culte et de prêtres, la fréquentation des habitants des campagnes, surtout de celles qui sont très éloignées de Paris, la visite des départements que j'ai parcourus me l'aurait seule bien prouvé. C'est une erreur de quelques philosophes modernes, *dans laquelle j'ai été moi-même entraîné*, que de croire à la possibilité d'une instruction assez répandue pour détruire les préjugés religieux... Il faut pardonner et souffrir dans le plus grand nombre des hommes une opinion

1. Baudin (des Ardennes) : *Du fanatisme et des cultes.* Paris, an III, in-8°, p. 20.

que les lumières les plus grandes et le génie le plus profond ont laissé germer dans la tête de Pascal, de Newton, de Rousseau, etc. La guerre de la Vendée a donné aux gouvernements modernes une grande leçon que les prétentions de la philosophie voudraient en vain rendre nulle. »

Cette tendance de l'opinion publique une fois reconnue, on ne s'étonnera pas qu'elle se soit traduite, en ce qui touche les écoles, d'un côté par l'abandon de celles où l'irréligion était enseignée; de l'autre, au contraire, par la fréquentation de celles qui avaient conservé les vieux principes et les habitudes chrétiennes. Lacuée constate à Paris et dans la première division militaire que « le défaut d'une instruction morale conforme aux préjugés et aux habitudes des parents » a été l'une des causes de l'état misérable des écoles publiques. « Quelle différence avec les écoles privées! Celles-ci sont beaucoup plus suivies que les autres; elles donnent un bénéfice honnête aux entrepreneurs : *les opinions religieuses y sont enseignées*. »

Dans le Sud-Est, Français (de Nantes) déclare « qu'il n'y a pas la dixième partie de la population qui sache lire. *Les anciens curés et vicaires apprennent à lire aux enfants. Les anciennes religieuses tiennent les écoles de filles; de sorte que*

l'ancien ordre de choses à cet égard est revenu. »

Si Français (de Nantes) signale ce retour spontané des populations vers « l'ancien ordre de choses, » Fourcroy va plus loin et veut qu'on encourage ce mouvement : « Parmi les moyens d'apaiser les prêtres et de les rapprocher du gouvernement, il faudrait surtout compter les maisons presbytérales qu'on pourrait leur accorder comme récompense de leur bonne conduite. Il faudrait ne leur donner ces maisons qu'*en les astreignant à apprendre à lire et à écrire aux enfants des paysans*. Ils leur apprendront en même temps la religion catholique, *mais il est bien reconnu que c'est un mal inévitable*. Les parents n'envoient pas leurs enfants chez les maîtres où l'on n'enseigne pas la religion ; ils l'exigent de ceux qu'ils payent pour les instruire. »

Ce qui était vrai de la Vendée ne l'était pas moins de la Normandie : Fourcroy, qui inspecta les deux provinces, reconnut les mêmes symptômes religieux dans l'une et dans l'autre. Après avoir constaté dans la Manche, l'Orne et le Calvados que les écoles ne sont pas organisées, que ni institutrices ni instituteurs n'ont la confiance des parents, il ajoute : « Outre la mauvaise conduite, l'immoralité et l'ivrognerie de beaucoup de ces derniers (les instituteurs), il paraît certain que le

défaut d'instruction sur la religion est le motif principal qui empêche les parents d'envoyer leurs enfants à ces écoles ; on préfère les envoyer chez des maîtres particuliers que l'on aime mieux payer, parce qu'on espère y trouver une meilleure instruction, des mœurs plus pures et des principes de religion auxquels on tient beaucoup dans le département de la Manche. »

Instituteurs ou prêtres, c'était autour de ceux qui étaient restés fidèles à l'Église que se pressaient les populations, tandis qu'elles se détournaient des autres qui avaient préféré la politique à la foi. Il serait en dehors de mon dessein d'insister sur ce sujet, mais comme il y a une parenté évidente entre le sort des prêtres réfractaires et celui des instituteurs chrétiens sous la Révolution, on me pardonnera une seule citation :

« A Vannes, écrit Barbé-Marbois, j'entrai, le « jour des Rois, dans la cathédrale : on célébrait « la messe constitutionnelle. Il n'y avait que le « prêtre et deux ou trois pauvres. A quelque dis- « tance, je trouvai dans la rue une si grande foule « qu'on ne pouvait passer ; ces gens n'avaient pu « pénétrer dans une chapelle, déjà remplie de « monde, où l'on disait la messe appelée des ca- « tholiques. Ailleurs les églises des villes étaient

« pareillement désertes, et le peuple allait, à tra-
« vers des chemins affreux, dans les villages voi-
« sins, pour entendre la messe d'un prêtre récem-
« ment arrivé d'Angleterre (1). »

Le contraste entre l'abandon du temple constitutionnel et la faveur dont jouissait au contraire la chapelle des réfractaires, on le retrouve entre l'enseignement public et l'enseignement libre. L'instituteur révolutionnaire n'est pas moins suspect aux populations que le prêtre intrus. Avant que la liberté ne fût reconquise, mais lorsque déjà la tolérance s'imposait par la force de l'opinion, les écoles révolutionnaires avaient disparu, tandis que les écoles rivales poursuivaient leur œuvre et se développaient dans le sens de leurs traditions chrétiennes.

1. F. Rocquain, *Op. cit.*, 101.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Est-ce assez de documents, de dépositions, d'enquêtes ? A quelque moment de la Révolution que l'on se place, n'est-il pas surabondamment démontré qu'à la suite de l'écroulement subit et général qui se produisit dans l'instruction publique sous le coup des lois de l'Assemblée constituante, tous les efforts pour relever l'édifice abattu furent ridiculement impuissants ?

On prétend que la Convention a voulu des écoles jusque dans le dernier village. On sait maintenant que, tout à l'opposé, par la distribution arbitraire qu'elle avait ordonnée, elle ôtait à la plupart des villages leurs anciennes écoles, elle dispersait les nouvelles à des distances incom-

modes, et qu'au lieu d'une école par commune, elle n'en établissait qu'une seule pour trois communes et demie.

Ces rares écoles existaient-elles ? Hélas ! où étaient les candidats au poste d'instituteur ? où étaient même les élèves ? L'administration rebutait les. candidats par ses exigences politiques ; elle rebutait les parents par le caractère impie de son enseignement. Elle ne multiplia que les lois scolaires, œuvre facile ; quant aux écoles elles-mêmes, comme l'écrivait Letourneux : « elles n'existaient pas encore que déjà elles avaient cessé d'être. »

On objecte qu'elle a proclamé la liberté de l'enseignement. Qu'est-ce à dire si, après l'avoir proclamée, elle ne l'a pas pratiquée ? si elle en a soumis l'exercice à de telles conditions qu'il était illusoire et impraticable ? Pour réclamer la liberté, on peut s'autoriser de ses lois ; pour la refuser, on peut s'autoriser de ses actes.

L'enseignement qu'elle patronnait et qu'elle faisait donner, le seul qu'elle permît, n'était-il pas la négation la plus brutale de toutes les traditions antérieures ? Ce n'était pas seulement la séparation de la religion et de l'État, c'était la suppression de *la religion* elle-même. Que les ressources lui aient *manqué*, on peut en reporter la responsabilité à

l'Assemblée constituante, invoquer la misère des temps, les énormes dépenses que nécessitait la guerre ; mais, ce qui appartient bien à la Convention, surtout dans sa première période, c'est la persécution violente contre les personnes et contre les doctrines.

Dans des temps moins orageux, le Directoire ne s'écarta pas de ces errements. Il continua la persécution. Jusque-là, elle avait été violente : il la rendit ridicule. On vit l'État enseignant, avec son cortège de livres, de fêtes, de congés obligatoires, lutter avec acharnement contre le réveil des écoles chrétiennes et l'insurrection des consciences. Il avait ôté au christianisme tout ce qui est de la terre : mais pour le reste, l'indépendance et le courage des populations ne se le laissèrent pas arracher, et plus l'omnipotence de l'État s'affirma, plus la persécution fut organisée et suivie, plus aussi son échec fut manifeste et incontestable.

Mainte fois on a tracé le tableau de l'ignorance universelle qui, au cours et à la suite de la Révolution, s'étendit sur toute la France.

Le 14 germinal an IV (3 avril 1796), Barbé-Marbois, dans un rapport au conseil des Anciens, jette un coup d'œil sur l'état des écoles. Quel *tableau! Ces* maîtres réduits à la moitié et peut-

être au tiers du nombre ancien et qu'il est chaque jour plus difficile de remplacer; le nombre des enfants sachant lire et calculer inférieur de moitié à ce qu'il était autrefois; « ces deux arts renfermés dans un très petit cercle d'individus, à ce point que, d'après les messages du Directoire, il y a une infinité de communes où il ne se trouve pas un homme capable d'écrire lisiblement les actes de l'état civil; dans les campagnes, quelques écoles éparses à des distances incommodes pour l'enfance et surtout pendant l'hiver; la chambre où le maître donne ses leçons, humide, sans plancher, mal éclairée; les maîtres peu assidus, exerçant leurs fonctions d'une manière presque indépendante, parce que, fort mal payés, il faut qu'ils exercent en même temps une autre profession; » dans les villes, le même dénûment, mais d'anciens frères, d'anciennes religieuses, « les uns continuant avec le zèle le plus louable leurs soins aux petits garçons, les autres, sages dans leur conduite, graves dans leur maintien, patientes et résignées au milieu des privations, se montrant peut-être supérieures aux hommes dans l'art de gouverner l'enfance, et enseignant avec succès tout ce qui prépare une femme à tenir utilement sa place dans un ménage, à y prendre sa part du *bonheur et* des peines domestiques » : voilà,

d'après Barbé-Marbois, ou plutôt d'après les témoignages qu'avaient rapportés les cinq représentants du peuple, dans quel état se trouvent les écoles, en 1796, «six ans après une destruction opérée comme par l'explosion d'un volcan.»

Il ajoute : « Les enfants qui avaient huit à neuf ans quand la Révolution a commencé et qui atteignent leur seizième année ; tous ceux qui, dans le même intervalle, auraient dû accomplir ou terminer leur éducation, nous demandent de les arracher à l'ignorance qui menace le reste de leur vie. On verra des étudiants de dix-huit à vingt-cinq ans. »

Fourcroy lui succède à la tribune. Il n'est pas dans le même camp politique, mais, pour être plus sobres, ses appréciations ne sont pas différentes. Il signale les créations et les restaurations en cours d'exécution pour l'enseignement supérieur; mais pour les autres écoles, où en est-on? « Combien y a-t-il, s'écrie Fourcroy, de ces écoles primaires, premier besoin du peuple, et d'écoles centrales ouvertes ! *A Paris même*, où tous les moyens d'exécution semblent devoir se trouver sous la main de l'administration qui y siége, voyez ces institutions encore en projet, et les citoyens réclamer, presque en vain, l'instruction, dont les sources sont taries depuis plusieurs années. Que

sera-ce si nous nous transportons dans les départements les plus éloignés du centre? Partout on se plaint du défaut d'enseignement; dans les villes même les plus peuplées, à peine trouve-t-on quelques maisons particulières où l'on puisse faire donner à ses enfants les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. *Voilà l'état au vrai de l'instruction publique en France* (1). »

Boissy d'Anglas appelait cette période « l'interrègne de l'enseignement; » Roger-Martin, Dulaure, Edme Boileau, Bonnaire, Bailleul, Heurtault-Lamerville, étaient unanimes dans leurs plaintes. « La génération qui touche à l'adolescence, disait Bonnaire le 28 nivôse an VII, ne pourra en l'an XII exercer ses droits de citoyen : elle ne saura ni lire ni écrire. »

Grégoire, qui eut au moins le mérite de protester toujours contre l'effréné matérialisme des révolutionnaires, écrivait: « Il y a neuf à dix ans que dans les départements ci-dessus mentionnés (les Vosges et la Meurthe), chaque commune avait un maître et souvent aussi une maîtresse d'école... Tout cela n'est plus : la persécution a tout détruit. L'ignorance menace d'envahir les campagnes,

1. Réimpression du *Moniteur*, t. XXVIII 120-121, et pour *Fourcroy*, 137-138.

les villes même, avec tous les fléaux qui en sont la suite. On a beaucoup raisonné et même déraisonné sur l'établissement des écoles primaires, et les écoles primaires sont encore à naître(1). » — En l'an IX, Chaptal, ministre de l'intérieur, ordonne une enquête sur tous les établissements d'instruction publique, sur leur état avant la révolution, sur les ressources qui leur restent. Il s'écrie avec tristesse : « La génération qui vient de toucher à la vingtième année est irrévocablement sacrifiée à l'ignorance : la masse de la nation croît sans instruction. »

Parallèlement à ces lacunes de l'instruction primaire, combien plus profondes et plus fatales furent celles de l'éducation morale et religieuse ! Quelles tristes et durables traces n'ont pas dû laisser dans de jeunes âmes non seulement cette absence complète de notions même vulgaires sur Dieu et sur la destinée de l'homme, mais la proclamation de principes tout matérialistes qui réduisaient le cadre moral de la vie à celui des constitutions républicaines, des déclarations des droits, et des fêtes nationales !

1. Ce rapport, resté manuscrit, a été reproduit par M. Ulysse Robert dans le *Cabinet historique* de 1876. Cf. p. 259.

Si un homme d'esprit comme Talleyrand; si des hommes lettrés, savants, érudits comme François (de Neufchâteau) et Daunou ; si tant d'autres que leur éducation antérieure aurait dû protéger contre ces aberrations ou ces niaiseries, s'y sont néanmoins laissé prendre et se sont acclimatés à cet air et à ces doctrines : que ne dut-il pas arriver de ces enfants, de ces adultes, de ces hommes du peuple qui n'avaient vu, entendu ni appris autre chose, et que leur simplicité et leur ignorance livraient sans défense à ces funestes influences! Nourris dans un naturalisme honteux, destitués de tout enseignement chrétien et même spiritualiste, ils n'avaient plus la force d'élever leurs yeux vers la lumière, taut la haine avait glacé les cœurs, tant le matérialisme avait alourdi les esprits !

Si nous regardons aux ruines matérielles, qui les appréciera ? Combien de temps ne faudra-t-il pas pour les réparer ! Pour nous en tenir au gouvernement qui suivit le 18 brumaire, il trouva le fardeau si lourd qu'il n'essaya même pas de le soulever. Il avoua qu' « *il était dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics*, » et que « *l'expérience de ce qui se faisait autrefois* l'avait convaincu qu'il fallait en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt

direct et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. » En conséquence, il confia aux municipalités la mission de choisir leurs instituteurs, de leur fournir un logement aux frais des communes et de fixer la rétribution à payer par les parents. Voilà ce qu'imagina, sous l'inspiration de Fourcroy, le législateur de 1802 ; mais, comme il supposait avec trop de raison que les municipalités n'étaient guère plus que l'État en mesure de subvenir à ces dépenses, il promit (art. 43) que le Gouvernement autoriserait l'acceptation des dons et des fondations des particuliers en faveur des écoles et qu'il les entourerait « *du respect le plus profond et le plus inaltérable.* »

C'était revenir à l'ancien régime, mais dans quelles conditions dissemblables !

L'État rendait, il est vrai, aux communes leurs anciennes prérogatives, mais il les leur rendait dépouillées du budget séculaire qui en avait constitué l'exercice et l'indépendance. Après avoir passé comme un torrent dévastateur sur les innombrables fondations qui alimentaient les établissements d'instruction publique, après avoir confisqué et gaspillé leurs ressources, il était bien venu à mettre ces communes en demeure de rebâtir ou de racheter des maisons d'écoles, de solder les maîtres et de subvenir à tous les frais !

Trop pauvre lui-même, l'État se déchargeait sur de non moins pauvres que lui, et, de ce manque de fonds comme de l'incurie des parents et de la pénurie des maîtres, il allait résulter que mainte commune se trouverait destinée à rester longtemps sans maître et sans écoles, ou à ne posséder que l'ombre de l'un et de l'autre.

Fourcroy, il est vrai, faisait appel à « la philanthropie » des particuliers. Mais, sans chicaner sur le terme; sans rechercher trop curieusement si, sous le nom de « philanthropie, » Fourcroy n'entendait pas *in petto* faire un appel indirect à la charité catholique, n'y a-t-il pas lieu de se demander quelle confiance pouvaient avoir les donateurs dans les promesses du gouvernement?

Avant 89, lorsqu'un particulier constituait une rente, un fonds de terre, une maison au profit d'un collège ou d'une école, les mœurs chrétiennes du gouvernement, son respect des contrats, les lois elles-mêmes, lui ôtaient toute appréhension sur l'avenir et sur la solidité de sa donation. Cette église, ces collèges, ces écoles qu'il avait sous les yeux, ne vivaient-ils pas de libéralités semblables? Ces donations remontaient à saint Louis, à Philippe le Bel, aux temps de la Réforme: elles avaient traversé sans encombre les guerres nationales, les guerres civiles, les guerres reli-

gieuses, entourées « du respect le plus profond et le plus inaltérable ». Quel encouragement à des libéralités nouvelles ! Après la révolution, après que la confiscation avait arraché tous ces biens à leurs propriétaires comme à la destination sacrée qu'ils avaient reçue, la confiance des nouveaux donateurs pouvait-elle être autre chose qu'une généreuse témérité?

Concluons :

En 1789, il existait un système d'écoles déjà florissant et qui n'avait besoin que d'être amélioré. L'Assemblée constituante le détruisit brutalement.

En 1789, il y avait des maisons d'école, les unes commodes, les autres insuffisantes ; avec le temps, on les eût agrandies, développées, appropriées. On préféra les confisquer et les vendre, et, avec elles, les biens, les rentes qui servaient à entretenir et la maison d'école et le maître.

En 1789, il y avait des maîtres nombreux, honorables, fidèles à leur profession, aptes à la remplir dans les conditions modestes qu'on demandait alors. Conformément aux besoins des temps, aux progrès des mœurs et des esprits, ils eussent, eux aussi, étendu le champ de leurs connaissances, de leurs programmes, de leur enseignement. On

aiment mieux violenter leur conscience et les forcer à s'abstenir ou à se disperser.

Voilà ce qu'ont fait l'Assemblée constituante, ce régime de bouleversement aveugle; la Convention, ce régime de terreur; le Directoire, ce régime de honteux despotisme et de persécutions administratives.

Mais ni la confiscation ne les a enrichis, ni les violences contre les personnes ne leur ont procuré la stabilité et la force. Ils avaient la toute-puissance, et, à chaque effort, ils ont misérablement échoué. Personnel, ressources, tout leur a manqué à la fois; leur impuissance contre la conscience chrétienne des populations a été plus éclatante encore. Ils n'ont réussi qu'à consommer des ruines immenses; cette œuvre néfaste ne leur a coûté que quelques jours, et pour remplacer ce qu'ils ont détruit, il n'a pas suffi d'un demi-siècle.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME

Le Directoire

HISTOIRE

DE LA

RÉPUBLIQUE DE 1848

PAR

VICTOR PIERRE

24 FÉVRIER — 20 DÉCEMBRE 1851

T. Ier. — La révolution (24 février — 20 déc. 1848)
2e édition, xv-554 p.

T. II. — Présidence de Louis-Napoléon Bonaparte (20 décembre 1848 — 20 décembre 1851.) 727 p.

La plupart des travaux qui ont eu pour objet la Révolution de 1848 portent l'empreinte de l'esprit déclamatoire qui a signalé les mœurs, les discours et les écrits politiques de ce temps : ce sont des récits lyriques où les événements et les hommes ont été grossis à la mesure des époques dites héroïques. Les personnages trônent sans cesse sur un piédestal. L'acteur politique est souvent son propre historien, et l'admiration de soi-même l'emporte au delà des limites de la vérité et du bon sens. S'il est généralement admis que les légendes ne se forment que peu à peu et de longs siècles après l'événe-

ment, dont elles ne sont plus qu'une poétique image, pour la Révolution de 1848 il en a été autrement : la légende a pris naissance le même jour que la révolution et, chose plus rare, elle a eu les mêmes auteurs.

Lorsque de ces béates admirations personnelles on descend à l'étude des documents et des actes, la désillusion est subite. Les masques tombent, et les misères de l'humaine nature reparaissent. L'auteur de ce livre, M. Victor Pierre, par une étude consciencieuse des faits, a dégagé cette histoire de l'appareil légendaire qui en altérait le caractère ; il a porté l'esprit de critique dans l'examen de ces mémoires personnels qui ne respirent que la vanité ; il a rétabli le récit dans les conditions de la vraisemblance et de la vérité.

Le premier volume de cet ouvrage a été publié en 1873 et a été accueilli avec faveur par la plupart des journaux et des revues. Tous ont rendu hommage au talent de l'écrivain et à la loyauté de l'homme ; tous ont signalé la clairvoyance avec laquelle il a dégagé la Révolution de 1848 des légendes qui en déguisaient l'aspect véritable.

Les qualités qui ont signalé à l'attention publique le premier volume se retrouvent dans le second, avec ce surcroît d'intérêt que comporte une époque peu connue et sur laquelle les documents sont dispersés et les souvenirs incertains.

La période de la Présidence n'avait encore été l'objet d'aucune étude approfondie. M. Victor Pierre a comblé cette lacune : il déroule l'histoire de la République de 1848 dans son ensemble, avec ses orageux débuts, ses dramatiques épisodes et son sanglant dénouement.

EXTRAITS DES JOURNAUX

Journal des Débats : «..... Il faut lire ce livre d'un bout à l'autre, car il instruit toujours, alors même qu'il ne persuade pas. Nous avons déjà dit que M. Victor Pierre avait de très sérieuses qualités d'historien. Ses récits sont pleins de vie et de mouvement ; ses exposés historiques sont clairs, vifs et complets ; aucune question importante ne lui échappe, et dans ce drame compliqué dont il déroule devant nous les péripéties, il sait nous conduire à travers les incidents les plus divers sans fatiguer jamais notre attention et sans laisser s'affaiblir l'intérêt. Nous aurions pu signaler un grand nombre de chapitres dignes des meilleurs éloges. Mais à quoi bon ? Avec un livre tel que celui-ci, ne vaut-il pas mieux aller au fond des choses que de s'attarder à la discussion des détails ?.....

CH. GABRIEL.

25 février 1879.

Etudes religieuses par des Pères de la Compagnie de Jesus: «.... La réalité, voilà ce que M. V. P. nous raconte sans parti pris, sans rancune personnelle, sans déclamation ; il applique à cette période de notre histoire le procédé scientifique ; il a voulu faire œuvre d'étude et d'observation. Nous recommandons sans restriction ce livre aussi instructif qu'intéressant. »

C. SOMMERVOGEL.

Mai 1879.

Revue critique : « Les hommes qui aiment l'histoire écrite clairement et sans parti pris, qui répugnent aux préjugés et au fanatisme, quels qu'en soient l'origine ou le nom, qui apprécient un style coulant, agréable et relevé çà et là par une certaine ironie un peu attristée qui naît à la fois de l'expérience des hommes et de la méditation isolée sur l'avenir du pays avaient lu avec grand intérêt le tome Ier l'*Histoire de la Révolution de* 1848, de M. Victor Pierre. Le tome II, attendu et réclamé souvent, vient de paraître et complète cet ouvrage, le plus solide, à coup sûr, qui ait été encore écrit sur ce difficile sujet, et le seul qui sorte de la littérature des mémoires ou de la polémique, pour s'approcher de

l'histoire... La suite dans les idées et la préoccupation constante de l'enchaînement des faits est la qualité supérieure du livre. M. V. P. est un critique souvent judicieux et pénétrant ; les doctrines reçues en politique ne l'arrêtent pas, etc.

15 mars 1879.

Correspondant..... « L'auteur a porté dans l'étude des causes qui amenèrent si rapidement la fin de ce deuxième essai du gouvernement démocratique, une sagacité remarquable et une entière impartialité... Élevé, par ses convictions catholiques et son patriotisme éclairé, au-dessus des intérêts inférieurs qui animent les républicains et les bonapartistes, il regarde leur jeu, nous ne dirons pas sans appréhension, mais sans préférence pour le succès de l'un ou de l'autre.... »

DOUHAIRE.

25 mai 1879.

L'Union de l'Ouest : « M. V. P. a fait une œuvre pleine de chaleur, de mouvement et de vie, et pleine en même temps de calme, de modération et d'impartialité. Je sais peu de livres plus intéressants, je n'en sais pas où l'auteur ait atteint plus pleinement son but, ait réuni dans un cadre mieux étudié des récits plus exacts, ait mis au service d'un plus ardent amour du vrai un talent plus sobre, plus distingué, plus consciencieux... Nous sommes là, en effet, en présence d'une composition savante, bien ordonnée, où tout se tient, tout s'enchaîne, et où le lecteur arrive au dénouement par des étapes habilement préparées. *L'Histoire de la République de* 1848 est un LIVRE.

EDMOND BIRÉ.

12 juillet 1879.

L'Histoire de la République de 1848, forme deux beaux volumes in-8° cavalier.

Prix de chaque volume : **8** francs.

2783 — Paris. Imp. Laloux fils et Guillot, 7, rue des Canettes.